

LE CODE
DES INSTITUTIONS POLITIQUES
DU RWANDA PRÉCOLONIAL

PAR

ALEXIS KAGAME

*Abbé du clergé indigène du Ruanda,
Membre correspondant de l'Institut Royal Colonial Belge,
Chercheur associé de
l'Institut pour la Recherche scientifique en Afrique Centrale,
Membre correspondant de la Commission de linguistique africaine.*

LE CODE
DES INSTITUTIONS POLITIQUES
DU RWANDA PRÉCOLONIAL

Mémoire présenté à la séance du 17 mars 1952.

ALEXIS KAGAME

Membre correspondant de l'Institut Royal Colonial Belge.
Député du Rwanda.
Président de la Commission de législation au Rwanda.
Membre correspondant de la Commission de législation africaine.

PUBLICATIONS DU MEME AUTEUR :

A. EN KINYARWANDA :

1. *Inganji Karinga*, vol. I ; Histoire du Rwanda avant la présente Dynastie (aux Éd. Royales, Kabgayi, 1943).
2. *Inganji Karinga*, vol. II ; Histoire de la Dynastie actuelle, des débuts au XVI^e s. environ. (*Ibid.* 1947).
3. *Umwaduko w' Abazungu muli Afrika yo Hagati* (L'Arrivée des Européens en Afrique centrale). (*Ibid.* 1947).
4. *Icara nkumare irungu* (Assieds-toi que je te désennuie) ; recueil de poèmes humoristiques sur la famine de 1943. (*Ibid.* 1947).
5. *Iyo wiliwe nta rungu* (Où tu as passé la journée, point d'ennui) ; (recueil de poèmes humoristiques, du XVIII^e s. à nos jours (*Ibid.* 1949).
6. *Indyohesha-Birayi* (Relève-goût des pommes de terre) ; poème humoristique sur le Porc mis en parallèle avec la vache. (*Ibid.* 1949).
7. *Isoko y' Amajyambere* (Les Sources du Progrès) ; Épopée didactico-historique en 31 Chants de 5.856 vers. (Édit. Morales, Kabgayi, 1949-1950).
8. *Umulirimbyi wa Nyili-Ibiremwa* (Le Chantre du Maître de la Création) ; les 8 premiers Chants de l'Épopée traduite en français sous le titre de *La Divine pastorale* (sous presses aux Éditions des Frères de la Charité, à Astrida, 1951-1952).

B. EN FRANÇAIS :

1. *La poésie dynastique au Rwanda* (*Mém. de l'I. R. C. B.*, Bruxelles, 1951).
2. *La divine pastorale* ; les 8 premiers Chants d'une Épopée qui en totalise 150, (composée en kinyarwanda sous le titre général de *Umulirimbyi wa Nyili-ibiremwa*). (Sous presses aux Éditions du Marais, Bruxelles).
3. *La poésie pastorale au Rwanda* (en préparation immédiate).
4. *La poésie guerrière au Rwanda* (en préparation).

RÉSUMÉ

Depuis plusieurs années, l'auteur s'attache à recueillir la tradition orale existante pour élaborer l'importante description de la coutume du Rwanda avant la colonisation, faisant l'objet du présent mémoire.

Il l'a présentée à la manière d'un code rédigé pour obtenir plus de clarté.

Aussi sérieusement documentée, cette compilation est néanmoins synthétique par son souci de répondre d'avance aux questions qui inquiéteraient un esprit civilisé : savoir si l'on peut exactement comparer le Rwanda précolonial à notre moyen âge occidental, et connaître la valeur intrinsèque sociale et morale de ses institutions.

A la première, l'auteur répond en soulignant le double caractère de la société rwandaise : société hiérarchisée et monarchie absolue.

Sur le second point, il ne se prononce pas, mais s'efforce de montrer, au long de sa monographie, l'équilibre réalisé par la coutume grâce à l'existence de l'« armée sociale », et d'une justice communautaire qui dépasse le clan.

Il espère qu'à la rédaction d'un code nouveau qui devra tenir compte de l'apport européen, on respectera la tradition nationale dans ce qu'elle a de meilleur.

Le Code des Institutions Politiques du Rwanda Précolonial

INTRODUCTION

1. Les difficultés de la tâche.

La présente monographie est une ébauche laborieusement dégagée de l'immense gisement qu'est l'ensemble des institutions sociales et politiques de notre pays. Sa composition entreprise en 1944 n'aurait pu être isolément menée à bonne fin. Elle exigea qu'en même temps fût mis en chantier le plan d'une documentation annexe, dont l'élaboration menée parallèlement s'avérait, non seulement nécessaire, mais encore inévitable.

Et voilà comment, en plus de ce « Code », s'imposa l'étude simultanée de six autres monographies qui en ont fourni la matière. Ce réseau de matériaux jusqu'ici inexplores constitue certes un genre d'obstacles difficilement surmontables, surtout pour un débutant. Aussi le présent essai n'a-t-il nullement la prétention d'être parfait, ni en soi, ni vis-à-vis des monographies connexes dont la publication révélera peut-être des empiétements réciproques, des « doubles emplois » qu'un plus habile aurait pu facilement éviter.

2. Peut-on comparer nos institutions politiques à celles du moyen âge occidental ?

Vu la similitude supposée entre nos organisations sociales et politiques et la féodalité du moyen âge, la composition de ce Code a été précédée, comme bien l'on pense, d'une lecture attentive de livres traitant des institutions médiévales, à l'effet surtout d'adapter notre terminologie à celle de l'Occident. N'était-il pas opportun de transposer nos termes techniques en ceux déjà connus du lecteur étranger ? Tous les manuels traitant de l'histoire, tant ecclésiastique que nationale, donnent des chapitres plus ou moins développés sur la féodalité du moyen âge. Je dois mentionner cependant les ouvrages suivants, qui m'ont permis de faire plus ample connaissance avec elle : 1) *Histoire de l'Église* par l'Abbé MOURET (vol. III) ; 2) *L'Histoire de l'Église depuis les origines jusqu'à nos jours*, sous la direction de FLICHE et MARTIN (vol. VII) ; 3) *Qu'est-ce que la Féodalité*, par F. L. GANSHOF ; 4) *Moyen Age*, par ARQUILLIÈRE ; 5) *Le Moyen Age*, par F. FUNCK-BRENTANO ; 6) *L'Ancienne France : le Roi*, par le même ; 7) *L'Ancien Régime*, par le même ; 8) *L'Histoire sincère de la nation française*, par CH. SEIGNOBOS ; 9) *Histoire du Moyen âge*, par MAHIAT ; 10) le plus précieux en un sens : le *Larousse du XX^e siècle* qui donne à chaque terme ayant trait au sujet les précisions qu'il est difficile de rencontrer réunies nulle part ailleurs.

Après la lecture attentive de ces sources, force nous fut de nous avouer que l'analogie des institutions voile parfois des nuances notablement divergentes !

Quant aux auteurs ayant traité des institutions du Rwanda, ils se sont intéressés surtout à celle du *Buhäke* ou Contrat de Servage pastoral. Ils ont certes parlé de nos organisations politiques, mais en passant, sans s'y arrêter *ex professo*, sous l'angle du présent Code.

3. En quel sens peut-on parler de la féodalité du Rwanda ?

Il existe des formes de féodalité dans les institutions sociales du Rwanda Hamite. Toutefois cette féodalité ne repose que sur le seul système du *Buhäke* ou Contrat de Servage pastoral. Ce dernier ne peut trouver place dans la présente étude, celle-ci ne décrivant que les institutions politiques. Il sera étudié ailleurs, dans le Code des Coutumes Sociales, au chapitre de la famille. Le *Buhäke* est, en effet, un *contrat* destiné à renforcer la puissance de *la famille* du maître.

Ce contrat a certainement des répercussions profondes sur l'organisation politique du pays mais il ne semble pas constituer un élément spécifiquement *politique*. C'est dire, en d'autres termes, que l'organisation politique du Rwanda n'est pas *féodale*. C'est un fait bien connu que notre pays était parvenu, bien longtemps avant l'arrivée des Européens, au stade de la *monarchie absolue*. Il semble que l'on peut difficilement concilier ce stade avec le système *féodal*, du moins dans le sens ordinaire de ce mot.

Je concède évidemment que certains peuvent persister à confondre féodalité et hiérarchie. L'organisation politique du Rwanda est fortement hiérarchisée et c'est la description de cet enchevêtrement des intérêts que tente de donner le Code.

4. Comment le Contrat de Servage Pastoral acquit l'importance actuelle, qu'il a usurpée ?

Le *Buhäke* n'avait pas jadis l'importance qu'il a acquise depuis ces 30 dernières années. Son emprise exagérée qui l'a rendu odieux dans les circonstances actuelles n'a été possible qu'à cause de la disgrâce du Code militaire, qui était la sauvegarde de la justice so-

ciala. Loin de moi la pensée d'affirmer que dans le vieux Rwanda l'injustice était ou impossible, ou même rare ! Tout au contraire ! Ici comme ailleurs, il suffit d'entourer l'injustice d'une fallacieuse *légalité* pour accaparer le bien d'autrui. Dans notre pays, le moyen le plus courant dont on pouvait se servir pour violer l'équité était la *puissance politique*, le fait d'avoir à sa disposition une vaste ramification d'alliances familiales et de clients. Dans ces conditions, il était possible de paralyser un plus faible s'efforçant d'établir le bien-fondé de ses droits.

C'est pour remédier à cette éventualité que, dès les temps les plus reculés, fut mise sur pied et se développa l'organisation des armées. C'était l'organisation sociale de base assurant à chaque individu la jouissance de ses biens moyennant certaines obligations ; lui donnant un avocat d'office, en la personne du chef d'armée, obligé de le défendre devant tout tribunal, et surtout devant celui du Roi.

L'ère des guerres étant close depuis l'arrivée des Belges dans le pays, le Code militaire tomba malheureusement en désuétude et ses prescriptions sociales furent oubliées ! L'intérêt personnel eut vite fait de remplacer ce Code restrictif par la généralisation abusive du Contrat de Servage pastoral. Les fonctions qui revenaient au Roi et aux chefs d'armées furent usurpées et sans coup férir par ceux qui avaient intérêt à le faire. Ainsi ni les Européens, ni la jeune génération des chefs actuellement placés à la tête du pays, ne purent se rendre compte à temps des réalités *sociales* que recouvrait l'organisation dite des *armées*. Ce tour de force ne fut possible qu'à la faveur du refus de *Yuhi V Musinga* de collaborer avec le gouvernement belge. Depuis cette époque malheureuse, allant des environs de 1924 à 1931, la Cour crut faire de la haute politique en boudant les réformes entreprises par l'administration mandataire et en abandonnant aux

chefs les remaniements des institutions traditionnelles, qu'ils modifièrent à leur profit. Et nous voici héritiers des abus qui résultèrent de cette carence de la Cour, à l'époque où l'administration belge n'était pas encore au courant de nos coutumes !

J'espère donc que cette monographie apportera quelques éléments nouveaux permettant de mieux connaître, jusqu'à un certain point, le vrai visage de Rwanda précolonial. Comme je l'ai dit plus haut, ce Code décrit une *hiérarchie politique* et non un système de *féodalité* entendue dans le sens médiéval du mot. Toutefois la terminologie occidentale a été adoptée dans la mesure où elle comporte une certaine analogie de signification avec nos mots techniques en la matière. Quant aux termes *nyarwânda* n'ayant pas d'équivalent naturel en français, ils ont été traduits littéralement.

5. Une fiction qui a son utilité et même son importance.

Cette monographie offre une présentation dont je me hâte d'expliquer le motif : en effet, les diverses prescriptions ont été disposées sous forme *d'articles* régulièrement numérotés. Cette méthode a été adoptée pour deux raisons : l'utilité et la facilité, tant pour le rédacteur que pour le lecteur.

Tout d'abord ce procédé est un moyen constant de contrôle, une espèce de parapet pouvant prémunir, en soi, contre ces développements inutiles de style, qui ne font que noyer les idées principales. L'intention qui présida à cette rédaction était de donner à chaque passage un sens déterminé et limité, le rendant complet par lui-même. Si le résultat obtenu correspond au but, on ne devra rencontrer aucun remplissage littéraire servant de pont entre les idées ou essayant de suppléer à l'ignorance de telle prescription dont

l'absence laisserait un vide, un hiatus marqué dans un paragraphe.

Ensuite, cette manière de traiter le Code facilite le renvoi précis aux passages dont les prescriptions renferment des analogies, des ressemblances, ou un certain parallélisme. C'est pour accentuer encore davantage cette facilité de renvoi que les *articles* ont été subdivisés à leur tour, avec numération secondaire, chaque fois que telle « loi sociale » comprend des prescriptions distinctes, dont la séparation en *articles* indépendants n'a pas semblé devoir s'imposer.

6. Une fiction qui ne correspondra plus à la réalité.

Mentionnons enfin une fiction rédactionnelle qui doit frapper de prime abord. Elle consiste dans le fait que la composition du Code est supposée avoir précédé son entrée en vigueur : on y rencontrera surtout l'obligation exprimée au *futur*. Quoique fictive cette forme revêtait cependant une certaine actualité au moment où je la rédigeais, à savoir jusqu'en 1951. Le Code conservait alors dans son ensemble sa force de loi fondamentale du Rwanda Hamite. Je pense qu'au moment de la publication de ce mémoire, ce Code aura été officiellement abrogé et remplacé par les dispositions réorganisatrices que la récente évolution du Rwanda exige et que nous espérons voir se réaliser avec l'application du *Plan décennal*.

Réorganisation ne signifie évidemment pas suppression. Les diverses prescriptions décrites dans ce Code expriment le *passé* de notre pays. Dans ce *passé*, seuls certains éléments sont incompatibles avec la nouvelle orientation de notre mentalité *christianisée* et progressivement *occidentalisée*. Ce sont ces éléments démodés qui doivent être rejetés. Quant aux points exprimant le côté *vital* et *permanent* de notre *passé*, il ne peut être

question d'en faire abstraction dans notre évolution, sans nous exposer à de graves dangers d'ordre social. C'est pourquoi la réorganisation politique et sociale attendue du Plan décennal a pris comme base le système traditionnel que décrit ce Code, en l'adaptant aux exigences du degré actuel de notre progression. Le contenu juridique de cette monographie sera donc abandonné en tant que *Coutumier* pour être repris, dans son élément permanent, dans la loi écrite, adaptée aux temps nouveaux.

7. Peut-on contrôler le bien-fondé des prescriptions contenues dans ce Code ?

Que dans son ensemble la matière étudiée en cette monographie soit de l'*inédit*, personne ne pourrait le contester. On peut en conséquence se demander s'il est vrai que le Rwanda ancien était organisé tel que je le décris. Je puis avouer ici que je me suis rendu compte du désir du lecteur de disposer de documents objectivement établis. D'autres personnes ont également exprimé la même pensée et en particulier M. MAQUET, docteur en philosophie et en droit, chef du centre de l'I. R. S. A. C. à Astrida, spécialiste, par surcroît, en anthropologie sociale. Voulant m'aider en cette tâche, il entreprit une enquête qui lui fit visiter *toutes les provinces* du Rwanda, où, grâce au concours de l'administration européenne et du roi Mútära III, l'attendaient les notables de ces diverses régions, chefs, sous-chefs et particuliers, Batütsi, Bahütu et Bätwa, qui avaient vécu sous le régime décrit par le Code. La liste de ces vieillards avait été dressée à Nyanza même, lors d'une réunion de chefs venus de tous les territoires et M. MAQUET lui-même l'avait complétée ultérieurement, à la suite de contacts personnels avec certains informateurs. L'enquête consistait en un test de 100 questions,

dans lesquelles se trouvaient condensés les aspects fondamentaux de cette monographie. C'est à ce questionnaire que nos pères, groupés province par province, vinrent répondre en nombre tel, que l'on peut affirmer que le chercheur a, sans littérature, consulté *tout le vieux Rwānda*.

Lorsqu'il entreprit l'enquête en question, M. MAQUET n'avait l'intention de rédiger, pour le Code, qu'une préface scientifiquement établie. Mais les matériaux recueillis dépassèrent de loin nos prévisions ! Ils donnèrent lieu à une analyse si volumineuse qu'il ne fallût plus songer à la préface projetée. Aussi m'est-il un véritable plaisir de pouvoir apprendre au lecteur de ces lignes, que *L'organisation politique de l'ancien Ruanda*, de M. MAQUET, viendra en son temps confirmer le bien-fondé de ce *Code des institutions politiques du Rwānda précolonial*.

8. Les signes diacritiques employés dans cette monographie.

A la fin de la courte introduction à *La poésie dynastique au Rwānda*, j'ai signalé une autre monographie en préparation, intitulée *Orthographe et tonalité du kinyarwanda*. A l'état où l'étude en était alors, je parlais de deux tons : le *ton bas* et le *ton haut*, qui peuvent être *brefs* ou *longs*. Je puis maintenant dire, d'une manière définitive, que notre langue comporte également le ton intermédiaire ou *moyen*, également bref ou long. Ces tons seront ici indiqués par les signes suivants :

- 1) Ton bref et haut : le signe ' comme dans *itara* = lampe
- 2) Ton long et haut : le signe ^ comme dans *marève* = l'index (doigt).
- 3) Ton bref et moyen : le signe ·· comme dans *umūtōni* = le favori.
- 4) Ton long et moyen : le signe — comme dans *Umwāmi* = le Roi.
- 5) Ton long et bas : le signe ∨ comme dans *umwāmbi* = la flèche.
- 6) Ton bref et bas : indiqué par les voyelles non diacriticisées.

J'ai évité ici l'accent grave, par exemple pour indiquer

le ton *moyen et bref*, parce que ce signe a déjà son emploi déterminé parmi les linguistes.

On comprendra sans peine que je ne doive pas ici m'attarder à démontrer le bien-fondé de ce classement des tons, quoique certains en aient exprimé le désir. Je tâcherai d'y répondre en temps voulu. Il suffit pour le moment que cette démonstration prématurée soit remplacée par les exemples suivants, qui éclaireront immédiatement ceux qui comprennent notre langue :

- 1) Mutwäre = commande-le
Mutwäre = ô Chef !
Mutwâre = commandez.
- 2) Něza = fais plaisir à.
Něza = Neza (nom d'homme signifiant « Bienfaisance »).
Nêza = bien(adverbe).
- 3) ĩnkä zăje = les vaches sont venues (aujourd'hui).
ĩnkä zāje = les vaches qui sont venues (aujourd'hui).
ĩnkä zâje = les vaches qui sont venues (hier ou antérieurement).
- 4) mutănge = livre-le (un homme)
mutănge = il faudra que vous donniez (impératif futur).
mutânge ! = je le livre ! (temps exclamatif sans équivalent en français).

Dans tous ces exemples, j'ai employé les tons longs dont l'insistance souligne davantage la différence des trois tons. Il n'y a pas moyen de se faire comprendre autrement qu'en employant respectivement chaque ton en son temps. Quant aux *tons moyens brefs*, celui qui les néglige se fait comprendre malgré ce défaut ; mais il parle en ce cas le langage propre aux *Bătwa*, qui sautent du ton haut au ton bas *indifféremment*, sans observer le ton *moyen bref* lorsqu'ils le devraient.

9. La place du signe préphonique dans la tonalité du kinyarwanda.

Le signe *préphonique* comme dans 'Rwābugili, 'Cyīlima, 'Ndōli.

Pour rendre ce signe, il faut esquisser un ton *bref et haut* à l'arrière-bouche, en aspirant normalement l'air par le nez et en articulant immédiatement la syllabe suivante. Il ne s'agit pas d'*aspirer l'air ostensiblement, d'une manière lente*, à l'effet de donner à ce signe *préphonique* un temps à lui propre. Il n'a pas un temps à lui propre dans la prononciation. La question est de faire coïncider instinctivement l'*aspiration* et la prononciation de la syllabe.

Certains linguistes diront sans doute que ce signe *préphonique* est superflu, puisqu'on peut le combiner avec le ton de la syllabe suivante pour arriver aux tons *montants descendants* ! Je n'en disconviens pas en ce qui concerne d'autres langues que j'ignore ; mais cela ne se peut pour le kinyarwānda. Ce signe *préphonique* est lié à d'autres règles fondamentales de notre langue qui seront expliquées en leur temps. Il constitue un élément mobile, pouvant influencer tour à tour le mot précédent et le mot suivant.

10. Les signes typographiques proposés pour les langues congolaises.

La commission d'Ethnologie et de Linguistique de l'*Institut Royal Colonial Belge* a publié une étude de A. BURSENS, intitulée *Notice sur les signes typographiques à utiliser dans la linguistique congolaise*, (*Bulletin des Séances*, 1950, 621-639). Le savant auteur y propose des signes typographiques qu'il m'a été impossible d'utiliser, pour 4 raisons principales que voici :

- 1) Je ne dispose d'aucune machine pouvant les repro-

duire sur le manuscrit, et d'autre part les signes proposés sont insuffisants pour rendre tous les sons kinyarwānda.

2) En ce qui concerne les voyelles, le kinyarwānda n'en comporte que 5 : *a, e, i, o, u*, qu'il faut prononcer de la même manière qu'elles se prononcent en latin ; le fait de les déformer quelque peu, en les articulant *ouvertes* ou *fermées*, n'implique aucune modification dans le sens des mots visés.

3) Lorsque j'essaie de rédiger une étude, elle est, en principe, destinée à être lue et contrôlée par les Banyarwānda qui connaissent le français et ils sont déjà très nombreux. Les signes diacritiques leur seront d'une très grande utilité et je souhaiterais vivement que toutes les publications, faites même en notre langue, en soient universellement marquées. Autre chose serait l'introduction de nouveaux signes typographiques inconnus de notre alphabet et destinés à faire double emploi avec ceux que tout lettré de chez nous connaît. Écrire des textes où se rencontreront des mots que mes compatriotes ne pourront pas lire, c'est-à-dire *porter atteinte, en principe, à l'orthographe officielle de ma langue*, je n'en ai ni le droit, ni le pouvoir, ni surtout le désir ! Les quelques rares mots kinyarwānda qui peuvent se rencontrer dans telle ou telle étude, ne représentent quand même pas grand'chose, en dehors de ce qu'ils signifient, aux yeux du lecteur étranger ! Et dans le cas où s'y intéresseraient quelques rares exceptions, il leur est si aisé de lire les *caractères latins* !

4) Les savants qui s'intéressent à l'étude des peuples ont constitué une terminologie technique et différents caractères typographiques appropriés à leur science et ils s'ingénient à enrichir cet instrument de travail au fur et à mesure des nouvelles découvertes. Ils désirent évidemment que toutes les publications, relevant de leur domaine, adoptent ces signes et cette terminologie.

Le malheur veut que parfois les savants ne s'entendent pas entre eux et que le profane, sollicité en sens divers, en soit désorienté, ne sachant quel guide suivre. Il peut arriver parfois également que tel ou tel point, sur lequel les savants semblent être d'accord, soit une prise de position à priori peu conforme à la réalité, du moins en ce qui concerne l'une ou l'autre région. L'opinion générale, et peu fondée pour plusieurs cas de ce genre, peut présenter l'inconvénient de fermer la voie à des données ultérieures provenant de chercheurs mieux informés. J'y regarderais à deux fois, par exemple, avant d'oser déclarer l'existence dans la langue du Rwanda de termes *abstrait* puisqu'il est impossible que les langues du centre africain puissent exprimer des idées abstraites ! Et ce n'est pas le seul dogme devant lequel nous devons à tort capituler sans condition ! On comprendra dès lors comment un indigène, irréductiblement gagné à la monographie, est instinctivement porté à s'en tenir à son modeste rôle de fournisseur de matériaux objectifs, et à ne pas avoir l'air d'être autre chose qu'il n'est en réalité !

En ce qui me concerne personnellement, je croirai m'écarter de mon véritable rôle en me servant *sans raison suffisante* de termes qu'il serait impossible de trouver dans un dictionnaire français ! Les ethnologues sont des savants et moi je n'en suis pas : *A chacun son métier, et les vaches seront bien gardées !* Mon ambition est de *décrire* tel aspect du Rwanda que je crois connaître un peu moins imparfaitement et de l'exprimer aussi clairement et aussi simplement que faire se pourra, mon plus grand désir étant de faire connaître le Rwanda et d'être compris de quiconque le voudra !

CHAPITRE PREMIER

LE CODE MILITAIRE

1. La parentèle.

- 1 - a) La parentèle est la cellule sociale de base dans la politique du Rwanda.
 - b) On entend par parentèle ou bien un foyer isolé détenant un fief (ou une propriété) autonome ; ou bien un ensemble de foyers ayant un ascendant commun dont ils possèdent, par voie d'héritage, le même fief (ou la même propriété foncière) qu'ils se partagent.
 - c) Il faut entendre ici par « fief », un ensemble de vaches ou de pâturages détenus par les particuliers.
 - d) Il faut entendre par fief autonome celui qui dépend en toutes ses parties d'un seul et même foyer.
- 2 - a) La parentèle est représentée auprès des autorités par un membre de la famille portant le titre de chef patriarcal ou patriarche de parentèle.
 - b) Le père de famille du foyer détenant un fief autonome est par le fait même chef patriarcal de la parentèle constituée par sa maison.
 - c) La dignité de patriarche de parentèle se transmet de père en fils par désignation testamentaire faite soit devant l'autorité compétente, soit devant témoins.

- d) Les dispositions testamentaires en cette matière peuvent cependant être annulées par l'autorité en faveur du plus capable des héritiers.
- 3 - a) Le décès du patriarche de la parentèle est annoncé à son supérieur militaire par l'offrande d'une vache.
- b) En cas de mort du chef patriarcal intestat, c'est à son supérieur militaire que revient le droit de nommer son successeur.
- c) Lorsque le patriarche décédé ne possédait que des vaches acquises exclusivement par voie de *Contrat de Servage Pastoral* c'est à son supérieur vacher que revient le droit de désigner le successeur (1).
- d) Lorsque le nouveau chef patriarcal est encore mineur, le droit de tuteur est dévolu à sa mère. Celle-ci faisant défaut, toute autre personne de la parenté doit être nommée par le supérieur compétent.
- 4 - a) Le chef patriarcal mineur porte le titre d'*orphelin* et sa mère celui de *veuve*, devant l'autorité.
- b) L'orphelin et la veuve sont incapables de faute devant les autorités politiques du

(1) Le contrat de « servage pastoral » (*le Buhāke*) est un engagement volontaire par lequel une personne, appelée *umugārāgu* vient se recommander à une autre personne d'un rang social plus élevé, appelée *shēbuja*. L'acte de se recommander se dit *gūhēza*, et les relations sociales du maître (*shebuja*) au serviteur (*umugaragu*) s'appellent *ubuhake*. Le serviteur s'engage, vis-à-vis de son maître, à rendre tous les services coutumiers et le *shebuja* consacre le contrat par l'octroi de vaches ou dans certaines régions de parcelles de terre à cultiver. Les services coutumiers que le serviteur doit prêter sont, de la part d'un *Muhūtu*, tous les genres de travaux serviles ordinaires; tandis qu'un serviteur *Mutūtsi* est conseiller, messager, informateur, compagnon d'armes, en un mot, l'instrument d'influence sociale et politique entre les mains de son maître. Ne dispose-t-il pas lui-même, d'une ramification plus ou moins puissante d'associés constituée de ses propres serviteurs, de ses parents qui ont également leur clientèle et des alliés de sa parentèle ?

Rwanda ; ils ne peuvent en conséquence être dépossédés de leurs fiefs, tant bovins que terriens.

5 - a) L'état d'orphelin est levé au mariage de l'intéressé.

b) A ce moment le tuteur d'office ou celui qu'aura désigné l'autorité compétente doit rendre compte de sa gestion.

6 - a) Les mêmes immunités et privilèges reconnus par l'autorité à l'orphelin chef de parentèle, doivent être observés par ce dernier vis-à-vis de ses subordonnés.

b) En ce dernier cas, l'état de veuve et d'orphelin prend fin au mariage du premier enfant mâle.

7 - a) La pratique de la loi du lévirat peut mettre fin au veuvage, si la femme veut en user ; mais l'état de l'*orphelin* n'en peut recevoir modification.

b) Le parent du défunt que la veuve accepte d'épouser devient par le fait même le tuteur de l'*orphelin*.

8 - a) Les fiefs (ou propriétés) tant bovins que terriens, appartenant au nouveau mari de la veuve, restent distincts de ceux du Chef défunt.

b) En conséquence, si le nouveau mari se rendait coupable de faute sanctionnée par la spoliation, il perdrait ses propres fiefs et les autorités respecteraient scrupuleusement ceux appartenant à l'orphelin.

c) Les enfants nés du second mariage doivent recevoir leur héritage, non de leur mère, mais de leur père, sur les fiefs qu'il détenait avant le remariage.

- 9 – Lorsque la veuve consent à se remarier en dehors de la famille de son mari défunt, elle renonce pour elle et pour son mari, par le fait même, au droit de tutelle mentionné par les art. 3*d* et 7*b*.
- 10 – Les autorités politiques ne peuvent jamais entrer en contact direct avec les membres de la parentèle pour réclamer quelque prestation que ce soit. Elles doivent toujours s'adresser au chef patriarcal qui doit régler le service de ses subordonnés.
- 11 – a) Lorsqu'un membre quelconque de la parentèle juge que son chef patriarcal n'est plus à même de sauvegarder ses intérêts, il peut s'en séparer et fonder par le fait même une parentèle distincte, soumise toutefois au même chef militaire.
- b) Il en est de même lorsque, devant l'autorité compétente, tel membre de la parentèle prouve l'existence d'une malveillance injustifiée dont il est l'objet de la part de son chef patriarcal.
- c) Si dans ce dernier cas, le patriarche de parentèle parvenait à prouver que c'est son subordonné qui s'est rendu coupable de félonie, ce dernier serait dépossédé de sa part de fief familial, en observant les prescriptions des art. 108 et 109.
- 12 – Le Roi est le chef patriarcal suprême de toutes les parentèles du Rwānda. Voir art. 79, 211 et 330.

2. La formation d'une armée sociale.

- 13 – a) L'organisation de l'armée est l'institution sociale de base du Rwānda.

b) Tout Rwandais, quelque soit sa race ou sa condition, y compris le Roi, doit appartenir à l'une ou l'autre *armée sociale* et avoir un supérieur militaire ⁽²⁾.

14 - a) On ne doit former, en principe, qu'une seule armée sociale par règne. Toutefois le Roi peut en approuver plusieurs que formeraient des chefs influents ⁽³⁾.

b) Cette approbation consistera parfois en l'érection d'une armée bovine (art. 198) que le Roi attachera à la nouvelle milice.

c) L'élément essentiel de cette approbation, avec ou sans armée bovine, est la détermination de son office, une prestation collective à remplir à perpétuité aux ordres de la Cour.

15 - a) Une armée sociale une fois créée ne peut plus être supprimée, mais elle peut être rattachée à une autre et seulement par décision du Roi.

b) Les armées sociales unies, même de temps immémorial, peuvent être de nouveau séparées toujours par décision du Roi ⁽⁴⁾.

16 - a) La création d'une armée sociale s'effectue ordinairement comme suit :

⁽²⁾ Armée sociale : dans la conception traditionnelle du Rwanda, l'armée n'est pas uniquement destinée aux combats ; elle forme une vaste corporation, à laquelle incombent principalement des devoirs et des droits d'ordre *social*. Ce serait une grosse erreur que d'entendre par armée chez nous des organisations purement militaires.

⁽³⁾ C'est ainsi que, sous Yuhi IV Gahĩndiro, l'importante armée sociale appelée *Ururyānge* (Floraison) fut créée par le chef *Rugāju*, fils de *Mutĩmbo* ; que sous *Kigeli IV 'Rwābugili*, son favori *Nzigĩye*, fils de *Rwishyura*, créa l'actuelle armée dite *Abahigi* (as de hauts faits).

⁽⁴⁾ C'est ainsi que *Yuhi II Gahĩma II* scinda les armées unies *Ābāngākugoma* (féaux) et *Gākōndo* (sujets patriarcaux), jadis créées par *Gihānga* ; et qu'au siècle dernier le roi *Kigeli IV Rwābugili* les remplaça sous le même commandement. C'est ainsi encore que les trois armées *Ibisūmizi I* (lutteurs corps à corps) et *Nyāntāngo* (éclairieurs) ainsi que *Abagānda* (forges), jadis unies par *Mūtāra I*, *Sēmūgēshi*, furent scindées en deux commandements par *Kigeli IV Rwābugili*, les *Nyantango* passant à un chef différent.

dès qu'un nouveau Roi est intronisé, tous les vassaux attachés à la Couronne par le *Contrat de Servage pastoral* doivent lui amener leurs fils, non encore engagés dans un groupement guerrier quelconque sous le règne précédent.

b) Le premier contingent de ces jeunes gens formera une compagnie (Ítōrero) d'environ 150 à 200 recrues ou davantage.

17 - a) A la tête de ce noyau primitif de son armée personnelle, le Roi place un dignitaire, portant le titre de *chef du Palais Royal* (Umutwāré w'Úrúgō rw'Úmwāmi).

b) C'est à ce dernier que revient l'honneur d'imposer à cette première compagnie le nom historique sous lequel l'armée en formation passera à la descendance.

18 - a) Le Roi est membre de son armée personnelle.

b) Il doit obéissance et soumission au chef du Palais Royal auquel il fournira en temps voulu et au même titre que ses compagnons d'armes, les prestations sociales imposées par la Cour à tous les membres de l'armée. Voir art. 103.

19 - a) A cette première compagnie, au cours du règne, viendront s'ajouter 4 ou 5 autres, désignées chacune sous une appellation spéciale.

b) Toutefois les dénominations des compagnies ultérieurement recrutées disparaîtront avec la génération de leurs membres respectifs, tandis que le nom de la compagnie primitive désignera l'armée, de générations en générations ⁽⁵⁾.

⁽⁵⁾ Ainsi, pour ne prendre que les exemples les plus rapprochés de nous, l'armée « Ingāngūrā-rūgo » (assaillants d'avant-garde) créée à l'avènement de

20 - a) Ces recrues, fils de la noblesse hamite du pays, constitueront la section des combattants officiels de l'armée en formation ⁽⁶⁾.

21 - a) Chaque combattant officiel est toutefois supposé être escorté, jusque sur le champ de bataille, d'une poignée de ses vassaux, sa garde du corps au nombre que permettra la puissance de chacun.

b) Ces fidèles compagnons des combattants officiels constitueront un contingent anonyme, équivalent d'une compagnie, qui prendra part

Kigeli IV 'Rwābugili dans les environs de 1854, se composa progressivement des compagnies suivantes : 1° ĪNGĀNGŪRĀ-RŪGO, la toute première ; 2° *Inshōzamihigo* (provocateurs de hauts faits) ; 3° *Ibisūmizi II* (lutteurs corps à corps) ; *Uburūnga* (écarlate) ; 5° *Inkhōngi* (incendie) ; 6° *Ilityāye* (javeline acérée) ; 7° *Intārvindwa* (irrésistibles) ; celle-ci composée de Bahūtu ; 8° *Urūwīliliza* (infaigibles ; littéralement : *lutteurs la journée durant*) composée de Bātwa. Il s'agit ici de compagnies officielles, prenant effectivement part aux combats ; la masse anonyme de l'armée, à laquelle fait allusion l'article 37a, s'appelait *Urūkūndo* (amour).

Sous Yuhi V Musinga, la jeune milice s'appela : 1° ĪNDĒNGĀBĀGANIZI (dépassés des hésitants), du nom de la première compagnie recrutée ; à celle-ci vinrent s'ajouter progressivement 2° *Urūshāshi* (jeunesse ou bouillonnement) qui fusionna avec la précédente pour n'en faire plus qu'une seule ; 3° *Izīrūguru* (les palatins) qui fusionnèrent même avec 4° *Imparabanyi* (vivacités) ; 5° *Incōgoza-bahizi* (terreur des rivaux) qui furent également unis aux 6° *Imirimba* (sveltes) dont était membre le Roi actuel Mūtāra III Rudahigwa ; 7° *Intānga-mugānzanyo* (infligeurs de défaites) qui formèrent un même groupement avec 8° *Ibihāme* (prestigieux) ; 9° *Ishyaka* (zèle de l'honneur) formée de Bātwa. Le groupement des compagnies deux par deux n'était pas effectif en réalité ; les informateurs qui étaient bien placés pour le savoir m'ont déclaré qu'il avait été décidé de les grouper ainsi en cas d'expéditions militaires, afin que les combattants puissent se renforcer davantage. Seules les quatre premières compagnies, groupées en deux, purent prendre part aux expéditions dirigées, en 1910-1912, contre les révoltés du nord, lors du soulèvement provoqué par Ndūngutse.

⁽⁶⁾ Les combattants officiels, c'est-à-dire : ayant reçu la formation guerrière et sociale qui en fait l'élite de la milice, pouvant porter *inkindi* (ornement guerrier) sur les champs de bataille et dans les solennités officielles. — Les vavassaux armés, mentionnés à l'article suivant, nous rappellent la Lance du moyen âge occidental. Grâce à cette conception de guerriers-brancardiers, un nombre plus important de Bahūtu recevaient, à la Cour, une formation sociale assez poussée car on veillait également à les initier sans restriction et c'est parmi eux que le Roi choisissait les hauts fonctionnaires de l'art. 334 et ceux des échelons inférieurs, art. 345 et 251.

aux batailles sous le couvert de leurs maîtres ; ils serviront de brancardiers pour ramener morts et blessés.

22 - A la tête de chaque compagnie en formation, le chef du Palais Royal nommera un dignitaire subalterne, appelé chef de compagnie (Umutwārē w'îtōrero), qui veillera sur l'éducation guerrière des jeunes recrues.

23 - Chaque jeune homme présenté au chef de compagnie doit au chef du Palais Royal une vache appelée *indâbükirano* ou présent signifiant reconnaissance de son autorité.

24 - Le chef de compagnie et son supérieur doivent se procurer des instructeurs habiles, afin que leurs subordonnés soient rompus aux divers exercices, tant corporels et guerriers que littéraires et artistiques, de règle.

25 - a) Une bonne partie de la journée se passera en danses guerrières : *umuhamilizo*, l'arc, l'épée, la lance, etc. ; tir à la cible, lancement de javelines et sauts en hauteur, apprentissage des péans et des odes guerrières classiques (7).

(7) Les danses guerrières actuelles, appelées du nom générique de *umuhamilizo*, sont d'introduction récente. C'est la danse du Burūndi combinée avec la nôtre traditionnelle de la lance ; la première exécution en fut entreprise par l'armée *Nyaruguru* sous le commandement du prince Muhigirwa, fils de Kigeli IV 'Rwābugili. Les autres armées adoptèrent le nouvel exercice. — Quant aux péans, ils étaient chantés d'office par des fonctionnaires appartenant à la corporation dite *Ibikōre*, dont la famille était uniquement chargée de perpétuer. De plus, chaque armée sociale veillait à l'éducation musicale des meilleurs chantres parmi la jeunesse de ses membres, pour perpétuer les hymnes des compagnies ancestrales, car chaque armée avait son hymne ainsi que chaque compagnie à l'intérieur de l'armée, en plus des différents chants composés occasionnellement. En ce qui concerne les odes guerrières classiques, rappelons qu'il en existe toute une série, datant de plusieurs générations, et que, de règne en règne, les jeunes gens en cours de formation guerrière et les futurs aèdes guerriers doivent apprendre par cœur, pour y trouver des modèles.

b) Suivant ces mêmes modèles, ils composeront eux-mêmes d'abord l'hymne de leur compagnie, puis d'autres chants qu'ils présenteront au Roi. Ils s'appliqueront spécialement à la composition de leurs propres odes guerrières qu'ils devront régulièrement déclamer durant les veillées des hauts faits. Pour ces dernières compositions, les instructeurs leur indiqueront les titres devant former le début de leurs essais poétiques pour que ces en-têtes identiques servent de points de comparaison.

26 – Les instructeurs seront, au besoin, empruntés par le Roi à leurs chefs guerriers, s'il n'y a pas moyen de les avoir autrement.

27 – a) Les veillées prolongées chaque nuit seront consacrées aux exercices de diction, par déclamation des hauts faits, présidés par le chef du Palais Royal ou par le chef de compagnie, assistés d'autres personnes versées en cet art.

b) Durant ces séances des hauts faits, les jeunes gens ne débiteront que les odes guerrières de leur composition, auxquelles ils ajouteront des faits d'armes fictifs, à l'imitation des hauts faits modèles qu'on leur aura fait apprendre.

28 – a) On provoquera volontiers des débats contradictoires pour les habituer à l'argumentation serrée, à la réplique prompte mais toujours calme.

b) Si l'un d'eux, dans le feu de la discussion, cède à un mouvement de colère, à une parole indélicate ou blessante, l'assemblée devra le huer et l'humilier ; on le chasserait même du lieu de la réunion, s'il se cabrait sous le

coup de ces moqueries. Ce sera apprendre à tous la maîtrise de soi. Jamais on n'aura de respect pour eux, et ces humiliations ne seront pas regardées comme des offenses.

c) Les propres fils du Roi seront traités de la même façon que les autres.

d) On incitera les jeunes gens à ne pas laisser impunément passer les saillies de caractère de leurs camarades. Ils doivent tourner en dérision tous ceux qui ne savent pas encore refouler leurs sentiments au fond du cœur. Le courtisan parfait, qui fera honneur à son éducation à la Cour, sera celui qui parlera à son adversaire, voire même à son pire ennemi, avec calme et aménité.

29 - a) Une fois organisés les premiers cadres de la jeune armée par la formation des premières compagnies, le chef du Palais Royal procédera à l'accroissement de sa milice et à son implantation dans le pays.

b) Pour ce faire, il enverra des émissaires par tout le Rwanda en vue de recueillir les informations nécessaires au sujet des parentèles susceptibles d'être enlevées aux différentes armées pré-existantes et d'être incorporées à la sienne en formation.

30 - a) Une fois ces renseignements mis au point, le chef du Palais Royal en conférera avec son maître et fera convoquer tous les chefs d'armées devant le Roi. Il citera les noms des chefs patriarcaux qu'il désire voir inféoder à son armée.

b) Ces chefs de parentèles seront prélevés parmi les Bahütu, les Batützi et les Bätwa simultanément dans chaque armée, en nombre proportionné à l'importance de cette dernière.

31 - a) Les chefs d'armée ainsi taxés pourront contester au besoin l'équité de certains choix et en donneront les raisons.

b) Le Roi modifiera les propositions de son lieutenant, si le transfert de telle ou telle puissante parentèle risque de désorganiser ou d'affaiblir notablement l'armée qui devrait la perdre.

32 - Tout le monde étant d'accord, le Roi proclamera le transfert des parentèles en question sous le commandement de la jeune armée et leur séparation définitive de l'ancienne à laquelle elles avaient appartenu jusque là.

33 - a) Une fois ce dernier acte accompli, l'armée naissante acquerra la personnalité juridique devant la coutume et sera désormais soumise aux devoirs sociaux incombant aux collectivités similaires vis-à-vis de la Couronne.

b) Les parentèles transférées sous le nouveau commandement devront donner au chef du Palais Royal une vache chacune, au titre de *indábüikirano*, reconnaissant son autorité ; voir art. 23.

c) Les jeunes gens en âge d'être enrôlés seront réclamés des mêmes parentèles, en vue de grossir les compagnies de leur nouvelle armée à la Cour.

3. A la Cour des chefs d'armée.

34 - a) Chaque chef d'armée doit procéder, au même rythme qu'à la Cour, à l'enrôlement de compagnies recrutées parmi les parentèles de la noblesse de son commandement ⁽⁸⁾.

⁽⁸⁾ Ainsi, sous le commandement du prince Muhigirwa, fils de Kigeli IV Rwābugili, l'armée Nyaruguru (répertoire d'élites) comptait les compagnies

b) Il doit faire donner à ces jeunes gens la même formation guerrière, littéraire et sociale que reçoivent les enrôlés de la Cour. Aussi doit-il se procurer des instructeurs précédemment formés à la Cour, si son armée n'en disposait pas d'ailleurs.

35 - a) Les compagnies en formation chez le chef d'armée sont placées sous la haute direction d'un dignitaire, portant le titre de chef des pages, sous lequel serviront les chefs de compagnie et les instructeurs.

b) L'autorité du chef des pages sera reconnue par le présent de *indábükirano*, si la jeune recrue est enrôlée en vertu du Contrat de Servage pastoral.

36 - a) A l'occasion de certaines solennités, toutes les compagnies en formation auprès des chefs d'armée seront convoquées à la Cour, y passeront à tour de rôle des veillées de hauts faits et y exécuteront divers exercices guerriers, en présence du Roi et des chefs.

b) Alors la Cour pourra confronter les diverses compagnies et comparer la formation guerrière, l'éloquence, etc., que chacun des chefs d'armée aura données à la jeunesse de sa milice.

c) Le chef d'armée qui aurait négligé la formation sociale de ses compagnies pourrait être destitué.

37 - a) Les familles Bahutu de chaque armée rachèteront l'enrôlement de leurs jeunes gens par la fourniture de redevances vivrières (*amá-*

suyvantes : 1° *Ijuru* (le firmament) ; 2° *Intwāli* (les preux) 3° *Abágānwa* (les princes) ; 4° *Intēvā-rúbāngo* (lanceurs de Javelines) composée de Bahutu ; 5° *Ishabi*, composée de Bātwa.

köro) et de prestations manuelles que toute armée constituée doit à la Cour, avec les modalités de l'art. 98 *b*.

b) De ces diverses redevances le chef d'armée livrera à la Cour la quantité imposée par les fonctionnaires compétents ⁽⁹⁾ et retiendra l'excédent pour son propre entretien ; cf. art. 354.

38 – *a*) A la mort du Roi, le chef du Palais Royal perd son titre et prend celui de chef d'armée (*Umugäba*) que portent ses collègues préposés aux milices antérieurement constituées.

b) Le nouveau Roi nomme son propre chef du Palais Royal muni des mêmes pouvoirs et privilèges en vue de former une nouvelle armée.

c) Le chef du Palais Royal sortant, désormais soumis au même sort que les autres chefs d'armée, se verra retirer un certain nombre de parentèles que son successeur proposera d'inféoder à la sienne en formation.

4. L'emprise de l'armée sur ses membres.

39 – Personne ne peut se séparer de son armée en dehors des cas prévus par les art. 30 à 32 ; 66 *b* ; 71 *b* ; 107.

40 – *a*) Les jeunes gens présentés au nouveau Roi (art. 16 *a*) sont par le fait même définitivement séparés de l'armée à laquelle appartiennent leurs parentèles.

b) Ces jeunes gens n'entraînent cependant dans

⁽⁹⁾ Parmi les fonctionnaires domaniaux, préposés aux services économiques de la Cour, on comptait surtout les trésoriers (*Abänyäbyūma*), auxquels étaient remises toutes les redevances non vivrières ; les engrangeurs (*Abahūnikīsha*) chargés de recevoir et de mettre les prestations vivrières de l'armée (art. 37) dans les greniers.

l'armée en formation ni un membre quelconque de leur famille, ni leurs compagnons dont il est question dans l'article 21.

- 41 – a) Un chef d'armée reste toujours membre de celle à laquelle il appartenait avant sa promotion ; de la sorte, il demeure au milieu de ses guerriers comme un fonctionnaire étranger.
- b) Le Roi est toutefois libre de placer, à la tête d'une armée, un chef pris parmi ses membres.
- 42 – a) Lorsqu'un chef d'armée a des enfants en âge d'être enrôlés, il doit, d'après la stricte interprétation de la coutume, les présenter aux compagnies de sa propre milice ; à savoir celle qui l'a formé lui-même.
- b) Il a cependant le droit de choisir, parmi ses enfants, celui qui sera auprès du Roi (art. 16 et 19) en vertu du Contrat de Servage Pastoral existant entre lui et la Cour.
- 43 – a) Dans le cas où le chef d'armée n'aurait qu'un fils unique, il le placera à la Cour et le remplacera auprès de son supérieur guerrier par un autre jeune homme de sa parentèle.
- b) Si le supérieur guerrier tient absolument à avoir tel jeune homme déterminé, déjà engagé dans une compagnie de la Cour, ledit jeune homme appartiendra aux deux compagnies et sera tenu à s'y présenter à tour de rôle ⁽¹⁰⁾.

(10) Ces cas n'étaient pas rares, comme on serait tenté de le croire ; ainsi les héros suivants : 'Semulina fils de Sāyinzōga appartenait simultanément à la compagnie Imbūngiramihigo (les assoiffés de hauts faits) de l'armée Abashakāmba (les impétueux) et à celle appelée Abākwīye, abréviation de *Abakwīye (Umwami) (les dignes du Roi)*, compagnie initiale de l'armée ainsi appelée, garde royale de Mútāra II Rwōgēra. Aux mêmes compagnies appartenait le héros Mbānda, fils de Shāmākōkero. Et pour ne pas allonger davantage cette liste aux noms si barbares pour le lecteur étranger, rappelons que sous le roi Yuhi V Musīnga tous les fils du Chef 'Ntūro avaient été simultanément engagés dans la compagnie Incōgoza-bahizi et les suivantes, de l'armée Indēngabaganizi

- 44 – a) Toutefois le supérieur guerrier a le droit d'empter entièrement son collègue vassal des obligations onéreuses en cette matière. Et dans ce cas le chef pourra faire enrôler ses fils où il voudra.
- b) Si cependant le chef d'armée se permettait, de son propre mouvement, de présenter tous ses fils au Roi sans l'autorisation préalable de son supérieur guerrier, celui-ci aurait le droit de les réclamer et le Roi le devoir de les lui céder, sauf celui dont il est question dans l'art. 42 b.
- c) Il appert de tout ceci, que la promotion de tel ou tel guerrier à la dignité de chef d'armée ne modifie en rien les devoirs lui incombant en tant que membre de telle ou telle parentèle.
- 45 – a) Les parents et les enfants du chef d'armée peuvent profiter de son élévation pour acquérir des fiefs tant bovins que terriens appartenant à la milice en question.
- b) Mais cette perception de bénéfices leur impose des obligations sociales vis-à-vis des chefs futurs de l'armée.
- 46 – a) Les fils du Roi restent membres de l'armée à laquelle appartient leur père, aussi longtemps qu'ils ne sont pas apanagés.
- b) Ils en sont définitivement séparés soit à leur mariage, soit à leur promotion éventuelle à la dignité de chef d'armée.
- 47 – a) Cette séparation nette d'avec l'armée de leur père se base sur le fait qu'ils reçoivent alors, en apanage, des fiefs pastoraux et terriens

(voir note 5) et appartenaient à celle appelée *Urwintwāli* (répertoire de héros) de l'armée *Intágānzwa* (les invincibles) commandée par le même chef 'Ntūro.

dont le Roi dispose à des titres étrangers à son armée.

- b) Les princes ainsi apanagés lieront définitivement leur sort et celui de leurs descendants à l'armée qui commande les fiefs dont le Roi les aura investis.

48 – Par l'acquisition de fiefs indépendants appartenant à des armées distinctes (la plupart du temps, par suite du cas indiqué dans l'article 43 b) un même homme peut être vassal de plusieurs armées ; voir art. 62.

5. Le chef et le capital bovin de sa milice.

49 – a) L'armée comprend en principe deux sections : celle des *combattants* et celle des *pasteurs*.

- b) La section des pasteurs est l'ensemble des membres de l'armée auxquels a été confiée l'armée bovine (art. 200), ont été donnés des troupeaux provenant de butin (art. 186), les *nkömá-māshyi* dont il est question dans l'art. 61 a ; et enfin les personnes mentionnées dans l'art. 60 b.

- c) La section des combattants comprend les membres de l'armée n'ayant pas été l'objet des bénéfices que nous venons de mentionner ou n'ayant reçu que les dons indiqués dans l'art. 75 tout au plus.

50 – a) Au moment de son entrée en charge, le chef d'armée recevra une vache de chaque parentèle au titre de l'*indábükirano* ; art. 23.

- b) Les parentèles de l'armée composées de simples Bahütu donneront au chef, comme *indábükirano*, des brebis ou des houes.

51 – Dans diverses circonstances les membres de

l'armée pourront faire à leur chef des cadeaux de bovidés dites *itūro* (présent à son supérieur) pour solliciter quelque faveur. Ceci n'est cependant pas obligatoire : ce sont des prestations volontaires dont le code social ne s'occupe pas.

52 - a) Le refus du présent *indábükirano* équivaut à la non-reconnaissance de l'autorité du chef ; ce dernier déposera plainte au tribunal du Roi.

b) La même attitude vis-à-vis du représentant du chef d'armée doit être déférée au tribunal de ce dernier dont la décision sera observée par les intéressés.

53 - a) A la nomination du chef d'armée, la section des pasteurs se préparera au *murúndo* c'est-à-dire le dénombrement du gros bétail qu'elle détient.

b) Le dénombrement du gros bétail s'effectue, non pas dans l'intérêt personnel du chef d'armée, mais pour le Roi dont il est l'intendant en matière pastorale (art. 201) et pour le prestige du fonctionnaire en charge.

54 - a) Le dénombrement doit se faire, les vaches groupées par parentèle, sous le couvert du patriarche respectif de chacune d'elles.

b) Les patriarches des parentèles s'y prépareront par le dénombrement de tout le gros bétail appartenant à leurs subordonnés respectifs.

55 - a) Si telle ou telle parentèle possède un si grand nombre de vaches qu'il est impossible de les exhiber à la fois, le chef d'armée pourra ou bien en organiser l'exhibition en plusieurs tranches, ou bien se contenter d'apprendre le nombre approximatif des vaches qu'il aura été impossible de toucher.

b) Le chef d'armée prélèvera un certain pourcentage sur les troupeaux présentés ; il imposera, le cas échéant, un nombre déterminé de bovidés que le patriarche de parentèle donnera pour le bétail qu'il aura été impossible de présenter.

56 – a) Si un membre quelconque de la parentèle prétend devoir exhiber ses vaches séparément, la coutume le favorisera, selon l'axiome : « Ceux qui provoquent la scission des parentèles multiplient les prestations. »

b) Toutefois le chef d'armée ne favorisera cette scission que dans le cas où sera réalisée la condition mentionnée dans l'art. 11 b ; agir autrement serait provoquer l'indiscipline dans l'armée.

57 – Si au contraire, tel membre de la parentèle possède un fief pastoral indépendant du fief familial, il sera obligé à contribuer d'abord au dénombrement partiel sous le couvert de son patriarche ; puis au dénombrement partiel sous son propre nom, en vertu du fief indépendant qu'il détient par ailleurs ; art. 48 et 62.

58 – Si le bénéfice pastoral indépendant détenu par tel membre de la parentèle relève d'une armée distincte, (art. 48), le vassal en question réservera la partie de ses vaches qui ne sont pas soumises au dénombrement et le chef n'a aucun droit sur elles.

59 – a) Les vaches prélevées lors du dénombrement sont appelées *intôräno*. Elles doivent être divisées en plusieurs troupeaux, constituant les biens officiellement détenus par le dignitaire en charge dans l'armée.

b) En cas de destitution du chef, ces troupeaux passent d'office au successeur nommé par le Roi.

60 – a) Les troupeaux ainsi constitués peuvent être confiés soit à des membres de l'armée, soit à des étrangers à l'armée, appelés *inkömá-mäshyi* ⁽¹¹⁾.

b) Les membres de l'armée de la section des *combattants*, bénéficiant de ce fief, ont des attributions mixtes ; c'est-à-dire qu'ils passent dans la section des pasteurs sans être exonérés des prestations du service d'ost (art. 106 et sv.) et de la palissade royale (art. 100), qui leur incombaient précédemment.

61 – a) Les *inkömá-mäshyi* bénéficiant de ce fief de troupeaux passent purement et simplement dans la section des pasteurs.

b) Il est évident que ces *nkömá-mäshyi* restent membres de leurs armées, auxquelles ils doivent les prestations qui leur incombaient avant qu'ils ne vinssent se recommander au chef leur bienfaiteur.

62 – Le droit social reconnaît au guerrier la possibilité de cumuler des bénéfices indépendants, même dans la section des pasteurs d'armées distinctes ; cf. art. 48, 59 et parallèles ⁽¹²⁾.

⁽¹¹⁾ *Īnkömá-mäshyi*, c.-à-d. ceux qui battent des mains, geste par lequel la coutume prescrit de saluer le Roi et qui signifie par extension reconnaître l'autorité. Ici le mot composé signifie ceux qui, de leur propre volonté, viennent se constituer sujets.

⁽¹²⁾ Les exemples ici sont si nombreux que les cas contraires formeraient des exceptions. Donnons simplement un exemple des plus récents : 'Sébágāngāli, fils de Runanira (sous-chef à Kiramurūzi, au Bugānza), a été pasteur en chef du troupeau *Izāmūje* (les sveltes) de l'armée bovine Ingeyo (blanc de colobe), et pasteur en chef du troupeau *Ntāgishyika* (pas d'inquiétude) de l'armée bovine *Umuhōzi* (le vengeur) ; on voit donc qu'il appartient à la section des pasteurs de deux armées bovines distinctes.

- 63 - a) Le chef d'armée ne peut procéder au dénombrement à son entrée en charge que si son prédécesseur ne l'a pas effectué depuis un certain nombre d'années.
- b) Agir autrement serait contraire au but de cette institution, ordonnée pour la multiplication des vaches dans l'armée, puisque les parentèles seraient ruinées par des prélèvements successifs dont les effets n'auraient pas eu le temps d'être réparés.
- 64 - a) En plus du dénombrement initial, le chef d'armée a le droit d'en imposer de supplémentaires à l'un ou l'autre pasteur accusé de malversation bovine ou d'incurie, risquant de faire disparaître les troupeaux dont il est détenteur, mais sans le prélèvement de l'art. 55 b.
- b) Si l'accusation est trouvée fondée, le chef d'armée aura le droit de destituer le pasteur.
- 65 - a) Si le pasteur destitué est de la catégorie des *nkömá-mäshyi* (art. 61), le chef d'armée lui enlèvera, à volonté, toutes les vaches relevant de son autorité et les confiera à qui lui plaira.
- b) Si, au contraire, le pasteur appartenait à l'armée sans être patriarche de parentèle, le chef d'armée lui enlèverait le bénéfice indépendant, laissant la part du bénéfice familial à la disposition du patriarche de la parentèle, suivant les règles mentionnées dans l'art. 108.
- 66 - a) Si le destitué était le patriarche de parentèle, le chef d'armée le priverait de cette dignité en faveur d'un autre membre de la famille.
- b) Le chef a également le droit, si la malversation a été générale dans la parentèle, de la destituer toute, en faveur d'un autre groupement familial et de la chasser de son armée.

- 67 – Dans le cas où le chef d'armée lui-même serait accusé de malversation bovine, soit parce qu'il gaspillerait le gros bétail de son ressort pour ses besoins personnels, soit parce qu'il distribuerait les fiefs à l'encontre des règles reconnues en faveur de ses familiers, de ses amis ou de ses parents, il serait relevé de sa charge par le Roi.

6. Les devoirs du chef vis-à-vis de sa milice.

- 68 – a) En retour des avantages que le chef d'armée retire de l'exercice de sa charge, il doit assistance à ses subordonnés en toute occurrence, agissant en propre ou par ses représentants.
- b) Il doit porter caution pour les membres de son armée et même les racheter s'ils sont insolubles en cas de vol ou de procès.
- 69 – a) Si pour une raison ou pour une autre, un membre de telle armée est arrêté et est menacé d'être mis à la torture, son chef d'armée ou son autre vassal présent, s'y opposera en déclarant : « Que personne ne mette les liens sur ses bras, car ils sont à moi (ou à mon chef d'armée) et au Roi. Nous donnerons l'équivalent des tortures. »
- b) Si quelqu'un néglige cette injonction, le chef guerrier du torturé portera l'affaire devant le Roi ; le tortionnaire payera certainement une amende honorable au Roi, pour avoir mis les liens sur les *bras déclarés du Roi* et le litige sera annulé en faveur du torturé.
- 70 – Le chef d'armée ne peut refuser assistance à l'un de ses subordonnés que s'il prouve au préalable, et devant témoins, la félonie obstinée du sujet antérieurement manifestée.

Archives

- 71 - a) Dans ce cas le sujet renié pourra s'adresser à n'importe quel chef d'armée qui voudra le prendre sous sa protection, quelque soit l'issue de l'affaire engagée.
- b) Par le fait même, le désavoué deviendra membre de l'armée de son nouveau protecteur, en tenant compte cependant des prescriptions mentionnées dans l'art. 108.
- 72 - Il résulte de ces derniers cas que l'autorité judiciaire du Roi ne peut jamais s'exercer en faveur des insoumis, c'est-à-dire : qui se présenteraient à son tribunal sans l'appui de leurs chefs d'armées respectifs. Chacun doit dès lors observer scrupuleusement ses devoirs de fidèle vassal ; art. 84 *a-b*, et 380 *b*.
- 73 - Comme pendant du droit dont jouit le chef d'armée de destituer pour des raisons justes certains de ses guerriers, ces derniers ont également le droit de faire destituer leur chef en traduisant ses contraventions sociales devant le Roi et celui-ci est obligé d'obtempérer à la demande de l'armée ⁽¹³⁾.
- 74 - Les fautes pouvant faire destituer un chef d'armée, sont les suivantes : ou bien le manque d'assistance non motivé dont le chef se serait rendu coupable vis-à-vis de ses subor-

(13) C'est ainsi que l'armée Abashakamba, deux fois dans son histoire, rejeta l'autorité de ses chefs ; une première fois sous Yuhi IV Gahindiro, elle refusa obéissance à Rugāju et fut donnée au prince Nkūsi ; puis elle rejeta le chef Muhamyangabo, sous Kigeli IV 'Rwābugili, et passa sous le commandement du prince Rūtārindwa. De son côté, l'armée Nyaruguru fit destituer le chef Karāma sous Kigeli IV 'Rwābugili et fut confiée au chef Nyāntaba, son ancien commandant ; sous Yuhi Musīnga, elle réclama la destitution du chef Rwāmānywa et passa sous le commandement du chef 'Sēbāgāngāli. L'armée Abakēmba, sous Kigeli IV 'Rwābugili, rejeta, en pleine expédition guerrière, l'autorité du chef Rutāmbūka et la Cour confia sa direction au guerrier 'Būki, l'un des délégués qui avaient réclame la destitution du chef.

donnés en procès ; ou bien d'arbitraires impositions de redevances sociales ; ou bien la destitution injuste de ses guerriers en faveur de ses parents, etc... ou bien la vexation de la veuve et de l'orphelin ou le fait de négliger leurs intérêts menacés, (voir art. 4 b) et ceux des infirmes.

75²- a) Il résulte de ce droit des membres de l'armée sur la fortune du chef, que non seulement il doit éviter de les offenser, mais encore qu'il doit faire son possible pour gagner leur confiance et leur attachement afin qu'ils en disent du bien au Roi et se montrent disciplinés et dévoués à la cause de leur chef.

b) Pour gagner la bienveillance de ses subordonnés et se concilier chez eux cette amitié de rapports propre à susciter le dévouement, le chef d'armée devra donner, de temps en temps, soit à certains de ses guerriers, soit à leurs enfants en formation dans les compagnies, une ou plusieurs têtes de gros bétail, au titre de récompense militaire, d'encouragement ou de félicitation (*ingororano*).

c) Mais ces dons ne constitueront jamais le gage de Contrat en Servage pastoral, et n'impliqueront pas, pour les bénéficiaires, les obligations incombant à la section des pasteurs de l'art. 49 c.

76²- En cas de destitution du chef d'armée, on doit se trouver devant les cas suivants :

a) Les combattants et les pasteurs, soit antérieurs à l'entrée en charge du chef sortant, soit investis par lui, dans le cadre de l'art. 61, passent automatiquement au successeur.

b) Les *nkömá-māshyi* membres de l'armée s'étant recommandés au chef sortant, suivant les instructions expresses du Contrat de Servage Pastoral, et ayant bénéficié d'une ou de quelques vaches, doivent normalement passer au successeur, suivant les mêmes conditions du Contrat de Servage Pastoral.

c) Les *nkömá-māshyi* étrangers à l'armée et engagés par Contrat de Servage Pastoral (ayant bénéficié de l'octroi de quelques vaches seulement), membres ou non de la famille du chef sortant, peuvent être ou donnés au successeur, ou à un autre vassal, ou être laissés au chef sortant, selon la volonté du Roi (14).

77 - a) Le chef d'armée destitué de son commandement ne perd pas les fiefs qu'il possédait avant sa promotion, car ils appartiennent à une autre armée ; à savoir celle dont il reste perpétuellement membre ; art. 41 a.

b) Il ne peut jamais passer sous l'autorité de son successeur : il est appelé *Icyāké cy'Úmwāmi*, (le destitué du Roi) ; c.-à-d. dépendant uniquement de la Cour.

78 - a) Si la sentence de destitution laisse le chef sortant en possession de quelques fiefs pastoraux ou terriens, par le fait même ces fiefs sont séparés définitivement de l'armée dont ils dépendaient jusque là.

(14) Lorsque fut destitué Bikōtwa, chef des armées *Inzirábwōba* (les sans peur) et *Indāra* (les campeurs), unies sous son commandement par Kigeli IV 'Rwābugili (art. 15), la première armée, anciennement dirigée par le prince Nkōrōnko, passa sans modification à son fils Rugelinyānge, tandis que la deuxième fut donnée au chef Kanīngu. Mais les *nkömá-māshyi* investis par Bikōtwa furent confiés, comme fief, à 'Sēzikēyi. Le chef Kanīngu étant à son tour destitué vers 1903, sa milice passa sous le commandement du chef Rwāsamānzi, tandis que la Cour en séparait à nouveau les *nkömá-māshyi* investis par le chef sortant pour en constituer un fief en faveur du chef Kayōndo.

b) En ce cas, les vaches laissées au chef sortant font partie de l'armée bovine dont il dépend (art. 198 a) ; mais les fiefs terriens ne font pas partie des pâturages concédés à la même armée bovine : ils deviennent fiefs de la Couronne (art. 246 et 340).

7. Les devoirs du Roi vis-à-vis de l'armée.

79 - a) En tant que chef patriarcal suprême de toutes les parentèles du Rwanda (art. 12), le Roi est le propriétaire éminent de tous les biens meubles et immeubles que se partage son immense famille ⁽¹⁵⁾.

b) En cette qualité de père commun de tout son peuple, le Roi doit assurer à chaque membre de la famille la possession de son bien personnel et le lui faire restituer si un voisin plus fort se permet de l'en dépouiller injustement ⁽¹⁶⁾.

⁽¹⁵⁾ Le Roi porte le titre de *'Sēbāntu* qui a le sens général de *propriétaire* (ou père éminent) *des hommes*. Lorsqu'il décédait, tout Rwandais était strictement tenu d'accomplir le cérémonial du deuil et de la purification que la coutume impose en cas de mort de ses parents. De même que personne ne peut manger de la première pâte de sorgho avant que le père de famille n'en ait d'abord goûté, ainsi pour se permettre d'en manger, tout le Rwanda attendait-il la célébration de la fête des prémices, au cours de laquelle le Roi goûtait à la première pâte de la moisson nouvelle.

⁽¹⁶⁾ Nous ne devons pas confondre les principes avec les faits : le Roi est le père commun de ses sujets et il doit assurer à chacun la jouissance de son bien. Mais au Rwanda comme partout ailleurs, dans le passé comme dans le présent, il suffit que tel individu arrange son jeu et donne à ses projets l'apparence de la légalité pour s'emparer du bien d'autrui. Encore qu'il ne faille pas exagérer outre mesure l'état lamentable où se trouvait le service de la justice au Rwanda, du temps de nos grands-pères. Lorsqu'un plus fort se rendait coupable d'injustice vis-à-vis d'un plus faible, cette iniquité ne devait pas être aussi révoltante qu'elle le doit être de nos jours ; elle devait paraître alors une opération presque normale ! Le parti lésé (car il s'agissait surtout de partis, opposant armée à armée, famille à famille) recherchait les occasions les plus aptes à prendre sa revanche. La conception de l'injustice qu'actuellement se fait le Rwandais lui vient de la nouvelle mentalité du christianisme. Soulignons cependant que le Roi ne pou-

80 – a) Les biens personnels dont le Roi doit assurer la possession à chacun de ses sujets sont, pour les cultivateurs : la propriété foncière (*isāmbu*), soit héréditaire, soit préparée par son propre travail ;

b) Pour les éleveurs : les vaches dites du Roi.

81 – a) On appelle, dans la société rwandaise, *vaches du Roi* (synonyme : inaliénables), celles reçues soit en cadeau, soit comme prix de bravoure à la guerre (art. 182-184), soit comme part de butin (art. 159 et parallèles), soit comme dot, soit enfin par le travail des champs ⁽¹⁷⁾.

b) Toutefois si le Contrat de Servage Pastoral est héréditaire entre deux familles, les vaches reçues en dot pour les filles du *mugárägu* ne grossissent pas le nombre des vaches du Roi, mais celui des bovidés appartenant au *shēbūja* ⁽¹⁸⁾.

vait jamais être considéré comme responsable des injustices dont il était l'auteur ou l'instrument. Le juger en ce sens, le critiquer, nourrir à son égard des sentiments hostiles, c'était une malédiction immanente, automatique, s'attachant à la personne et aux affaires de celui qui s'en rendait coupable. Toutes les rancunes à ce sujet retombaient sur les favoris qui égaraient le Roi, d'après l'axiome : « *Ntihak' Umwāmi, hica Rubānda* : « Jamais le Roi ne tue, c'est son entourage qui tue ! »

⁽¹⁷⁾ Rappelons ici l'injustice flagrante de l'axiome « *Ūhāshye ahāhira shēbuja* » « *Toute acquisition bovine est en faveur du shēbuja* ! » : ce qui veut dire que toute tête de gros bétail indiscutablement acquise par le travail de tel *mugárägu*, dépend du *shēbuja*, au même titre que les vaches qui lui ont été octroyées. Avant que l'institution des armées ne fût méconnue de la nouvelle organisation officielle, l'axiome était tout autre et s'énonçait : *Ūhāshye ahāhira Umwāmi*. « *Toute acquisition bovine est en faveur du Roi* », ce qui signifie personnelle, par opposition à l'obtention de vaches consacrant le Contrat de Servage pastoral.

⁽¹⁸⁾ Ce dernier cas ne s'appliquait plus lorsque le *mugárägu*, à un moment donné, avait perdu la totalité de ses vaches, par exemple à la suite d'une peste bovine. Si son *shēbuja* refusait de lui donner une autre vache, appelée *inshūmbūshanyo*, signifiant en ce cas revivification du contrat, le *mugárägu* devenait entièrement libre et les effets du premier engagement étaient radicalement annulés.

- 82 - a) Pour permettre au Roi d'assurer plus facilement la justice à son peuple il existe comme intermédiaire l'organisation de « l'armée sociale ».
- b) En vertu de cette organisation, tout citoyen du Rwanda est vassal immédiat du Roi, auquel il doit recourir pour se mettre sous sa protection, s'il se croit victime d'une injustice de la part de ceux qui représentent l'autorité.
- 83 - a) Il y a donc deux voies pour atteindre le Roi : la voie indirecte avec l'assistance du chef d'armée (art. 72) pour les procès en appel entre particuliers ; la voie directe, aller au Roi sans intermédiaire et sans l'appui du chef d'armée, lorsque la plainte est dirigée contre ce même chef, avec l'éventualité du recours collectif aux art. 73-74.
- b) C'est un crime de lèse-majesté (et puni de la peine capitale) de mettre un obstacle quelconque à ce recours suprême et direct au Roi.

8. Les devoirs de l'armée vis-à-vis du Roi.

- 84 - a) En retour de cette haute protection que le Roi assure à chaque membre de l'armée, tous les guerriers lui voueront une obéissance absolue et ne considéreront que son autorité dans la personne du chef et des autres dignitaires subalternes.
- b) Quiconque refuse d'obéir en principe à une autorité, même inférieure, est passible de la peine de mort, selon l'axiome : « *Un tambour, (symbole de l'autorité suprême) si petit soit-il, condamne à mort au même titre qu'un tambour immense.* »
- c) Tous les membres de l'armée doivent, en plus, abandonner automatiquement la cause d'un

chef d'armée dès que le Roi a prononcé sa déchéance de la haute dignité dont il était revêtu.

85 - a) A l'avènement du Roi, toutes les armées lui doivent la prestation de l'*indábükirano* (art. 50), parentèle par parentèle.

b) Les parentèles d'éleveurs donneront des vaches laitières, mères de taurillons, ou bien des génisses et des taurillons, suivant leur fortune en bovidés.

c) Les cultivateurs donneront des brebis ou des houes.

86 - a) Toutes les armées lui doivent le *Murũndo* général dans tout le pays ; art. 53 et sv.

b) Le dénombrement des vaches à longues cornes se fera en présence du Roi, aux environs de la capitale, tandis que celui des vaches ordinaires sera effectué devant ses délégués.

87 - a) Le Roi impose aux chefs un nombre déterminé de *intórãno* ou vaches à prélever (art. 55 b) sur le *Murũndo*.

b) Les délégués ne pourront pas dépasser ce nombre, même s'ils constataient par la suite que le pourcentage établi est trop faible.

88 - a) Des vaches prélevées sur le *Murũndo* les délégués du Roi formeront des troupeaux au fur et à mesure en suivant les prescriptions de l'art. 59 a.

b) Le Roi emploiera les troupeaux ainsi formés soit à apanager ses jeunes frères, soit à entretenir les résidences royales, chefs-lieux de districts civils ; art. 339.

c) Il en disposera de même concernant les troupeaux formés des *indábükirano* ; art. 85 a-b.

9. Les devoirs de l'armée vis-à-vis de la Cour.

A. VACHES LAITIÈRES ET JARRES QUOTIDIENNES.

89 – a) Chaque armée doit entretenir à la Cour un certain nombre de vaches laitières appelées *inkūke* destinées à fournir du lait frais à la famille royale.

b) Le troupeau composé de ces différentes *inkūke* s'appelle : *intáräma* d'où le titre de *Umutwārë w'intáräma* ou chef du troupeau de la Cour que porte le fonctionnaire préposé au service du lait frais.

c) Dans l'entretien immédiat de ce troupeau, le dit fonctionnaire est remplacé par un subalterne portant le titre de *Umushūmbä w'intáräma* ou pasteur en chef du troupeau de la Cour (19).

90 – a) Ce fonctionnaire subalterne veillera au rem-

(19) Il faut dire que le titre du haut fonctionnaire *chef du troupeau de la Cour* devenait à certaines époques, surtout honorifique. C'était le cas lorsque la Cour nommait tel chef d'armée, dont la charge devait être incompatible avec une résidence ininterrompue à la Cour, et surtout avec le *bas service* de trayeur en chef et de vérificateur de la quantité de lait livrée matin et soir. Cette fonction étant révoicable, il ne nous a pas été possible d'en connaître les titulaires antérieurs au nommé *Kayōnga* fils de *Bicōko*, qui en fut destitué lors de la grande peste bovine des environs de 1892. Elle passa au prince *Muhīgirwa*, fils de *Kigeli IV 'Rwābugili*, alors chef de l'armée *Nyaruguru* (voir note 8). Elle fut exercée par ses successeurs au même commandement, à savoir les chefs *Kāmpayana*, *Kayijuka* et *Rwāmānywa*. Celui-ci étant destitué de son commandement d'armée (voir note 13), la fonction de chef du troupeau de la Cour fut confiée successivement à des personnages de moindre fortune, appelés *Birëre*, *Kanyamugēnge* et *Rubilima*. La fonction fut abolie en novembre 1931, à l'avènement du Roi actuel. Tout autre était la situation du *pasteur du troupeau de la Cour*, dont les titulaires se passaient la fonction de père en fils, depuis le règne de *Mibāmbwe III 'Sētābyo*, soit deux siècles environ. Toutes les informations obtenues à ce sujet me furent données par le dernier pasteur du troupeau de la Cour, du nom de *Rukazamyāmbi*, grâce auquel j'ai pu dresser la liste complète, non seulement des *inkūke*, mais encore du nombre de jarres de l'art. 92 que toutes les armées devaient livrer journallement. Ces renseignements viendront à leur place dans la monographie consacrée à *La Cour du Rwanda précolonial*.

placement progressif des vaches plus anciennes par celles qui viennent de vèler, afin que la quantité de lait reste sensiblement la même.

b) La laitière *inkūke* remplacée doit être rendue à son propriétaire.

c) A ce fonctionnaire sera régulièrement adjudgée la génisse de chaque *inkūke* renvoyée ou l'octroi d'un droit équivalent.

91 - Le nombre des laitières *inkūke* imposé à l'armée est traditionnel : il reste le même sous tous les règnes et ne peut être modifié aux dépens de l'armée.

92 - a) En plus de ces laitières *inkūke*, chaque armée sera taxée d'un nombre déterminé de *jarres* de lait à livrer quotidiennement à la Cour, pour l'entretien des vassaux non chasés, familiers du Roi, et des serfs domestiques, investis du fief de jarres.

b) Le nombre de jarres quotidiennes est proportionné à celui des fiefs bovins dont l'armée a été investie au cours de l'histoire. C'est pourquoi à chaque nouveau bénéfice considérable de bovins correspondra une nouvelle taxe de jarre ⁽²⁰⁾.

93 - a) Un deuxième bénéfice (art. 48) déjà taxé de *inkūke* et de la *jarre*, ajoute ses propres obli-

(20) Le nombre des vaches *inkūke* correspond à un important fief d'armée bovine, tandis que celui des *jarres* indique que l'armée bovine initiale a bénéficié au cours de l'histoire d'autant de fiefs bovins d'importance secondaire. Pour que les jarres imposées ne manquent pas, chaque chef d'armée prélevait, chez ses subordonnés de la section des pasteurs, des vaches laitières appelées également *inkūke* dont il formait un ou plusieurs troupeaux, en proportion de la quantité réclamée de lait. Ces troupeaux appartenant respectivement à toutes les armées, pacageaient dans le voisinage de la Cour, sous la garde d'un fonctionnaire portant le titre de *umukūza* ou préposé au service de la jarre, chargé de présenter le lait chaque matin. Ainsi l'armée bovine *Umuhōzi* devait quotidiennement sept jarres, tandis que l'armée bovine *Ingeyo* en prestait 12 ; etc.

gations à celles du premier bénéfice ; c'est pourquoi le vassal favorisé par le cumul continuera à payer les deux taxes séparément.

b) En cas de destitution, les deux bénéfices ne doivent pas nécessairement passer sous l'autorité du même vassal : le Roi peut à volonté, les séparer de nouveau et en faire bénéficier deux chefs ; art. 15 b.

94 - a) Un bénéfice exempt de *inkūke* et de jarre ne pourra jamais être soumis à de telles prestations.

b) Si toutefois un vassal investi d'un bénéfice exempt se permettait inconsidérément d'offrir à la Cour soit la laitière *inkūke*, soit une jarre de lait, soit une autre *prestation volontaire* officielle, il se sera imposé de pareilles prestations à perpétuité, car une prestation sociale officiellement livrée à la Cour, ne peut plus manquer à l'appel ⁽²¹⁾.

(21) Quelques exemples nous le feront mieux saisir : un jour de pluie, les chefs Rutebūka et Múgūnguje prennent l'initiative de faire venir, de leur propre mouvement, des charges de bois de chauffage, que le Roi Yuhi V Musīnga désirait, mais qu'il n'avait demandé nommément à personne. A partir de ce jour, les deux chefs se voient rappeler l'obligation désormais « fonction » d'apporter du bois de chauffage tous les jours de pluie matinale. — L'armée *Imvėjuru* (les tombés du ciel), en tant que chargée de la défense d'une zone de frontière, ne devait aucune prestation à la Cour (art. 337c). Mais un jour, il y a de cela un siècle, son chef appelé Nyarwāya, fils de Byāvu, prit l'initiative d'offrir à la Reine mère, dont il était gendre, tout un grenier de sorgho, parce que la royale belle-mère, en présence du chef, se plaignait de la mauvaise récolte de l'année. Depuis lors, toutes les années, l'armée *Imvėjuru* dut fournir un grenier à la Cour. — Environ un siècle auparavant, sous le Roi Kigeli III Ndābārāsa, son fils 'Sēmugaza, alors cantonné dans le Mubāli, à la frontière nord-est du Rwanda, voulut montrer à son père combien la région (actuellement devenue Parc National de la Kagera) était fertile. Il envoya à la Cour deux énormes épis de sorgho, une vache laitière de bon embonpoint, avec un jeune enfant merveilleusement joufflu ! Le Roi félicita son fils de cette intelligente démonstration de la fertilité du Mubāli. Mais l'année suivante un envoyé de la Cour alla rappeler que la prestation des deux épis, de la vache grasse et du gros enfant était attendue avec impatience, et que son armée ne l'oublierait plus à l'avenir. (Entendu que l'enfant était rendu régulièrement à ses parents.)

95 - a) La prestation de *inkūke* n'est imposable qu'à la section des pasteurs (art. 49 b) et jamais à celles des combattants.

b) Ces derniers étant astreints au service d'ost, leurs vaches laitières sont considérées comme faisant partie du ravitaillement nécessaire, soit aux enfants en formation dans les compagnies, soit durant leur séjour dans les camps des marches (art. 111 sv.), soit durant les expéditions militaires ; art. 121 ssv. ; voir aussi les art. 219, 295 c, 338 et 345.

96 - Cependant tout membre de l'armée de la section des *combattants* ayant ultérieurement été investi d'un bénéfice relevant de la section des pasteurs (art. 49) s'acquittera du service d'ost et sera en même temps taxé des redevances pastorales en vertu du bénéfice cumulé ; art. 60b.

B. VACHES DE BOUCHERIE ET REDEVANCES SUPRA-TERRITORIALES.

97 - a) Chaque armée livrera également le nombre de taurillons et de bœliers que réclameront les aruspices de la Cour en vue des consultations divinatoires.

b) Elle donnera aussi, au fur et à mesure des demandes, les vaches bréhaïnes et les taurillons de boucherie dont l'ensemble formera les troupeaux *indwānyi* (les lutteurs) confiés à un fonctionnaire spécial ⁽²²⁾.

c) Les prestations du présent article incombent à la seule section des pasteurs.

⁽²²⁾ Le dernier fonctionnaire chargé de ces troupeaux de boucherie fut le chef 'Ntūro.

98 - a) Les Bahütu membres de l'armée rachèteront ces prestations bovines par l'impôt vivrier mentionné dans l'art. 37a.

b) Cependant pour certaines régions du pays ces denrées seront remplacées par des produits spéciaux, propres aux différentes provinces ; par exemple : du miel, du tabac, des nattes fines, des houes et des serpettes, des fourrures, des objets taillés, etc. ⁽²³⁾.

99 - a) Les Bätwa céramistes seront taxés de pots en terre, tandis que les Bätwa némoraux présenteront du morfil, les peaux de colobes et choses semblables.

b) Le morfil et les peaux de léopards sont réservés au Roi dans tout le pays. C'est pourquoi les Bätwa némoraux ne pourront rien retenir de l'ivoire recueillie.

c) Chaque fois qu'ils viendront en présenter au Roi, il leur donnera des vaches de boucherie au titre de félicitation.

C. LA PRESTATION DE LA « PALISSADE ».

100 - a) Aux armées incombe également l'entretien de la résidence royale, prestation imposable à la seule section des combattants.

b) Cette prestation s'appelle : palissade royale.

101 - Cet entretien de la palissade ne concerne pas seulement la résidence où le Roi tient présentement sa Cour, mais aussi toutes les résidences chefs-lieux de districts civils ; art. 339.

⁽²³⁾ Les prestations mentionnées dans l'art. 37 et dans ce deuxième paragraphe de l'art. 98, perçues par le chef d'armée, diffèrent des prestations analogues de l'art. 355, dues au préfet du sol. Les redevances de ce dernier article sont *territoriales* et doivent être perçues dans les conditions de l'art. 358 ; tandis que les prestations des milices sont *supraterritoriales* et peuvent être remplacées par des fournitures non vivrières.

- 102 – a) C'est au chef du Palais Royal qu'il revient d'assigner à chaque armée sa part de palissade dont l'étendue sera proportionnée à l'importance de la milice.
- b) Le chef d'armée subdivisera ensuite sa palissade en plusieurs tronçons qu'il assignera à son armée par parentèles.
- 103 – a) Le Roi bâtira et entretiendra soigneusement, au même titre que ses compagnons d'armes, (art. 18 b) la fraction de palissade que lui aura donnée le chef du Palais Royal, sur la partie échue à la milice cadette du pays.
- b) Pour fournir cette prestation à son chef guerrier, le Roi ne pourra pas y employer les vassaux de la Couronne (liés par le Contrat de Servage Pastoral) car la palissade royale n'est imposable qu'*aux armées*, ce qui fait qu'en ce moment tous les courtisans seront aux ordres de leurs chefs guerriers. Le Roi ne pourra donc y employer que ses propres domestiques.
- c) Il pourrait cependant appeler au secours les chefs ayant déjà terminé leur palissade, mais en y mettant le prix (tant de cruches d'hydromel, d'objet d'art, etc.).
- 104 – Si l'un des chefs remarque que les serfs domestiques ont endommagé sa palissade pour divers besoins, il a le droit de s'en plaindre au chef du Palais qui obligera le Roi à faire effectuer, par ses domestiques coupables, les réparations nécessaires.
- 105 – Les cases royales ne seront construites que par des armées déterminées, auxquelles cet office est traditionnellement attaché, à cause de constructeurs-artistes qui leur furent inféodés dans le passé.

10. Les devoirs de l'armée vis-à-vis du pays.

A. LES POUVOIRS MILITAIRES DU CHEF PATRIARCAL.

- 106 – Pour enrôler les jeunes gens dans ses compagnies ainsi que pour mobiliser ses guerriers en cas d'expéditions, le chef d'armée doit toujours s'adresser aux différents chefs des parentèles et ne jamais se mettre en rapport direct avec leurs subordonnés ; voir art. 10.
- 107 – Si un membre de la parentèle refuse obéissance à son patriarche en cette matière, ce dernier pourra le déposséder des bovidés dits du Roi et par le fait même le chasser de l'armée. Cf. art. 11 *b*.
- 108 – Les vaches ainsi saisies ne deviendront pas la propriété du chef de parentèle ; celui-ci les devra donner à un jeune homme de sa famille qu'il présentera au chef d'armée pour remplacer le foyer dont aurait été frustrée la milice.
- 109 – Cette prescription a été faite pour freiner la rapacité éventuelle des chefs patriarcaux qui n'auraient pas manqué de susciter la mésentente entre eux et leurs parents pour s'enrichir de leurs dépouilles.
- 110 – *a*) Si le guerrier congédié de l'armée était détenteur de vaches obtenues en Contrat de Servage Pastoral (et donc indépendantes du chef patriarcal), il devenait par le fait même membre de l'armée à laquelle appartenait son suzerain vacher.
- b*) S'il n'était pas lié à un suzerain vacher, il était incorporé à l'armée dont était membre celui qui lui donnait la première vache, dite du feu ⁽²⁴⁾.

(24) Lorsque tel Rwandais était dépossédé de ses vaches par quelque autorité

B. LE CANTONNEMENT DANS LES CAMPS DES MARCHES.

- 111 – a) Toutes les frontières du Rwanda sujettes aux incursions armées de l'étranger sont confiées à la garde permanente des milices sociales ⁽²⁵⁾.
- b) Chaque armée s'établit alors définitivement, du moins dans sa grande majorité, dans la province couvrant en profondeur la portion de frontière commise à sa garde permanente.
- 112 – a) Dans le voisinage immédiat de la frontière, elle doit établir un camp militaire sérieusement fortifié, abritant les guerriers officiels que l'armée y maintient.
- b) Cette troupe d'élite doit être prête à soutenir l'attaque éventuelle de l'ennemi, en attendant que la province puisse lui envoyer du renfort.
- 113 – a) Le camp des marches (*Urugerero*) sera entouré d'une clôture dense formée de plusieurs lignes de haies et, au besoin, cette clôture sera cernée d'un fossé large et profond ⁽²⁶⁾.

compétente, il était astreint à un cérémonial de deuil : ne pouvant ni se faire raser, ni tailler ses ongles, ni accepter en cadeau une vache. Il restait dans cet état d'humilié, jusqu'au moment où il recevait une vache soit de son chef antérieur dont il aurait capté à nouveau les faveurs, soit de quelque autre grand personnage du rang de ce dernier. Cette vache est appelée du feu (*y'imuliro*) parce qu'elle autorisait l'investi à pouvoir allumer le foyer pastoral (art. 305) qui lui était interdit en l'état de *destitué*. Cette investiture de la vache du feu mettait fin au deuil et l'intéressé pouvait recevoir des cadeaux bovins de ses amis, compensant la perte du cheptel dont il avait été dépossédé.

⁽²⁵⁾ C'est ainsi que toutes les provinces du territoire d'Astrida qui bordent la frontière du Burundi sont dénommées par les armées qui protégeaient ces zones : *Ndava*, *Mvejuru*, *Bashumba*, *Nyakare*, *Nyaruguru* ; auxquelles il faut ajouter *Biru* et *Mpara* dans le territoire de 'Cyāngugu. Notons ici en passant notre 'Cyāngugu, terre saline, devenue pour l'administration européenne 'Shāngugu, gazelle saline !!!

⁽²⁶⁾ On parle de ces fossés larges et profonds, dans lesquels on plantait des pieux, surtout du temps de 'Cylima II Rujūgira, septième ancêtre du Roi actuel, qui inaugura l'organisation de ces camps de marches.

b) Le camp n'aura que deux entrées, l'une donnant vers le pays étranger, et l'autre vers le Rwanda.

c) Les habitations des guerriers seront construites à l'intérieur de l'immense enclos.

114 - a) Pour éviter la surprise d'une attaque nocturne contre le camp, les compagnies y cantonnant feront la sentinelle à l'extérieur de la clôture, à tour de rôle.

b) Cette garde nocturne du camp appelée *Igico* (embuscade) doit se faire en silence et les guerriers de faction doivent se placer par groupes aux endroits assignés à la sentinelle tout autour du camp.

115 - a) Chaque camp aura un tambour pour donner le signal d'alarme en cas d'attaque ennemie.

b) Au signal du tambour, tous les guerriers, membres de l'armée habitant la province des marches, doivent se porter au secours du camp.

116 - a) Tous les jeunes gens en formation dans les compagnies seront envoyés dans les camps des marches tenus par leurs armées respectives.

b) Ils y seront placés à l'âge d'environ 20 ans, mais avec des compagnies déjà aguerries, qui les initieront au métier des armes.

117 - Quant aux compagnies de la Cour, elles seront placées dans le camp de la frontière faisant face au camp des compagnies royales de l'étranger, s'il y en a un ⁽²⁷⁾.

⁽²⁷⁾ Ce cas ne se réalisait pratiquement sous les derniers règnes que pour la frontière du Burundi, où le camp de Nyarutēja, situé non loin de la Kanyäru sur la route Astrida-Ngözi, faisait face aux compagnies correspondantes à celles du Roi du sud, qui campaient au-delà de la rivière.

- 118 – Lorsque la marche confiée à telle ou telle armée est pacifiée (art. 121 *b*), ses compagnies seront, dans toute leur totalité, disponibles pour les expéditions ordinaires décrétées par la Cour.
- 119 – *a*) Le chef d'armée sera remplacé, dans le commandement permanent de la frontière par un lieutenant, brave et prudent, portant le titre de *Umutwārè w'úrügèrèro* (chef du camp des Marches).
- b*) Il aura sous ses ordres des fonctionnaires subalternes, portant le titre de *Abarwânîsha* (directeurs des combats), placés à la tête des compagnies.
- c*) Si les membres des compagnies n'ont pas des *Batwārè b'îtōrero* (art. 22) jouant le rôle des *Barwânîsha*, le chef du camp nommera les lieutenants de son choix.
- 120 – *a*) On appellera dans les camps des marches tous les guerriers capables de porter les armes, à tour de rôle dans chaque parentèle, même si ces mobilisés n'avaient pas été formés dans les compagnies officielles ; art. 16 sv.
- b*) C'est parmi ces derniers que l'on choisira les groupes de factions nocturnes (art. 114) de préférence aux combattants officiels qui doivent être réservés en vue d'éventuelles batailles rangées.

C. LA GUERRE OFFICIELLE ET LE COMMANDANT SUPRÊME DES ARMÉES.

- 121 – *a*) Le principe essentiel de la société rwandaise étant d'unifier tous les pays sous le Roi unique de la dynastie des *Banyígînya*, on ne peut jamais avoir la paix définitive avec les pays voisins.

- b) Dans certaines circonstances, le Roi peut conclure des pactes de non-agression (*Imimaro*) avec l'un ou l'autre pays, afin de disposer de toutes ses milices contre un seul adversaire⁽²⁸⁾.
- c) Il existe, avec le seul Kárägwe, une promesse inviolable de non-agression, parce que ce royaume, en de mauvais jours, a donné asile au futur Rugāzu II'Ndōli, restaurateur de la dynastie.
- d) Cet engagement du Rwānda prendrait fin, si le Kárägwe lui-même ouvrait les hostilités contre son allié ⁽²⁹⁾.
- e) Le Rwānda doit mettre toutes ses armées à la disposition du Kárägwe, si ce royaume était attaqué et réclamait du secours.

122 - a) Les relations avec les étrangers sont réservées au Roi seul, et tous les chefs des marches doivent en référer à ses décisions, si l'étranger manifestait le désir de traiter avec le Rwānda ⁽³⁰⁾.

(28) Ces pactes de *non-agression* furent inaugurés par Mútāra I 'Sēmúgēshi, au XVI^e siècle : il contracta le premier avec le Roi Mútāga II du Burūndi. Son fils Kigeli II Nyāmúhēshera compléta ce pacte en pratiquant la même politique vis-à-vis du Gisāka et du Ndōrwa. Cette ère de paix entre les quatre royaumes hamites fut rompue par 'Ntāre III Kivimīra du Burūndi qui inaugura l'ère des guerres permanentes sous Yuhi III Mazimpāka et son fils 'Cyilima II Rūjūgīra. Vers la fin de son règne, aux environs de 1886, Kigeli IV 'Rwābugili conclut, avec 'Mwēzi IV Gisābo du Burūndi, un pacte similaire qui ne dura guère, rompu qu'il fut par le prince Muhīgīrwa, chef à la frontière des Nyaruguru.

(29) Lorsque Kigeli III Ndābārāsa vainquit le Mubāli, le Roi de ce pays, appelé Biyōro, se réfugia auprès de Ndagara, Roi du Kárägwe. Kigeli III envoya auprès de ce dernier une délégation chargée de réclamer l'extradition du fugitif. Si Ndagara s'y refusait, le pacte traditionnel serait par le fait même révoqué. Ndagara s'exécuta immédiatement en livrant son hôte. Une autre fois, Kigeli III demanda à Ndagara qu'ordre fût donné par tout le Kárägwe de ne plus allumer le *foyer pastoral* le matin, parce que la fumée qu'il observait à cette heure lui rappelait qu'il existait un pays où il lui était défendu d'effectuer des razzias. Ndagara lui répondit : « Votre désir sera suivi, non pas le matin seulement, mais même le soir si cela peut vous être plus agréable ! »

(30) Trois fois dans l'histoire de notre pays, un roi étranger a pu traiter direc-

b) C'est un crime punissable toujours de la peine capitale d'entrer en relation avec une Cour étrangère à l'insu du Roi.

123 – a) Tous les commandements des marches doivent disposer d'un nombre suffisant d'espions qui les mettent au courant des agissements et de l'état du pays d'en face.

b) Ces espions (*Abátäsi*) seront considérés comme vassaux immédiats de la Cour.

124 – a) Aux seuls espions il est permis de passer la frontière à leur guise et de se mettre en relation avec les étrangers et même avec les Cours étrangères elles-mêmes, s'ils le peuvent.

b) Il est entendu qu'ils se présenteront sous le prétexte de révéler ce qui se passe dans le Rwanda, car cette trahison trompeuse les mettra à même de se renseigner à de bonnes sources.

c) Cependant tout espion, avant d'entrer en charge devra prêter serment, par l'absorption du *Gihāngo*, de ne trahir le Rwanda que sur des points accessoires et de rapporter des renseignements plus importants sur l'ennemi ⁽³¹⁾.

tement avec celui du Rwanda ; à savoir *Mútära I 'Sēmügēshi* avec *Mütäga II* du Burundi ; son fils *Kigeli II Nyämühēsheva* avec *Kimēnyi III Rwāhāshya* du Gisäka ; et enfin *Kigeli III Ndäbäräsa* avec *Kimēnyi IV Getura* du Gisäka ; cette dernière rencontre eut lieu en pleine ère de guerres. Pour les autres entrevues, les rois traitaient par l'intermédiaire de chefs délégués à cet effet. — Sous *Kigeli IV 'Rwābugili*, un prince indépendant de la frontière sud-est du Rwanda se permit de venir traiter avec *Kábäka* fils de *Kayägiro*, alors chef de l'armée *Abärasa* en même temps que préfet du sol et des pâturages du Gisäka (formant le district de *Säkära*). Comme le chef n'avait reçu aucune instruction pour cette entrevue, il arrêta l'étranger imprudent et avertit la Cour. La réponse du Roi fut que l'étranger devait être exécuté, comme prince d'un territoire limitrophe n'ayant pas reconnu l'autorité du Souverain rwandais. Il n'en aurait pu être autrement : si le chef *Kábäka* avait laissé partir son hôte, il aurait été exécuté lui-même comme traître à la cause du Roi, auquel revient le droit exclusif de régler les relations du pays avec les étrangers.

⁽³¹⁾ *Gihāngo* est une mixture de plusieurs matières, mystérieusement confec-

- 125 – Dès son retour dans le pays, l'espion sera régulièrement envoyé à la Cour, soit par le chef d'armée, s'il se trouve à la frontière, soit par le chef du camp de la marche.
- 126 – Tous les espions des marches faisant face à telle région donnée seront convoqués à la Cour en même temps que leurs chefs d'armées, dès que le Roi sera sur le point de décider une expédition militaire dirigée contre le pays en question.
- 127 – Les expéditions guerrières sont de deux sortes : l'expédition officielle (*Igítëro*) et l'incursion armée (*Agátëro-shüüma*).
- 128 – a) L'expédition officielle est celle qui, étant décidée par le Roi en tant que Souverain du Rwanda, est dirigée par un général d'expédition (*Umugäbä w'igítëro*) et accompagnée du cérémonial prévu dans le code ésotérique pour le temps de guerre (*Íntëkó y'ingäbo*) ⁽³²⁾.
- b) L'incursion armée est toute expédition décidée soit par le Roi en privé, soit par un commandant des marches pour atteindre un objectif limité et cela pour un laps de temps ne dépassant pas la durée de deux jours.

tionnée par une section des dépositaires du code ésotérique de la dynastie. L'absorption en était accompagnée de formules comminatoires, détaillant les peines dont le récipiendaire serait la victime par le seul fait de sa félonie, sans qu'il y eût nécessité de quelque autre intervention humaine. Les espions quittaient le territoire sous le prétexte de commerce ; une fois arrivés sur le territoire ennemi, ils se faisaient passer pour informateurs bénévoles et traîtres à leur pays. Et sous ce couvert, ils observaient et rapportaient les renseignements dont le Roi avait besoin. Par exemple, les régions du pays étranger où abonde le gros bétail, celles défendues par des guerriers de valeur, les zones difficilement attaquables à cause de grosses rivières et éventuellement les projets d'attaque que tel roi méditerait contre le Rwanda.

(32) Les dépositaires du code ésotérique de la dynastie, ainsi que ce code lui-même, sont étudiés dans la monographie à paraître prochainement intitulée *Le code-cérémonial ésotérique de la dynastie du Rwanda*. Nous renvoyons à l'étude que nous avons faite dans *Zaire*, N° d'Avril 1947, pp. 363-386.

- 129 – Les expéditions officielles engagent l'honneur du pays tout entier tandis que les incursions armées engagent la responsabilité de celui qui les décide.
- 130 – Le général d'expédition est désigné par les aruspices de la Cour à la suite de consultations divinatoires, déchiffrées dans les viscères de taureaux ou de béliers.
- 131 – a) Le général d'expédition peut ou non être un chef d'armée et appartenir à n'importe quel clan.
b) S'il est chef d'armée, sa propre milice devra combattre sous les ordres de son lieutenant.
- 132 – La désignation divinatoire est souveraine ; il n'est donc pas nécessaire que l'élu soit doué de qualités guerrières : il n'est qu'un portechance associé aux opérations militaires.
- 133 – Toute expédition guerrière ne réalisant pas les conditions mentionnées dans l'art. 128 *a* restera toujours incursion armée nonobstant le fait qu'elle serait dirigée par le Roi en personne.
- 134 – a) Le général d'expédition est un suppléant du Roi et partant jouit de toutes les prérogatives et de tous les pouvoirs royaux. Il juge sans appel toutes les causes qui lui sont soumises en cours de route et il a le privilège exceptionnel de condamner à la peine capitale ⁽³³⁾.

⁽³³⁾ La coutume reconnaissait à chacun le droit de tuer le meurtrier de son parent et à tous, celui d'empaler, dans certaines circonstances, les voleurs de vaches ; et surtout celui de lyncher tout empoisonneur dès qu'il était découvert, pour crime de malfaisance publique, de menace pour les vivants. Mais personne en dehors de ces cas, ne pouvait livrer un homme au bourreau en vertu d'une sentence judiciaire. Lorsque telle famille était trop faible pour venger le meurtre dont l'un de ses membres avait été la victime, il fallait recourir au tribunal du

b) Toutefois le général d'expédition doit user discrètement de tous les pouvoirs qui lui sont transitoirement concédés pour ne pas se créer d'irréductibles inimitiés pouvant aboutir à de terribles vengeances par des voies détournées.

135 - a) Le Roi ne peut exercer le commandement suprême d'une expédition en qualité de général mais il peut y prendre part en tant que simple chef d'armée à la tête de la sienne, dirigée en sous-ordre par le préfet du Palais Royal.

b) Cette possibilité de prendre part aux expéditions militaires n'est reconnue qu'aux rois qui ont titre de conquérants (art. 375 a), à savoir Mibāmbwe et Kigeli.

c) Quant aux rois pasteurs, 'Cyilina, Mútāra et Yuhi, ils ne peuvent, en aucun cas, s'associer aux expéditions guerrières (art. 374 a).

136 - Le général d'expédition porte, comme nom royal, les noms de règne et de famille du Roi ancien patronnant l'expédition, qu'auront désigné les dépositaires du code ésotérique⁽³⁴⁾

Roi qui pouvait condamner le meurtrier appartenant à une trop puissante parentèle.

(34) Les dépositaires du code ésotérique désignent toujours, comme patron de l'expédition officielle, les monarques anciens qui ont pu remporter la victoire contre le pays visé. Voici la liste des généralissimes de toutes les grandes expéditions du règne de Kigeli IV 'Rwābugili. Je donne d'abord le nom de règne, puis celui de famille du monarque *patron*, suivi du nom du général, écrit en majuscules : 1° *L'expédition dite de Mirama*, à la frontière du 'Nkōre : Kigeli III Ndābārāsa RŪBŪGA (fils de 'Sēnyāmīsānge) ; 2° *L'expédition dite de Nyirakigeli* (parce que dirigée par la Reine mère pendant la minorité de Kigeli IV), décidée contre l'île Ijwi : Yuhi IV Gahĩndiro NZIRŪMBĀNJE (fils de Mitāli) ; 3° *L'expédition dite des eaux*, contre le 'Nkōre et les régions du Lac Édouard : Yuhi IV Gahĩndiro RWĀNPĒMBWE (fils de Nkūsi) ; 4° *L'expédition dite de Hāmūre* (localité du Bugānza-nord, d'où les armées furent rappelées à la Cour et démobilisées) : Kigeli III Ndābārāsa RŪVŪZĀCYŪMA (fils de 'Sēmuzigūra) ; 5° *L'expédition dite du Būmpaka* : 'Ndōli-Kigeli IKĪNĀNI (fils de 'Ndōli) ; remarquez le patronage de l'expédition : le nom de règne du grand Rugānzū II 'Ndōli ne peut être porté par aucun autre ;

- 137 – Si le Roi prend part à l'expédition parmi les chefs d'armées escortant le général, les tambours ne battent pas en l'honneur de ce dernier au lever ni au coucher, toutes les fois qu'il passera la nuit dans la même localité que le Roi.
- 138 – Dans toutes les régions où passera le général d'expédition, les chefs devront organiser en son honneur le défilé de toutes les vaches de leur commandement, comme l'exige la coutume en l'honneur du Roi, suzerain universel du pays ; art. 367.
- 139 – a) En tous les lieux honorés de l'hospitalité du général d'expédition, on lui offrira le lendemain matin une vache mère d'un taurillon, comme la coutume l'exige en pareil cas au passage du Roi ; art. 368.

les fonctions dynastiques attachées à cette appellation ont été liées à celle de *Kigeli* : les deux noms sont dynastiquement homonymes. Ce fut le motif pour prendre le nom de famille *'Ndöli* et lui accoler le nom dynastique de Kigeli III Ndäbäräsa, qui furent imposés ensemble à Iknäni, fils d'un autre *'Ndöli*, descendant de Kigeli III Ndäbäräsa ; 6° *l'expédition dite de mu-Lito* au Burüdi, territoire de Muhinga : *'Cyilima II Rujjgira 'NDIBYÄLIYE* (fils de Mbagaliye) ; 7° *l'expédition dite du Bütembo*, au-delà du Gishäli, au Congo Belge : *'Cyilima II Rujjgira RÜDÄKEMWA* (fils de Sakūfi) ; 8° *l'expédition dite de Kábëgo*, la deuxième dirigée contre l'île *Ījwi* et qui coûta la vie au roitelet insulaire : *Yuhi IV Gahĩndiro 'NDIBYÄLIYE* (le même qu'au 6°) ; 9° *l'Expédition dite de Gikhöre*, dirigée contre des chefs du territoire actuel du Kigezi et du Mpöröro : *Kigeli III Ndäbäräsa RÜDÄKEMWA* (le même qu'au 7°) ; 10° *l'expédition dite de Büntubuzĩndu*, au Büshi : *Mibāmbwe I Mutabāzi 'NDIBYÄRIYE* (même qu'aux 6° et 8°) ; 11° *l'expédition dite de Känywilili*, non loin de la ville actuelle de Bukavu : *Mibāmbwe I Mutabāzi ZIMÜRİNDA* (fils de *'Sēmulumima*, voir note 10) ; 12° *l'expédition dite de Nkündiye*, la 3° dirigée contre l'île *Ījwi* ; *Yuhi IV Gahĩndiro GIHĀNA* (fils de *Balfkäge*) ; 13° *l'expédition dite du Büshūbi*, pays devenu *l'Ussūwi* des swahilisants, au Tanganika Territory : *Kigeli III Ndäbäräsa 'SERUZĀMBA* (fils d'*Iknäni*, celui du 5°) ; 14° *l'expédition dite de Kidögöro*, au Büshi : *Mibāmbwe I Mutabāzi KARARA* (fils de *Kigeli IV 'Rwābugili*) ; 15° *l'expédition dite de Imigögo* (c.-à-d. forces armées en la langue du Nköre), parce que les armées de ce pays (*Imigögo*) avaient envahi le *Rwānda* et incendié le chef-lieu du district de *Rutārāka*, non loin de *Nyagatäre*, à la frontière nord-est ; la toute dernière du règne dirigée par 2 généraux : *Kigeli III Ndäbäräsa NYAMUHĒNDA* (fils de *Kajēje*) premier généralissime, et *Mibāmbwe I Mutabāzi RÜVÜZACYŪMA* (le même qu'au 4°).

- b) Lorsque le Roi a reçu l'hospitalité dans la même localité que le général d'expédition, ils recevront chacun le même cadeau de bienvenue imposé par la coutume.

D. MODE DE MOBILISATION ET DE RAVITAILLEMENT.

- 140 - a) Le Roi peut convoquer aux armes un certain nombre seulement de chefs d'armée ou proclamer la mobilisation générale de toutes les milices du pays.
- b) Dans l'un et l'autre cas, il imposera un nombre restreint de compagnies officielles par armée, de manière à laisser quelques autres en réserve, en vue d'expéditions ultérieures.
- 141 - a) Les guerriers ainsi mis en réserve sont libres de prendre part à l'expédition ; mais ils doivent être prêts à répondre à la mobilisation suivante, lorsque viendra le tour officiel de leurs compagnies respectives.
- b) C'est aux patriarches des parentèles qu'il revient de régler le départ de leurs subordonnés à tour de rôle ; art. 10 et 106.
- 142 - a) Au moment de la mobilisation, tous les vassaux doivent se grouper autour de leurs chefs d'armée et ne plus s'occuper de leurs suzerains vachers, ni des liens contractés en Servage Pastoral auprès du Roi.
- b) Seuls les guerriers mis en réserve et dont les « arcs » ne comptent pas officiellement pour l'expédition, sont libres d'accompagner leurs suzerains vachers. C'est donc en ce cas que les vassaux vachers de la Couronne peuvent escorter le Roi ou le préfet du Palais Royal.
- 143 - a) A côté des combattants officiellement convo-

qués par appel des compagnies aux armes, les chefs d'armée mobiliseront un très grand nombre de porteurs de vivres, également recrutés à tour de rôle et toujours par parentes parmi les Bahütu de leurs milices respectives.

- b) Ces porteurs arriveront chacun avec une charge, soit de haricots, soit de petits pois, soit de sorgho, soit d'éleusine, ou de farine.
- 144 - a) Ces denrées serviront à ravitailler ces mêmes auxiliaires durant le trajet des armées encore à l'intérieur du Rwānda afin que les régions qu'ils traversent n'aient pas à souffrir de leur passage.
- b) Quant aux guerriers officiels, il est bien entendu qu'ils se chargent de leur propre ravitaillement, chacun d'eux disposant d'un nombre suffisant de vassaux.
- 145 - Le Roi pourra autoriser les armées à se ravitailler aux dépens de telle ou telle région du Rwānda qu'elles auront à traverser, pour en châtier les habitants insoumis ou turbulents, afin de donner une crainte salutaire à ceux qui seraient tentés de se montrer indisciplinés dans leur propre région.
- 146 - a) Une fois passée la frontière du Rwānda, ces auxiliaires Bahütu formeront des compagnies irrégulières, appelées *ibitsimbanyi* (sans-discipline), chargées d'aller piller à la ronde les denrées dont leurs armées respectives auront besoin.
- b) Ils seront armés d'un arc et d'un javelot et leurs chefs respectifs auront la précaution de leur adjoindre des compagnies officielles aguerries pour les protéger, le cas échéant,

durant leurs incursions en quête de ravitaillement.

147 - a) Arrivé à la frontière du Rwanda, le général d'expédition tiendra conseil avec les chefs d'armée afin que soit indiquée à chacun la voie que suivra la colonne dont ses guerriers feront partie.

b) Le conseil se tiendra en présence des espions ayant sillonné la région à envahir.

148 - a) Suivant les informations fournies par les espions, les colonnes seront groupées de façon à renforcer les armées destinées à rencontrer, suivant les informations, plus de difficultés que les autres.

b) Chaque colonne sera guidée par au moins un espion de la région.

149 - a) Il n'est pas nécessaire que le général d'expédition fixe son Quartier général (*Inteko*) à l'étranger ; il peut l'établir au Rwanda lorsque les guerriers opèrent dans le voisinage de la frontière.

b) Le Quartier général doit être gardé par une ou deux armées, ou même par quelques compagnies seulement, suivant qu'il y a lieu ou non de craindre une surprise ennemie.

150 - a) Quelques jours avant l'ouverture des hostilités, le général d'expédition enverra un groupe de messagers à la Cour, leur indiquant les étapes précises qu'ils devront couvrir en un temps déterminé, de manière qu'ils atteignent la résidence royale la veille des premiers combats.

b) Les messagers sont envoyés nombreux, afin que s'il s'en trouve un qui tombe malade, les autres puissent effectuer sans faute l'itinéraire imposé.

E. CÉRÉMONIAL DE GUERRE A LA COUR.

151^a - a) A l'aube du jour des hostilités, le Roi et sa mère devront s'astreindre au cérémonial du temps de guerre prévu dans le code ésotérique (*voie offensive*) ; du lever du soleil à son coucher, ils devront siéger immobiles sur les trônes des armées sans tourner la tête ni à droite ni à gauche, ni surtout en arrière, mouvement qui provoquerait la fuite des guerriers.

b) Le général d'expédition doit s'astreindre au même cérémonial en son Quartier général.

c) Les chefs d'armée assistant au combat doivent également accomplir le même cérémonial, au milieu des compagnies tenues en réserve ; mais le cérémonial ne les lie qu'aussi longtemps que dure la bataille.

152 - Bien plus, à la Cour, les taureaux de règne doivent être nourris à l'intérieur de l'enclos où trône le Roi. Des fonctionnaires en nombre suffisant doivent les entourer pour les caresser et en éloigner les mouches, afin de les tenir dans la plus grande immobilité ⁽³⁵⁾.

153 - a) Durant tout le temps de l'expédition, on entretiendra un foyer permanent dans le même enclos où, du matin au soir, le Roi accomplit quotidiennement le cérémonial et où sont gardés les dits taureaux.

b) Ce foyer des armées sera alimenté d'herbes

⁽³⁵⁾ Une section des dépositaires du code ésotérique était chargée des vaches dynastiques, à savoir l'armée bovine créée par Gîhānga, le fondateur de la lignée. De ces vaches on devait choisir des taureaux dits de règne, parce qu'on les intronisait suivant un cérémonial spécial du code ésotérique. Ces taureaux portaient des noms de règne, et lorsque l'un d'entre eux crevait, le Roi en faisait introniser un autre.

qu'auront cherchées les femmes des environs, suivant un cérémonial déterminé, aux accents de l'hymne national, sous la présidence d'un fonctionnaire de la section des *Bányâmpūmbya* ⁽³⁶⁾.

154 - a) Le Kārīnga, tambour emblème de la dynastie, trône également pour les armées dans une position inaccoutumée, suivant les prescriptions du code ésotérique (*voie offensive*).

155 - a) Si le Roi a pris part à l'expédition, la Reine mère exécute le cérémonial dans la résidence où se trouve le Kārīnga. A son défaut, la Reine mère adoptive ; à défaut de celle-ci, la Reine mère co-régnante ; à son défaut, le Kārīnga seul ⁽³⁷⁾.

⁽³⁶⁾ Ce chant intitulé *Tubarusha Umwāmi* (*Mieux que vous nous avons un Roi*), correspond réellement aux hymnes nationaux des pays civilisés et les indigènes disent explicitement que c'était le chant officiel du Rwanda. Les refrains sont encore connus partout dans les régions où le Roi passait ces derniers temps, parce que les foules allaient à sa rencontre et l'escortaient avec des chants. En temps de guerre, on le chantait en alternant, les chœurs interpellant tour à tour les pays étrangers d'alentour et la nombreuse assistance répondant par le refrain, de la manière suivante :

Hé ! Vous habitants du 'Nkōre !

Mieux que Vous, nous avons un Roi d'une dignité sacrée !

Mieux que Vous, nous avons un Roi doué de hardiesse !

Mieux que Vous, nous avons un Roi qui dirige les armées !

Mieux que Vous nous avons un Roi qui les ramène !

Mieux que Vous nous avons un Roi, ô poltrons !

Lors de la dernière expédition officielle, dirigée contre le 'Nkōre, par Kigeli IV 'Rwābugili (celle dite de *Imigōgo*) en 1894, le cérémonial se déroula à Gātsibō, sous la direction du fonctionnaire appelé *Rūhābūrānti*, (père de l'actuel Engelbert 'Kāmugūnga, sous-chef dans la province du Marāngara).

⁽³⁷⁾ Le Code Ésotérique défend d'introniser un roi orphelin ; dans le cas où le prince héritier a perdu sa mère, on l'intronise avec une reine mère adoptive ; cela eut lieu pour Rugānzū II 'Ndōli, 'Cyīlima II Rūjūgīra, Kigeli III Ndābārāsa et Mībāmbwe IV Rūtārīndwa, qui succomba à la coalition contre lui suscitée par sa mère dynastique. — Quant au cas des reines mères *co-régnantes*, le code ésotérique en prévoyait d'office sous les rois aux appellations de 'Cyīlima et de Kigeli vers la fin de leur règne. En plus de ces cas, Yuhi III Mazimpāka eut un co-régnant, intronisé par les dépositaires du code ésotérique, en vue d'assurer le gouvernement du pays, car son père souffrait d'une folie intermittente. Lors

- b) Dans ce cas, le Roi n'est nullement obligé au cérémonial, pas même en tant que chef d'armée privé, sur les champs de bataille où il est remplacé par le préfet du Palais Royal, chef immédiat de la milice palatine.

F. ORGANISATION DE LA BATAILLE ET DE LA RAZZIA.

- 156 – a) Avant le combat les chefs d'armée désigneront parmi leurs subordonnés respectifs quelques centaines de guerriers, chargés de s'emparer des bovidés à razzier, de les garder et de les acheminer vers leurs camps.
- b) Ces guerriers, en plus de leurs arcs, seront armés de bâtons, d'où leur titre de bâtonnistes (*Abakoni*).
- 157 – Il ne sera permis aux guerriers non bâtonnistes de se livrer à la razzia que lorsque les chefs d'armées auront constaté l'absence de combattants ennemis ; dans le cas contraire, leur devoir est de mettre ces derniers dans l'impossibilité d'atteindre les bâtonnistes ⁽³⁸⁾.
- 158 – a) Les compagnons des combattants officiels dont il est question dans l'art. 21 peuvent faire du butin sous le couvert de leurs maîtres.
- b) Cela n'est évidemment possible que lorsque leurs maîtres sont suffisamment escortés par une partie de leurs co-vassaux.
- 159 – a) Une fois rentrés dans le camp, ils feront défiler,

de la dernière expédition officielle de 1894, ce fut la Reine mère *co-régnante* pour Kigeli IV 'Rwābugili et *adoptive* pour Mibāmbwe IV Rūtārindwa, qui exécuta le cérémonial aux côtés du Kārīnga, à Gátsibo : Kigeli IV, et son *co-régnant* Mibāmbwe IV, avaient pris part à l'expédition.

⁽³⁸⁾ Cette détermination de la tâche entre bâtonnistes et batailleurs est une spécialité de l'armée du Rwanda ; les guerriers des pays environnants pouvaient battre les nôtres, mais le butin était régulièrement fait par nos bâtonnistes.

devant leurs maîtres respectifs, les vaches saisies en butin à l'heure du combat. Le maître en donnera au moins une unité à chacun de ces vavassaux razzieurs au titre de *ingororano* et ira faire défiler le reste devant le chef de l'armée ; art. 75 *b*.

- b) Ce dernier en prélèvera un certain nombre au titre de *ĩntõrãno* (cf. art. 55 *b* et 59 *a*) comme droit de l'armée et abandonnera le reste entre les mains du guerrier.
- c) Sur les *ĩntõrãno* prélevées, le chef de l'armée prendra une vache qu'il donnera au même guerrier au titre de *ingororano* (prix de bravoure).

160 – a) Si le guerrier favorisé par cette saisie de butin a pris part à l'expédition aux côtés du suzerain vacher (art. 142 *b*), ce n'est pas à lui, mais à son chef d'armée qu'il ira exhiber le fruit de son « arc ».

b) Si le chef de son armée n'a pas pris part à l'expédition (art. 140 *a*), le guerrier pourra alors seulement présenter le butin à son suzerain vacher, qui remplacera le chef militaire absent.

161 – Les vaches saisies en butin, font toujours partie de celles dites du Roi (art. 81 *a*) alors même que la razzia se serait accomplie sous le commandement du suzerain vacher.

162 – Le butin saisi par les bâtonnistes n'appartient à personne en particulier : l'armée fait du butin au nom du Roi, auquel il appartient de décider de la part à donner individuellement aux guerriers, par ordre de mérite.

G. FIN DES HOSTILITÉS ET DÉFILÉ PRÉLIMINAIRE
DES ARMÉES.

- 163 - a) Dès que toutes les colonnes d'invasion seront de retour au Quartier général, le commandant en chef de l'expédition enverra un messager à la Cour, appelé *iwó kwāhura impfizi* (pour faire pâturer les taureaux), chargé d'annoncer la cessation des hostilités et de mettre fin au cérémonial du temps de guerre.
- b) Il est absolument interdit à ce messager de dire la moindre chose au sujet de l'expédition, en dehors de sa seule mission de laisser les taureaux de règne aller pâturer.
- 164 - a) Entre-temps chaque armée présentera au général d'expédition un ou deux guerriers qui s'exerceront à débiter de mémoire les hauts faits de leurs milices respectives. La leçon sera plusieurs fois déclamée devant l'assemblée des chefs d'armée.
- b) Ces guerriers porteront le titre de *narrateurs des javelines* et seront envoyés à la Cour pour débiter leurs discours devant le Roi ou devant ses remplaçants (art. 155 a), dans la localité où se trouve le Kārīnga et où s'est déroulé le cérémonial du temps de guerre.
- 165 - Pour être narrateurs des javelines, il faut réaliser les conditions suivantes : avoir tué au moins un ennemi durant l'expédition, avoir une bonne mémoire, la parole facile et n'être pas adonné aux boissons.
- 166 - Durant le trajet du Quartier général à la Cour, les narrateurs des javelines seront escortés d'hommes de confiance qui les obligeront à boire du lait à intervalles rapprochés ; autre-

ment les délégués des armées risqueraient d'avoir soif et de prendre, à la dérobée, des boissons enivrantes.

167 – a) Il est interdit aux narrateurs des javelines de parler à qui que ce soit de l'expédition en cours avant d'en avoir longuement donné connaissance au Roi ⁽³⁹⁾.

b) S'ils oublieraient cette discrétion, on dirait qu'ils ont brisé les javelines des armées. Celles-ci se verraient refuser le cérémonial du triomphe, subissant la disgrâce encourue par leurs délégués.

168 – Une fois partis les narrateurs des javelines, les armées se déplaceront à leur suite, par petites étapes et viendront fixer leurs camps aux environs de la capitale.

169 – a) Les guerriers vassaux de la Cour pourront être autorisés à quitter les camps pour se rendre auprès du Roi, mais ils le feront incognito, ne parlant jamais de l'expédition et le Roi les recevra comme s'ils n'y avaient pas pris part.

b) Les chefs d'armée n'accorderont cette autorisation qu'à de rares guerriers, dont la discrétion est hors de doute.

c) Jusque là, en effet, la Cour ne saura que les hauts faits déclamés par les narrateurs des javelines devant le Roi, sans autres détails.

170 – a) Le Roi communiquera finalement au général de l'expédition la date à laquelle aura lieu le grand défilé de la victoire, afin que les guerriers s'y préparent.

⁽³⁹⁾ C'est auprès des narrateurs de javelines que les mémorialistes de la Cour recueillaient les récits formant actuellement l'histoire orale du Rwanda.

- b) Les chefs d'armée n'ayant pas pris part à l'expédition seront alors présents à la Cour pour rehausser les solennités en vue.
- 171 – Si le Roi avait pris part à l'expédition, il se serait rendu à la capitale pour organiser la réception des armées.
- 172 – a) L'avant-veille du grand défilé, toutes les armées exécuteront le défilé préliminaire (*Ugúhisa* : faire passer), procession faisant le tour complet de la capitale par groupes de cinquante guerriers, tenant toutes les javelines sur l'épaule droite et déclamant les odes guerrières.
- b) Cette procession terminée, les guerriers retourneront dans leurs camps, sans qu'il leur soit permis de parler aux hommes réunis à la Cour.

H. DÉFILÉ SOLENNEL DE LA VICTOIRE.

- 173 – a) Le lendemain de ce défilé préliminaire, tous les guerriers doivent s'enduire de kaolin, des pieds à la tête.
- b) Ceux qui auront tué au moins un ennemi durant l'expédition, ont recourbé le fer supérieur de leurs javelines, afin que le public puisse les reconnaître à ce signe.
- 174 – a) Au jour solennel du grand défilé de la victoire, toutes les armées se mettront en mouvement vers la résidence royale en liesse et se tiendront dans son voisinage immédiat.
- b) A la batterie du tambour des audiences, elles feront leur entrée groupées armée par armée et compagnie par compagnie. Elles défileront devant le Roi entouré de ses chefs.
- 175 – En cette solennité, les chefs d'armée auront la

tête ceinte de la couronne des armées, insigne de leur dignité, consistant en une peau de colobe, retombant sur la nuque ⁽⁴⁰⁾.

176 – Si l'expédition a coûté la vie à un roi étranger ou à un roitelet indépendant, son trophée précèdera les armées, porté dans un panier, suivant le cérémonial prescrit par le code ésotérique de la dynastie (*voie du trophée*) ⁽³⁵⁾.

177 – a) La nuit, le Roi commencera la série des veillées des hauts faits. Le général de l'expédition ouvrira la séance par la déclamation de ses propres gestes qu'il fera suivre de l'historique de la campagne dirigée par lui. Il détaillera le récit depuis le jour de sa désignation jusqu'à celui du défilé de la victoire.

b) Son exposé achevé, il déposera la couronne des armées et perdra les pouvoirs et privilèges royaux.

178 – a) Cette première nuit sera consacrée aux hauts faits de l'armée personnelle du Roi, à la tête de laquelle se trouvera le préfet du Palais Royal.

b) Les nuits suivantes, ce sera la réception successive de toutes les armées, les héros de chacune déclamant leurs hauts faits devant le Roi, à la suite de leurs chefs respectifs.

179 – Une fois terminées les réceptions nocturnes

⁽⁴⁰⁾ Cette couronne des armées dont se coiffaient les chefs en pareilles solennités m'a été très clairement décrite par plusieurs informateurs ; mais certains vieux ne s'en souviennent pas. Notons qu'elle était portée par les chefs d'armée que dans le langage technique on appelait *Ibikobo*, c.-à-d. commandant des milices de valeur, qui comportaient une forte proportion de guerriers hamites ; tandis que dans les milices qui se composaient presque exclusivement de Bahütu et ne contribuaient pas par conséquent à la formation de compagnies officielles (art. 34-37), les chefs s'appelaient *Amacibili* et ne pouvaient avoir le privilège de l'insigne en question.

pour veillées de hauts faits, on peut révéler les détails de l'expédition et divulguer les noms de ceux qui auront fait preuve de lâcheté, etc.

11. Reconnaissance du pays pour le mérite.

A. PARTAGE DU BUTIN ET PRIX DE LA BRAVOURE.

180 – a) Dès que la dernière armée a eu sa réception nocturne, le lendemain commence le dénombrement du butin.

b) Des fonctionnaires de la Cour suspendent, dès le matin, la hache appelée *Rwāmúkire* sur l'un des pisés de l'entrée principale de la capitale, pour symbolier la peine de mort réservée à quiconque osera cacher ne fût-ce qu'une vache du butin ⁽⁴¹⁾.

181 – Le Roi dispose toujours de l'arc de l'expédition ; c'est-à-dire de la totalité du butin saisi par les bâtonnistes. Quant au butin privé (art. 158-159), il ne doit pas paraître devant le Roi.

182 – Le Roi peut, à sa guise, ou bien adjuger tout l'arc de l'expédition à l'armée la plus pauvre en vaches, ou bien se le réserver lui-même pour apanager ses résidences chef-lieux de districts civils (art. 339), ou bien l'abandonner à toutes les armées, chargeant leurs chefs de faire le partage équitable entre ceux qui les auront accompagnés ⁽⁴²⁾.

⁽⁴¹⁾ Cette hache s'appelait *Rwāmúkire* (litt. celle appartenant à Mukire), parce qu'elle servit, la toute première fois, à l'exécution d'un homme du nom de *Mukire*, fils de 'Sékádīli, sous Yuhi IV Gahindiro. Elle a dû remplacer, sous ce règne, celle dont on se servait précédemment et dont personne n'a pu nous parler.

⁽⁴²⁾ Le butin remporté par l'expédition dite du *Būmpaka*, qui se chiffrait par des dizaines de milliers de vaches, fut déclaré arc du Roi ; il en préleva les trou-

- 183 - a) Dans l'un et l'autre cas, le Roi aura eu soin de prélever un certain pourcentage sur le butin saisi, en vue des récompenses militaires.
- b) Il donnera des dizaines de vaches au général de l'expédition, au titre de prix de bravoure.
- c) Il donnera également une vache au même titre, à chaque chef d'armée revenant de l'expédition ; ensuite, autant à chaque bâtonniste et à chaque guerrier s'étant distingué sur le champ de bataille et spécialement à tous ceux qui auront tué au moins un ennemi ⁽⁴³⁾.
- d) Enfin chaque chef lui présentera un guerrier ayant fait preuve d'un courage exceptionnel et considéré comme le héros de l'armée durant l'expédition ; à celui-là le Roi donnera une vache au titre de prix de prouesse exceptionnelle *Īnká y'úbümänzi* ⁽⁴⁴⁾.

peaux dont il apanagea ses résidences : 1° de GÁTSĪBO, part qui donna origine à l'armée bovine appelée *Ndushabāndi* (je dépasse les autres), que commande actuellement le chef Lyümúgābe ; 2° de GASĀBO, à la pointe occidentale du lac Múhāzi : ce devint l'actuelle armée bovine appelée *Ingájú-z'i-Gāsābo* (bruns marrons de *Gasābo*), qui relève du chef Rwübúsisi ; 3° de KABUYE au Búriza et 4° de GĪSĒKE au Busānza-Nord ; les deux ensemble, fief d'une même reine, formèrent l'armée bovine dite *Ingájú-z'i-Gīsēke* (les bruns marrons de Gīsēke) que, de l'ex-chef Kayōndo, détient son fils le chef Rutarémāra ; 5° L'excédent de l'arc fut abandonné à l'armée *Abarasa* du Gisāka, comme fief, car cette région de récente conquête avait été appauvrie par les razzias complètes qu'y avaient effectuées les invasions rwāndaises d'il y avait à peine vingt ans. Ce fief de grande envergure forma l'armée bovine appelée *Ingájú-z'i-Gisāka* (bruns marrons du Gisāka) actuellement commandée par le chef Faustin Gacinya ; le butin saisi au Būmpaka fut toutefois si abondant, que les armées du Rwānda entier en furent richement pourvues (art. 158) et que le général de l'expédition (c'est l'un de ses neveux qui me le raconta) rentra dans son foyer avec des centaines de vaches réparties en quatre troupeaux, au titre de ce prix de bravoure de l'art. 183b.

(43) Depuis le règne de Yuhi IV Gahĩndiro, ce sont les *bātonnistes* qui doivent recevoir leur prix de bravoure immédiatement après le chef et avant les héros de l'armée. Le monarque en a décrété ainsi, parce que les bâtonnistes s'exposaient les premiers au danger, les combats ne se déroulant qu'après la saisie des bovidés.

(44) La qualification de cette prouesse exceptionnelle dépend de plusieurs considérations ; il est arrivé, par exemple, que ce prix soit attribué à un héros

184 – Chaque chef d'armée ira, à son tour, passer des nuits de hauts faits à sa résidence de Cour et donnera à chaque guerrier une vache prix de bravoure, à commencer par ceux qui auront été récompensés par le Roi.

185 – a) Les vaches que distribuent ainsi les chefs d'armées sont celles prélevées sur le butin privé ; art. 159 b.

b) Si tel chef prévoit qu'il ne disposera pas d'un nombre suffisant de vaches, il en dira un mot au Roi ; celui-ci lui en procurera du bétail prélevé sur le butin des armées plus favorisées par les razzias.

c) Le Roi veillera spécialement à la livraison d'un nombre suffisant de vaches s'il s'est réservé l'*arc* de l'expédition. Le principe est que chaque guerrier de valeur rentre chez lui avec au moins une vache.

186 – a) Si l'*arc* de l'expédition est abandonné à chaque armée, les chefs récompenseront leurs guerriers respectifs et l'excédent du butin servira à former des troupeaux qui seront confiés à certains membres de la milice ou à des *nköma-mäshyi* du chef ; tous ces bénéficiaires passent par le fait même dans la section des pasteurs de l'armée ; art. 49 b, 62 et 96.

b) Agira de même le chef en faveur duquel le Roi aura livré tout l'*arc* de l'expédition ; art. 128 b.

blessé à la jambe dès le premier engagement ; comme il ne pouvait ni marcher, ni être ramené à l'arrière, ses compagnons renoncèrent à battre en retraite pour ne pas l'abandonner. Cette circonstance ayant décidé de la victoire, il reçut le prix de prouesse exceptionnelle.

B. DÉMOBILISATION EN CAS D'ÉCHEC.

- 187 - a) Si l'expédition aboutit à un échec, le messager dont il est question dans l'art. 163 annoncera la nouvelle à la Cour et toutes les armées seront démobilisées et rentreront chez elles sans autre cérémonie.
- b) Le général de l'expédition rentrera à la Cour avec les chefs d'armée modestement escortés et ils expliqueront au Roi la cause de l'insuccès.
- c) Le général de l'expédition recevra alors une vache pour honorer la dignité dont il avait été revêtu.

C. DISTINCTIONS HONORIFIQUES.

- 188 - a) C'est au Roi qu'il appartient de décerner les distinctions honorifiques.
- b) Tout guerrier ayant abattu son septième ennemi recevra la distinction appelée Umudēnde (Collier de la Septaine).
- c) Cependant l'obtention de cette distinction dépend des conditions suivantes : les sept tués doivent être des étrangers ; on ne comptera pas les adversaires tués durant les expéditions punitives ou les combats occasionnels ; ils doivent avoir rendu le dernier soupir sur le champ de bataille, et non ailleurs à la suite des blessures reçues.
- d) Si l'ennemi expire après avoir reçu plusieurs coups, sa mort est attribuée à celui qui l'aura blessé le premier, même si son coup avait été léger.

- 189 - a) La décoration Umudēnde est un collier de fer,

- auquel pendent des grelots en nombre pair : 2, 4, ou 6, à la hauteur de la poitrine.
- b) Par décision de Kigeli IV 'Rwābugili ont été abolies les obligations trop onéreuses attachées à cette distinction et qui la rendaient inaccessible aux héros de médiocre fortune ⁽⁴⁵⁾.
- 190 – a) Le guerrier ayant tué son quatorzième ennemi dans les conditions de règle, recevra la distinction appelée : Impôtöre (torsade).
- b) La Torsade consiste en un bracelet formé d'une tige de fer et d'une tige de laiton roulées l'une sur l'autre en torsade régulière.
- c) La Torsade n'impose aucune obligation à celui qui la reçoit.
- 191 – Les distinctions honorifiques en question s'excluent : le guerrier décoré de la Torsade ne peut plus porter celle du Collier de la Septaine.
- 192 – Les deux objets doivent être conservés avec grand respect dans une case à part et ne peuvent pas être déposés à terre.
- 193 – a) Le guerrier ayant abattu son vingt-et-unième ennemi, dans les mêmes conditions, sera l'objet du grandiose cérémonial dit Crémation du Javelot et deviendra ainsi un héros national.
- b) La Crémation du Javelot (Gúcāna urūti) est décrétée par le Roi et son cérémonial se déroule sur la plus haute montagne de la région qu'habite le héros ⁽⁴⁶⁾.

⁽⁴⁵⁾ Le décoré était obligé, par exemple, de sacrifier un taurillon à chaque nouvelle lune, cérémonie qui s'accompagnait d'un simulacre de mariage. Or personne, chez les propriétaires vachers, ne peut s'exposer à l'obligation de tuer une vache à chaque nouvelle lune, sans savoir d'avance à quelle époque il en sera libéré ; art. 191.

⁽⁴⁶⁾ Ce cérémonial consistait en ceci : on allumait un grand feu sur la montagne

c) Les poètes, bardes, chantres guerriers, en un mot, tous ceux qui rehaussent les solennités de la Cour, y participent, par ordre du Roi.

194 - a) Toute la parenté du héros devra y être invitée avec tous les troupeaux de vaches lui appartenant et appartenant à ses vavassaux. Toute personne de sa parenté ou de ses vavassaux n'ayant pas pris part au cérémonial ne pourra plus se présenter devant le héros.

b) La cérémonie commencera à la nuit tombante et se terminera à l'aube ; on veillera à ce que personne ne dorme sur la montagne et chaque vache s'y trouvant aura un homme qui l'empêchera de se reposer. Les bébés seront de même secoués continuellement pour les tenir éveillés.

195 - a) Le Roi ne peut être décoré que du Collier de la Septaine ⁽⁴⁷⁾.

et on y grillait une espèce de courge amère (umwüngú w'ibamba). Le héros mordait à cette courge dont il détachait une petite portion qu'il avalait, introduisait en même temps son javelot dans le foyer et disait : « Je me suis distingué dans la bataille engagée en tel lieu et j'y ai tué un tel ! » Les mêmes gestes recommençaient et ainsi de suite, jusqu'au moment où les premières lueurs de l'aurore pointaient à l'horizon. Alors la partie restante du javelot était complètement poussée dans le foyer et le héros déclamaient son dernier haut fait. C'était alors une vaste acclamation sur la montagne, de laquelle on dévalait au lever du jour pour fêter le héros durant trois jours et trois nuits de suite.

(47) Le Collier de la Septaine ayant appartenu à Kigeli II Nyämúhëshera a disparu, il n'y a pas bien longtemps : il était suspendu à un arbre du bosquet marquant l'ancienne résidence royale de Bumbögo près Gútamba, dans la province du 'Ndüga, en territoire de Nyänza. — Celui de *Kigeli III Ndábáräsa* traînait de même dans le bosquet de son ancienne résidence de Munyaga, en bordure du Gisäka. Comme il était tombé à terre, sous Kigeli IV 'Rwäbugili, les gardiens du bosquet vinrent annoncer l'événement à la Cour ; l'inquiétude et la consternation du Roi et de ses courtisans ne connurent plus de bornes. Après consultation divinatoire, on décida la création des deux compagnies *Uburünga* et *Inkōngi* (voir note 5, le 4^o et le 5^o), qui accompagnèrent les dépositaires du code ésotérique, délégués pour relever la distinction honorifique de l'ancêtre et la replacer sur une branche plus ferme d'un arbre du bosquet. Ces dernières années, sous le règne de Yuhi V Musinga, un administrateur du terri-

- b) Il le reçoit pour sept rois ou roitelets, intronisés sous le signe d'un tambour et portant, en leurs pays, le titre de *Roi*, tués sous son règne.
- c) Pareil prince ne peut être tué que par une expédition officielle (art. 128 a) à la suite de consultations divinatoires engagées expressément à cette intention, car un sang royal ne peut être versé sans un oracle favorable certain. D'où il appert que les incursions armées (art. 128 b) ne peuvent attenter à la vie d'un prince étranger ayant porté le titre de Roi.
- d) Un prince autochtone non-roi, appelé *Umu-hĩnza* (président des cultures) n'a rien du caractère sacré et le code ésotérique ne s'en inquiète pas.

196 – a) Lorsque l'expédition est dirigée contre un pays étranger, en vue de l'annexer, il est absolument nécessaire qu'elle soit précédée d'un *libérateur offensif*.

- b) On appelle *libérateur offensif* (Umucængeli) le héros désigné par consultation spéciale d'oracle divinatoire pour remplacer le Roi et aller verser volontairement son sang sur le champ de bataille, en vue de donner au

toire de Kĩbũngo (appelé alors territoire de Rũkĩra), aurait enlevé le Collier en question et l'aurait envoyé on ne sait plus où ! Je crois que, si l'information est exacte, tout Rwándais révéralant la grandeur de ces petits riens du passé, aimerait que ce souvenir de Kĩgeli III ait été envoyé plutôt au Musée de Tervueren. On a complètement perdu la trace des Colliers de la Septaine ayant appartenu à *Rugānzu II'Ndōli* et à son fils *Mũtāra I 'Sēmũgēshi*. On ne parle pas d'un autre roi qui ait été décoré. — Kĩgeli IV 'Rwābugili s'est gratifié de cette distinction et il en a prodigué aux tambours emblèmes de son intronisation (art. 179) ; mais les dépositaires du code n'en tiennent pas compte, parce que ce monarque agissait à sa guise dans ce cas comme dans les autres. Il ne tenait pas compte de la règle mentionnée par l'art. 195b ; pour lui, même un simple *muĩnza* (art. 195d) suffisait. Ce qui fait dire, aux dépositaires du code, que ce Roi a orné certains tambours emblèmes de trophées *impurs* ; c.-à-d. prélevés sur des princes étrangers n'ayant pas le titre de Roi et dont le sang n'avait par conséquent pas le caractère sacré qui est exigé.

- Rwanda le droit d'annexer un territoire acheté au prix du sang royal.
- c) On appelle *libérateur défensif* (Umutabazi) le héros désigné de la même manière pour verser son sang à la place du Roi en vue de sauver l'indépendance du Rwanda menacé par un pays étranger.
- d) Le *libérateur offensif* n'est requis que pour l'annexion d'un territoire régi par un monarque régnant dans les conditions de l'art. 195 b.
- e) L'annexion d'un pays étranger s'effectue légalement par la capture de son tambour dynastique ou à la longue par l'extinction radicale de sa lignée, car l'extermination complète de tous les descendants directs du dernier régnant met le pays dans l'impossibilité de ressusciter légalement sa dynastie.
- 197 - a) Les trophées prélevés sur les dépouilles des rois étrangers (art. 195 b) doivent parer, comme souvenir des victoires remportées, les tambours-emblèmes de la dynastie ⁽⁴⁸⁾.
- b) Pour chaque trophée, il y aura des consultations divinatoires destinées à déterminer lequel des tambours dynastiques en sera orné.
- c) Le tambour dynastique qui aura atteint le nombre de trophées indiquées à l'art. 188 b recevra la décoration du Collier de la Septaine.

⁽⁴⁸⁾ Les tambours-emblèmes de la dynastie sont ceux qui symbolisent l'autorité suprême de la royauté aussi bien au Rwanda que chez les peuples environnants de l'Afrique centre-orientale. Chaque dynastie a son tambour et ne peut être reconnu comme Roi que son seul détenteur. Au Rwanda, les rois règnent sous le signe du KARINGA. Les autres tambours emblèmes, compagnons secondaires du Karinga, sont les suivants : le *Cyimumugizi* : « le pays est régi par un omnipotent » ; tambour intronisé de temps immémorial ; la *Mpatsibihugu* : « Je suis maître des nations », et le *Kirágütse* : « le pays est très vaste » ; ces deux derniers intronisés par Kigeli IV 'Rwäbugili.

CHAPITRE DEUXIÈME

LE CODE PASTORAL

1. Création, composition et conservation de l'armée bovine.

198 - a) L'organisation pastorale du Rwanda est calquée sur celle des armées sociales : toutes les vaches que possèdent les membres d'une armée sociale forment ensemble une armée bovine.

b) Les armées bovines sont désignées par des noms propres imposés ou approuvés par le Roi, selon qu'elles auront été créées par lui ou par un chef ; comp. art. 14 a et 17 b.

199 - Les vaches détenues par les membres d'une armée sociale, par le fait du Contrat de Servage Pastoral, relèvent du chef militaire non des usufruitiers, mais de celui des suzerains donateurs ; cf. art. 48 et 58 ⁽⁴⁹⁾.

(49) Prenons comme exemple le nommé 'Ségátwa, membre de l'armée *Abarasa* (les décocheurs de flèches), dont le chef est actuellement Faustini Gacinya ; il possède 15 vaches dites du Roi (art. 81a) relevant de l'armée bovine *Ingájú-z'i Gisaka* (bruns marrons du Gisaka ; voir le 4^o de la note 42). Ce même 'Ségátwa trouve de son intérêt de se recommander au nommé 'Rwēgo, à l'effet d'en obtenir du gros bétail supplémentaire à titre de Contrat de Servage pastoral. Mais ce grand propriétaire vacher, 'Rwēgo, appartient à l'armée *Abahigi* (as de hauts faits ; voir note 2), dont l'armée bovine s'appelle *Ndushabāndi* (voir le 1^o de la note 42), actuellement sous les ordres du chef Gervais Lyimúgābe. 'Rwēgo octroie à 'Ségátwa un fief de vingt vaches consacrant le contrat. Ces vingt dernières vaches relèvent-elles de l'armée bovine *bruns marrons du Gisaka*, dénomination collective de toutes les vaches détenues par l'armée *Abarasa* ? Non ! A cette corporation bovine n'appartiennent que les quinze vaches dites du Roi dont était antérieurement possesseur notre 'Ségátwa. Ce sont ces quinze-là seules qui relèvent du chef Faustini Gacinya. Quant aux vingt dernières obtenues de 'Rwēgo,

- 200 - a) Une armée bovine donnée comprend d'abord les vaches dites *du Roi* (art. 81), propriété personnelle des guerriers.
- b) Ensuite elle comprend les troupeaux publics, à savoir, ceux constitués selon les indications de l'art. 49 b et parallèles.
- c) Les vaches détenues par la section des combattants (art. 49 c) relèvent évidemment de l'armée bovine, mais elles n'en font pas *officiellement* partie ; de même que la section des pasteurs (art. 49 b), tout en étant membres de l'armée sociale, ne font pas *officiellement* partie de ses arcs, leur spécialité étant le bâton (comme gardiens des troupeaux) de l'armée bovine, sauf le cas mixte mentionné dans l'art. 60 b.
- 201² - a) Le chef d'armée sociale devient, par le fait même de sa promotion, l'intendant général que le Roi prépose à la surveillance et à la bonne marche des affaires de l'armée bovine, afin de protéger la propriété privée (art. 68 sv.) et de veiller à la bonne gérance des troupeaux publics.
- b) Il ressort de cela que le chef d'armée n'est en aucun cas propriétaire, mais gérant du bien temporel de son maître, les troupeaux publics de ses bovidés étant le trésor du régner.
- 202 - Les prestations de l'*inkūke*, des jarres et autres (art. 89 à 97) sont prélevées sur ce bien personnel du Roi et ne constituent en aucune façon un impôt incombant aux chefs ; art. 91.
- 203 - a) La section des troupeaux publics comprend trois espèces de bovidés : les *nyāmbō*, les *má-*

membre de l'armée *Abahigi*, elles appartiennent à l'armée bovine *je dépasse les autres* (Ndushabāndi) et relèvent conséquemment du chef Gervais Lyumugabe.

bära et les troupeaux personnels du chef d'armée dits *inyärürēmbo* (propriété privée du chef).

b) Les *nyāmbo* (vaches à longues cornes) sont la propriété exclusive du Roi, alors même que le détenteur en aurait entrepris l'élevage par ses propres moyens. Elles sont exemptes de toute prestation sociale.

c) Les *mábära* (robe variée) sont toutes les vaches de race commune, que l'on groupe ordinairement en troupeaux de couleurs semblables, qui sont sur le même pied que les *nyāmbo*.

d) Les troupeaux personnels du chef sont ceux constitués selon l'indication des art. 23, 33 b, 50 a, et parallèles et surtout par les fiefs bovins divers que le chef reçoit du Roi en Contrat de Servage Pastoral.

204 – La femme du chef n'a autorité que sur les troupeaux de son mari (art. 203 d) ; les *nyāmbo* et les *mábära* relèvent de dignitaires responsables devant le chef.

205 – a) A un autre point de vue, les troupeaux publics se subdivisent en propriété du Roi et en propriété de la dynastie.

b) Les vaches propriété du Roi sont les troupeaux *indábükirano* et *ıntôräno* (art. 85 a, 87) ainsi que l'*arc* d'expédition que se sera réservé le Roi pour en apanager ses propres résidences chefs-lieux de district civil ; art. 182.

c) Les vaches propriété de la dynastie sont les troupeaux publics appartenant aux armées bovines antérieures au Roi régnant et gérés par le chef comme intendant général de son maître ; art. 203.

206 – a) Les vaches propriété du Roi sont sous l'autorité

de la Reine préposée à la résidence chef-lieu du district (art. 350 *b*) ou sous celle du préfet des pâturages (art. 352 *b*) si le district est *ingaligali* ; art. 351 *c*.

b) Les vaches propriété de la dynastie, dépendent de la Cour par voie supra-territoriale des organisations d'armées sociales et bovines.

207 – *a*) Les vaches à longues cornes ne sont pas essentielles dans la création d'armées bovines qui peuvent être constituées et demeurer sans avoir jamais comporté quelques troupeaux de *nyămbo* (cf. art. 14 *b-c*).

b) Toute armée bovine ayant une fois bénéficié d'un fief de *nyămbo* (prélevé par exemple sur le *Murundo*, art. 86 *b*) sera tenue à l'élevage de cette race de bovidés.

c) Cette obligation incombera également à perpétuité à toute armée bovine dont l'un des chefs d'armée aura une fois présenté au Roi, ne fût-ce qu'un seul troupeau de *nyămbo*, créé par son industrie personnelle, à la suite de croisement rationnel ; art. 203 *b* ⁽⁵⁰⁾.

208 – *a*) De même qu'il y a les veillées de hauts faits militaires avec déclamation d'odes guerrières, des veillées pastorales auront lieu avec déclamation d'odes pastorales (art. 325 et ssv.) durant lesquelles les chefs d'armées bovines et autres vassaux, grands propriétaires vachers, rivaliseront en déploiements de bovidés devant le Roi.

b) C'est en vue de ce genre de hauts faits que sont

⁽⁵⁰⁾ Toutes les vaches à longues cornes sont certes propriété personnelle du Roi ; il était toutefois permis à des particuliers d'en posséder en privé, lorsque, n'en ayant pas bénéficié par fief de la Cour, tel éleveur arrivait à en créer par son industrie et s'abstenait complètement de les faire défilier devant le Roi.

- reconnus les droits du *Murũndo* (art. 53 sv.) et qu'est imposée la multiplication à outrance des troupeaux dont il est question dans les art. 203 et parallèles.
- c) C'est également en vue de cela qu'incombe au chef le devoir de veiller à la prescription des art. 64 et sv. et d'exercer en toute liberté les pouvoirs qui lui sont reconnus.
- 209 – Dans cette joute pastorale, les chefs ayant des troupeaux de vaches à longues cornes ont la prééminence sur les autres et c'est à eux que, le cas échéant, iront les prix de bravoure ou mieux de reconnaissance du mérite ; cf. 183 et sv.
- 210 – Le Roi relèvera de ses fonctions tout chef d'armée ayant laissé dégénérer les *nyambo* de son ressort, ou ayant négligé la multiplication des troupeaux ; art. 67.

2. Hiérarchie pastorale : ses droits et ses devoirs.

- 211 – a) Le Roi est le souverain vacher de tout le pays ; il est propriétaire éminent de tous les bovidés ; comp. art. 12 et parallèles.
- b) Il est, de plus, suivant les dernières volontés de Yuhi III Mazimpäka, le chef immédiat de l'armée bovine dite *Akagãnda* (la petite gerbe) attachée à l'armée sociale dite *Ababito* ⁽⁵¹⁾.
- c) Le chef de l'armée *Ababito* n'est que simple représentant du Roi pour l'intendance des vaches *Akagãnda*, sans cependant que le Roi ait à surveiller l'armée sociale en question.

⁽⁵¹⁾ L'armée bovine *Akagãnda* date de neuf générations de rois ; elle est plus ancienne de deux règnes que l'armée sociale *Ababito*, dont la propre armée bovine s'appelle *Inkũngu* (les sans-cornes) ; ce fut Kigeli IV 'Rwābugili qui, en 1894, lia *Akagãnda* au commandement de l'armée *Ababito*. Traditionnellement, cette armée bovine n'était attachée à aucune milice.

- 212 - a) Dans chaque armée bovine comportant des nyãmbó, l'un des troupeaux de ces dernières sera appelé bâton pastoral du Roi ; c'est-à-dire qu'il en sera pasteur en chef honoraire ; art. 216 a ⁽⁵²⁾.
- b) Le chef d'armée détient également le bâton pastoral honoraire d'un autre troupeau.
- 213 - a) A la tête de toutes les vaches à longues cornes d'une même armée est préposé un fonctionnaire appelé *Umutwãré w'Ïnyãmbó* (chef des vaches à longues cornes), chargé de surveiller les différents troupeaux et d'assurer l'élevage méthodique de cette race de bovidés.
- b) L'élevage méthodique des nyãmbó étant fonction d'expériences traditionnelles et partant familiales, la dignité de chef des nyãmbó est héréditaire.
- 214 - a) Si le chef des nyãmbó fait preuve d'incapacité évidente ou de mauvaise volonté, et risque de provoquer la destitution de son supérieur, (art. 210), ce dernier pourra le déposer, mais avec le consentement préalable du Roi.
- b) Il résulte de cela que le chef des nyãmbó n'est pas entièrement sous la dépendance du chef d'armée.
- 215 - Lorsque le chef des nyãmbó est relevé de ses fonctions, il doit être remplacé par quelqu'un de sa famille ou par l'un ou l'autre de ses

⁽⁵²⁾ Lors des solennités à la Cour, les troupeaux respectifs de toutes les armées bovines constituant le bâton pastoral du Roi étaient exhibés par lui. Lorsqu'arrivait leur tour de défilé, il quittait la tribune où l'entouraient les chefs et allait jouer le rôle de pasteur en chef, en présentant le troupeau à l'assemblée. En ce qui concerne l'armée bovine *Akagãnda*, il présidait la présentation de tous les troupeaux, jouant le rôle de chef d'armée, chargé de l'intendance générale de cette corporation de bovidés.

- subordonnés les plus qualifiés, pour la bonne continuité de l'élevage méthodique ⁽⁵³⁾.
- 216 – a) Chaque troupeau de nyămbo est confié à un fonctionnaire portant le titre de *Umutāhira* (pasteur en chef du troupeau), qui en prend soin sous la direction du chef des nyămbo.
- b) Le pasteur en chef peut être relevé de ses fonctions par le chef d'armée, sur représentation du chef des nyămbo, sans que le Roi en doive être averti.
- 217 – a) Chaque armée bovine doit disposer de nombreuses familles ayant compté des pasteurs en chef parmi ses membres et bien au courant des méthodes traditionnelles d'élevage des nyămbo.
- b) Le troupeau de nyămbo dont tel pasteur en chef est dépossédé doit être confié à un membre qualifié de pareilles familles.
- 218 – a) Un seul et même troupeau de nyămbo peut être officiellement confié à deux pasteurs en chef qui en détiennent le bâton à tour de rôle, se succédant par intervalles convenus ; par exemple, tous les trois ou quatre mois lunaires.
- b) Les deux pasteurs en chef se partageront le bénéfice indiqué à l'art. 238 a.
- 219 – a) Les vaches possédées en propre par le chef des nyămbo, lorsqu'elles proviennent uniquement du fief mentionné par l'art. 238 b-c font

⁽⁵³⁾ Pareille destitution n'eut lieu que deux fois, au cours de l'histoire ; une fois sous Mibāmbwe III 'Sētābyo, cinquième ancêtre de l'actuel Mūtāra III, lorsque le nommé *Nyīrākīmōnyo* fut privé de cette fonction sur l'armée bovine *Umutāhira* (le vengeur) ; une deuxième fois sous Mūtāra II Rwōgēra, arrière-grand-père de Mūtāra III, lorsque *Rucāmāta* fut destitué de la direction des nyămbo de l'armée bovine *Ingeyo* (blanc de colobe). Il ressort de cette constatation que les autres fonctionnaires exercent cette charge de temps immémorial et qu'il n'est pas loisible aux chefs actuels, ni même au Roi, de destituer les chefs des nyămbo.

partie intégrante des nyămbo et sont exemptes de toute prestation autre que celle de l'art. 241 ⁽⁵⁴⁾.

b) Toutes les autres prestations, notamment celles de l'art. 97, sont compensées par les frais d'élevage ; comp. art. 95 b, 338 et 345.

220 – a) Les troupeaux de nyămbo confiés aux pasteurs en chef sont entretenus et soignés par les vachers (*abärënzä-mase*), ses propres serviteurs.

b) Les vachers obéissent à l'un d'entre eux, établi par leur maître pour régler le service du troupeau, de la litière, etc.

221 – a) Les troupeaux publics dont il est parlé dans l'art. 203 c, sont placés sous la surveillance d'un fonctionnaire appelé *Umutwārë w'inka* (chef des vaches), faisant pendant au chef des nyămbo.

b) Le chef des vaches relève entièrement du chef d'armée qui le nomme ou le destitue sans en référer à personne.

222 – a) Lorsque l'armée bovine comporte des troupeaux de nyămbo, les fonctions de chef des vaches et de chef des nyămbo peuvent être cumulées par le même dignitaire.

b) Dans ce cas, ce fonctionnaire dépend entièrement du chef d'armée, en ce qui concerne les troupeaux non nyămbo ; art. 221 b.

223 – Le chef des vaches a sous lui les pasteurs en chef

(54) Pour comprendre la nuance que comporte cet article, il faut se rappeler que le fonctionnaire en question peut avoir obtenu, de son chef d'armée, d'autres bénéfices étrangers aux *nyămbo* qu'il dirige. Pareils bénéfices lui imposent d'autres obligations auxquelles il n'aurait pas dû être soumis s'il était resté avec le premier fief exempt. Voir aussi l'art. 199 et parallèles, dont les prescriptions peuvent entrer en ligne de compte.

des troupeaux de son ressort, tandis que ces derniers dirigent, à leur tour, les vachers nommés par eux ; art. 220.

224 - a) A l'intérieur d'une même armée bovine, la dignité de chef des nyămbo ne peut jamais se dédoubler.

b) La fonction de chef des vaches doit au contraire être partagée si les troupeaux à gérer pacagent en des régions tout à fait éloignées les unes des autres.

225 - Lorsque le chef d'armée détient le fief de plusieurs armées bovines (art. 62 et parallèles), comportant chacune l'obligation d'élever les nyămbo, la dignité de chef des nyămbo ne peut jamais être cumulée par un même fonctionnaire, mais chaque armée bovine doit avoir sa direction indépendante. — Voir aussi art. 92-93 ⁽⁵⁵⁾.

226 - Tout troupeau de nyămbo ou de vaches ordinaires doit avoir un nom propre, imposé par le chef d'armée, par le chef des nyămbo ou par le chef des vaches ; cf. art. 19.

3. La formation officielle de nouveaux troupeaux.

227 - Lorsque les vaches ont mis bas, et que les génisses sont sevrées, tous les pasteurs en chef

⁽⁵⁵⁾ Cette prescription est actuellement tombée progressivement en désuétude ; surtout à la suite de la fusion générale des nyămbo (art. 276) lors de la grande peste bovine des environs de 1892. Les vestiges de cette ancienne disposition de la coutume ne subsistent que chez le chef Gervais Lyümügäbe, concernant l'armée bovine appelée *Urugäga* (enchevêtrement) et celle appelée *Näushabāndi* (je dépasse les autres) ; ainsi que chez le chef de l'armée bovine *Ingeyo* (blanc de colobe) où l'on voit encore défiler séparément les nyămbo appartenant à cette corporation, et celle de l'armée bovine dite *Mpähwe* (donne-m'en). Les autres chefs ont trouvé plus commode, à leur point de vue, de ne faire défiler que des nyămbo homogènes.

reçoivent l'ordre de rassembler ces dernières devant le chef d'armée, assisté du chef des nyămbo ou du chef des vaches, selon le cas. Ce rassemblement de génisses s'appelle *Kuzitura* : faire sortir de la case.

228 - De ces génisses rassemblées, le chef d'armée forme un seul troupeau auquel il impose un nom et qu'il confie à un pasteur en chef. Cet acte de créer un nouveau troupeau s'appelle *kurema* (former ou créer).

229 - a) Lorsqu'il s'agit de génisses *nyămbo*, on confie le nouveau troupeau à un membre de telle famille traditionnellement reconnue comme éleveur de nyămbo ; article 217.

b) Si plusieurs candidats sont en présence, on dit qu'il y a compétition pour le bâton pastoral et le troupeau sera adjugé au candidat sans occupation qui en aura bénéficié (ou dont la famille en aura bénéficié) à une époque plus reculée que les autres.

c) Dans le cas où se trouveraient en présence deux candidats ayant des droits égaux sur le bâton pastoral en litige, et qu'aucun des deux ne veuille attendre le rassemblement suivant des génisses, le chef d'armée leur accordera le bâton en commun ; art. 218.

230 - a) Un troupeau officiellement formé doit compter entre 35 et 45 têtes de vaches.

b) Si les génisses sont nyămbo, environ 20 doivent être de race pure ; le reste du troupeau (race métissée et progressivement soumise au croisement pour aboutir à des nyămbo pures) formera la réserve du groupe.

231 - a) Au troupeau de génisses nouvellement formé,

le chef d'armée fera joindre une ou deux vaches laitières empruntées à d'autres troupeaux, destinées à fournir du lait aux vachers de l'art. 220.

- b) Ces laitières empruntées, appelées *injyishywa*, doivent être rendues à leurs troupeaux dès qu'elles donneront plus de lait.
- c) Lorsque les laitières en question ne donnent plus de lait et que les bénéficiaires sont obligés de les renvoyer avant que le jeune troupeau n'ait mis bas, le chef des *nyámbo* (ou celui des vaches) veillera à ce que d'autres laitières remplacent les premières *injyishywa*.

232 - a) Le nouveau pasteur en chef investi du fief du jeune troupeau a le droit de s'approprier une génisse prise parmi celles de la réserve mentionnée à l'art. 230 b.

- b) Cette génisse appelée *Umúnyāfu* (baguette pour conduire le troupeau) consacre la réalité du bénéfice obtenu.

233 - a) Chacun des pasteurs prenant part au *Kuzitura* (art. 227) a droit à une des génisses au titre de *gúkiiba icyâlire* (entasser la litière).

- b) Ce dernier droit ne sera reconnu qu'à ceux qui auront présenté des génisses en très bel état, pour récompenser leur art d'éleveur.

234 - Les pasteurs en chef doivent veiller à ce que leurs troupeaux respectifs soient en chaleur à la même époque, afin que les génisses destinées à former les troupeaux aient sensiblement le même âge ⁽⁵⁶⁾.

⁽⁵⁶⁾ Les *nyámbo* ne pouvaient mettre bas que deux ou trois fois tout au plus ; après la grande peste bovine des environs de 1892, on dut permettre aux rares troupeaux péniblement reconstitués d'être montés jusqu'à quatre fois, parce qu'on voulait alors multiplier la race presque éteinte. Quand était décidée l'auto-

235 - a) Lorsque les vaches ont mis bas, le chef des nyămbo et le pasteur en chef prennent chacun une vache laitière qu'ils s'approprient définitivement au titre de *intizo* : prêt, prise parmi la réserve du troupeau, de l'art. 230 b.

b) Il peut placer ses propres enfants auprès du troupeau, en vue de recevoir du lait gratuitement à chaque traite.

c) Chacun des vachers députés aux soins des nyămbo (art. 220) reçoit également une laitière *intizo* déterminée, mais qui ne quitte pas le troupeau, car il n'a pas le droit de s'en approprier ; voir art. 239 b.

236 - Celui qui boit du lait de nyămbo race pure (art. 230) ne peut ni manger, ni avoir des relations matrimoniales ; c'est pour cela que le lait en est distribué de préférence aux enfants. Les grandes personnes qui veulent en user doivent se plier aux règles reçues et reçoivent en conséquence une quantité suffisante à leur nutrition exclusivement lactée.

237 - a) Lorsque les vaches mettent bas et qu'il n'y a pas assez de lait pour les génisses, par exemple dans le cas de nyămbo vieilles, le chef des nyămbo répartira les génisses sous-alimentées entre les autres troupeaux de son ressort.

b) Une fois ces génisses sevrées, elles sont rendues au pasteur en chef de leurs mères, qui les présentera au rassemblement du *Kuzitura* avec l'éventuel octroi du fief mentionné par l'art. 233.

risation de laisser le troupeau se reproduire, les gardiens responsables les faisaient s'abreuver à des puits spéciaux, dont l'eau provoque, dans la huitaine suivante, le phénomène requis pour la fécondation.

4. La liquidation des troupeaux et les obligations qui en découlent.

- 238 – a) Lorsque les vaches composant le troupeau de nyãmbó se font vieilles, le chef d'armée, sans même en aviser le Roi, les abandonne au pasteur en chef, en tant que fief personnel.
- b) Les vieilles nyãmbó ainsi reçues en fief, doivent être échangées contre des génisses de race commune, par voie du Contrat appelé Ubugwãte ou hypothèque bovine ⁽⁵⁷⁾.
- c) Les vaches remboursées de la sorte sont appelées *imirũndĩ y'inyãmbó* (rejetons de vaches à longues cornes).
- d) Ce mode d'acquisition constitue le motif de la prescription mentionnée par l'art. 219 a-b, en vertu de laquelle les vaches de pareilles familles font partie des nyãmbó.
- 239 – a) Au moment de l'abandon au pasteur en chef des vieilles vaches à longues cornes, le chef des nyãmbó en prendra une sur tout le troupeau et en fera son fief personnel.
- b) Les vachers commis aux soins du troupeau (art. 220) s'approprièrent chacun son *intizo* laitière (art. 235 c) comme fief également personnel.
- 240 – a) Les taurillons des nyãmbó doivent être formés

⁽⁵⁷⁾ Voici en quoi consiste le contrat appelé *ubugwãte* : lorsque telle personne possède une vache improductive, par suite de l'âge ou de la stérilité, ou qu'il dispose d'un taureau, il livre pareil bovidé à un autre vacher devant témoins. Ce dernier s'engage à payer une génisse sevrée depuis au moins une année et demie, appelée, à cause justement de cet espèce de contrat, *umukãngara* ; c.-à-d. *susceptible d'être livrée comme remboursement bovin*. La promesse de payer doit être exécutée dans *les douze mois* ; c'est pour cela que le débiteur est supposé déclarer : « Dès que tu te présenteras chez moi avec un épi de sorgho (objet qui symbolise l'année révolue), je te paierai ». Par ce contrat, le débiteur doit livrer au créancier, comme garantie, une vache reconnue bonne productive, qui sera rendue au propriétaire dès que la génisse promise aura été remboursée.

en troupeaux et donnés en fief à des membres de l'armée, avec charge de les échanger suivant le système de l'hypothèque bovine (art. 238 *b*) et de se plier à toutes les obligations des rejetons de nyămbo (238 *c*) et au premier chef de l'art. 241.

b) Les prescriptions réglementant le sort des taurillons nyămbo s'appliquent également à ceux des troupeaux de race commune relevant du chef des vaches, avec la variante de l'art. 244.

241 – *a*) Les pasteurs en chef ayant bénéficié du fief par abandon suivant l'art. 238 *a*, et dont par conséquent la propriété bovine est considérée comme rejetons de nyămbo, sont soumis à la prestation de l'*intōre*, c'est-à-dire qu'au moment où sera lancé l'ordre de *Kuzitura*, (art. 227), on leur imposera un certain nombre de génisses qui s'ajouteront à celles amenées par les pasteurs en chef en fonction et serviront à former la réserve du jeune troupeau ; art. 230 *b*.

b) La taxe de pareilles *intōre* ne peut être réclamée, aussi longtemps que les rejetons de nyămbo n'ont pas mis bas et sevré au moins une fois.

c) Bien plus, la taxe de *intōre* ne sera réclamée qu'une fois sur trois formations de nouveaux troupeaux.

242 – Il est évident qu'on peut être à la fois pasteur en chef en fonction et bénéficiaire de rejetons de nyămbo ; dans ce cas on sera taxé en conséquence.

243 – Toutes les prescriptions mentionnées dans l'art. 219 et parallèles tendent à perpétuer les nyămbo de l'armée bovine. Leur continuité étant fonction de croisements méthodiques et

d'expériences traditionnelles (art. 213 *b*) effectués sur la réserve du troupeau provenant des rejetons de nyãmbó, la race disparaîtrait à bref délai, si les troupeaux de ces bovidés race pure étaient séparés de leur source ⁽⁵⁸⁾.

244 – *a*) Les troupeaux publics et les troupeaux du chef (art. 203 *c-d*) ne sont pas soumis aux modalités d'abandon de l'art. 238 *a*, ni ne peuvent en conséquence créer les obligations pastorales des art. 240 et sv.

b) Dès que les vaches qui les composent se font vieilles, on les échange par voie de l'*hypothèque bovine* (art. 238 *b*) et les génisses acquises de la sorte servent à constituer ou à augmenter d'autres troupeaux similaires.

245 – *a*) La femme du chef a le droit de nommer elle-même le fonctionnaire de son choix à la tête des troupeaux privés de son mari (203 *d*).

b) Le mari ne peut s'opposer à ce droit reconnu à la mère de famille que si le choix tombe sur un homme incapable ; dans ce cas, il suggère à sa femme le fonctionnaire le plus qualifié.

5. La législation des pacages et mode de leur répartition.

246 – *a*) Tout le territoire du Rwãnda est réparti en zones de pâturages assignés respectivement à toutes les armées bovines.

b) Toutes les localités composant les zones de pâ-

⁽⁵⁸⁾ Les nyãmbó sont entretenues pour leur beauté, comme objet de réjouissance publique et c'est pour cela qu'on évite de les laisser se reproduire trop souvent, afin qu'elles gardent leur élégance de formes. C'est donc plutôt par des croisements méthodiques que l'on doit multiplier les troupeaux de cette race. D'autre part, il a été constaté que les nyãmbó racées dégénèrent à partir de la quatrième génération. Alors le croisement se fait à rebours : on les fait monter par des taureaux de race commune. De ce croisement naissent alors des nyãmbó parfaites, sans transition.

turages de telle armée bovine, sont placées sous l'autorité administrative directe du chef d'armée ; art. 201.

- 247 – A côté des zones fiefs de pacages assignées aux armées bovines, il y a les localités *fiefs de la Couronne*, dont l'administration directe est assurée par le Roi ; art. 251 et parallèles.
- 248 – a) Les localités concédées aux armées bovines sont appelées *ibikīngi* (au sing. *igikīngi*) ou sous-chefferie.
- b) Les fiefs de la Couronne sont appelés *ibikīngi by'i Bwāmi* (au sing. *igikīngi cy'i Bwāmi*), ou sous-chefferie de la Cour.
- c) Le terme *igikīngi* qui signifie tantôt sous-chefferie (art. 248-253 et parallèles), tantôt concessions de pâturages (art. 254-269 et parallèles), tantôt districts administratifs (art. 332 et sv) a le sens général de *superficie pâturable*, qui en marque la destination initiale en droit rwandais.
- 249 – a) C'est au chef d'armée, c'est-à-dire à l'intendant général de l'armée bovine, qu'il appartient de nommer les sous-chefs des localités relevant de son intendance.
- b) Il peut y nommer aussi bien les membres de l'armée sociale, pris indifféremment parmi la section des combattants et parmi celle des pasteurs (art. 349) que les *nkōmā-māshyi* (art. 60) s'étant recommandés à lui.
- 250 – a) Le sous-chef de la localité est le gardien attitré des pâturages de son commandement territorial.
- b) On peut cumuler des bénéfices terriens, non seulement relevant d'une même armée bovine

- mais encore de plusieurs autres ; art. 48 et parallèles.
- 251 – a) Le sous-chef du fief de la Couronne est directement nommé par le Roi et il peut cumuler ce bénéfice avec plusieurs autres appartenant à diverses armées ; art. 43 *b* ; 48 et parallèles.
- b) Ce fonctionnaire est également gardien officiel des pâturages de son ressort, au même titre que son collègue nommé par le chef d'armée.
- 252 – Le droit de pacage reconnu à telle armée bovine dans telle zone du pays y exclut la présence des nyãmbò appartenant à quelque autre armée, mais jamais les vaches ordinaires relevant de cette dernière ⁽⁵⁹⁾.
- 253 – Le sous-chef de la localité doit présider à la répartition équitable des pacages de son commandement entre les propriétaires vachers y ayant fixé domicile, sans faire attention au fait que ces bovidés appartiendraient à des armées bovines étrangères à la sienne. Toute vache appartient au Roi et c'est le seul titre requis.
- 254 – a) Tout *Mutũtsi* a droit à une parcelle de pâturages.
- b) On appelle *Mutũtsi* en droit pastoral, quiconque possède plusieurs têtes de gros bétail, même s'il n'est pas de race hamite.

⁽⁵⁹⁾ L'armée sociale est une institution supraterritoriale ; si les vaches détenues par les membres de telle armée ne pouvaient trouver pâture que dans les seules localités relevant de son commandement, du coup les propriétaires vachers seraient privés du droit de s'établir dans les régions de leur choix. Et comme chaque Rwandais a l'ambition de devenir un jour ou l'autre détenteur de quelques têtes de gros bétail, les membres de chaque armée se verraient dans l'obligation de se grouper en leur domaine respectif et les milices deviendraient forcément territoriales. On ne saurait assez admirer la logique de ces vieilles coutumes, dont les prescriptions se complètent si harmonieusement qu'elles semblent avoir été établies préalablement par un législateur des plus avisés.

- 255 – a) On appelle *igikīngi* (au plur. *ibikīngi*), la concession étendue de pâturages détenue par les grands éleveurs de bovidés et *ingobyi*, la parcelle reconnue aux petits éleveurs.
- b) Le *gikīngi* (l'une des subdivisions de la sous-chefferie) peut contenir des dizaines de foyers (art. 259 a et 261) tandis que le *ngobyi* ne dépasse pas l'étendue de la propriété foncière du petit éleveur qui l'habite ⁽⁶⁰⁾.
- 256 – a) Le sous-chef de la localité a seul le droit d'accorder la propriété de pacage.
- b) Le Mutūtsi doit payer une vache au sous-chef de la localité pour recevoir son *gikīngi*.
- 257 – a) Le *gikīngi* une fois concédé ne peut plus être arbitrairement enlevé à son propriétaire qui le laisse en héritage à ses enfants. Voir art. 265 et 293.
- b) Lorsque les vaches du Mutūtsi diminuent en nombre, son *gikīngi* peut être morcelé en faveur des autres éleveurs.
- 258 – a) Le Mutūtsi peut obtenir le *gikīngi* de deux manières : par occupation ou par extension.

⁽⁶⁰⁾ Lorsqu'on veut saisir la définition de ce mot *ingobyi*, on se trouve fatalement devant une contradiction, mais qui n'est qu'apparente. Les uns vous diront : « c'est une propriété très vaste » ; tandis que les autres affirmeront : « c'est une propriété insuffisante ». Ceci s'explique par le fait que pareille propriété est en général très ancienne et que le foyer qui la détient en a hérité, souvent d'une lignée déjà longue d'ancêtres qui l'ont arrosée de leur sueur et qui y ont successivement terminé leurs jours. On comprendra dans ce cas que la propriété initialement *vaste*, se soit finalement morcelée entre plusieurs cousins ; ce morcellement l'a rendue fatalement *insuffisante* pour chacun des occupants pris *individuellement*. La parcelle de chacun d'eux s'appelle *ingobyi* et cette appellation a sa raison d'être dans la coutume ; lorsque disparaît l'un des occupants, sa propriété revient à ses parents voisins qui en disposent de concert. Cette considération étant sommairement indiquée, hâtons-nous d'ajouter que ce droit attaché à la propriété *ingobyi* n'est pas *pastoral*, c'est plutôt l'aspect du droit *terrien* des cultivateurs, aspect suivant lequel ne peut être déclarée *ingobyi* la propriété foncière de qui veut. Il y a donc une nuance évidente entre *ingobyi* en droit pastoral et *ingobyi* en droit foncier

- b) Par *occupation*, lorsqu'il vient solliciter l'autorisation de se fixer dans la localité et d'y obtenir une vaste propriété inculte et non habitée.
- c) Par *extension* si, habitant la même localité, il devient progressivement grand propriétaire de vaches et sollicite qu'en conséquence son *ngobyi* soit agrandi et devienne *igikīngi*.
- 259 – a) Le Mutūtsi qui obtient la propriété de pacages par occupation se dit *umuzīnga-kirago* (solliciteur portant bagages). Les hommes qu'il installe dans sa propriété dépendent de lui et le sous-chef de la localité ne les commande pas directement.
- b) Si parmi ces hommes installés dans le *gikīngi* se trouvent de petits propriétaires vachers, ils deviennent pensionnaires en pacages du Mutūtsi en question, qui doit leur fournir les pâturages suffisants pour leurs bêtes.
- c) Lorsque l'un de ces pensionnaires aura un nombre plus élevé de bovins, le Mutūtsi maître du *gikīngi* pourra ne plus le considérer comme petit propriétaire et l'obligera à aller chercher pâturage ailleurs.
- 260 – La propriété *ingobyi* (art. 255 a) ne peut être comprise dans aucune espèce d'autres *bikīngi*, mais elle doit y constituer une enclave indépendante.
- 261 – Le *gikīngi* obtenu par *extension* peut englober des propriétés foncières de cultivateurs ne possédant pas de vaches. Toutefois le nouveau Mutūtsi n'aura aucun droit sur les hommes installés dans son *gikīngi* ; art. 259 a.
- 262 – Le droit de pâturage sur les terres cultivées, dans n'importe quelle espèce de *bikīngi*, se

- limite aux pacages en herbe tendre après la moisson. Aucun vacher, même propriétaire du *gikīngi d'occupation*, ne peut ordonner la mise en jachère d'une parcelle cultivée.
- 263 - a) Le propriétaire du *gikīngi* obtenu par *occupation* a le droit de limiter la houe de ses hommes pour réserver une partie de son choix comme lopin de pâture, car la superficie du domaine est à lui.
- b) Le maître du *gikīngi* obtenu par *extension* n'a aucun droit, en cette matière, sur les hommes qu'il n'a pas installés.
- 264 - a) Les hommes installés dans le *gikīngi d'occupation* doivent des corvées à leurs maîtres, ainsi que les prestations pastorales de l'art. 295 b.
- b) Ceux habitant dans le *gikīngi d'extension* ne doivent aucune corvée ; mais si l'un d'entre eux devient, dans la suite, propriétaire vacher il devra au suzerain des pâturages les prestations pastorales de l'art. 295 b.
- 265 - On refusera le droit de pâture à quiconque n'aura pas presté les redevances pastorales de l'art. 295 et ss. ; pareil refus équivaut à obliger l'indiscipliné à quitter la localité (art. 255 b) ou le *gikīngi* où il était pensionnaire de pacages.
- 266 - On peut solliciter et obtenir le droit de propriété de pacage dans les localités qu'on n'habite pas, lorsque le premier *gikīngi* s'avère insuffisant pour les vaches de l'un ou l'autre grand éleveur.
- 267 - On peut solliciter et obtenir le droit temporaire de pacage ; cela n'est plus *igikīngi*, mais *kuragiza* (faire paître).

- 268 – a) A côté des *bikīngi* que se partagent les Batūtsi habitant telle localité, il existe une portion formant la part officielle réservée au sous-chef du lieu, et une autre portion réservée aux troupeaux publics ; art. 200 *b*.
- b) La part des pâturages de la localité revenant au sous-chef s'appelle *inyārūrēmbo* ou propriété privée du sous-chef (cf. le sens de ce mot, art. 203 *a*), tandis que la part officielle est dénommée *ikírāro* ou pied-à-terre.
- c) Cette part officielle, ainsi d'ailleurs que la parcelle du sous-chef, peut renfermer des pensionnaires en pacages des art. 259 *b*, 264 *b*, et 270 *b*.
- 269 – Le préfet des pâturages (art. 333) prélèvera des parcelles de pacages, un peu partout dans le district (art. 332) en faveur des vaches octroyées au chef-lieu dont il est le gérant ; art. 88 et 182.
- 270 – a) L'excédent des pâturages de la localité s'appelle *ibisigara-ngobyi* (hors concessions pastorales) et le sous-chef en dispose pour investir les nouveaux arrivants (art. 259 *a*), les sollicitateurs étrangers à la sous-chefferie (art. 266) et les vachers en quête de pacages temporaires ; art. 267.
- b) Le sous-chef ne pourra jamais s'opposer à ce que les cultivateurs se fixent dans les lieux non habités, constituant la portion de ses pâturages à lui, ou du pasteur en chef.
- 271 – Toute armée bovine doit avoir un lieu déterminé où sera fixée l'habitation mère de ses nyāmbo ; cette localité sera la résidence patriarcale de toute l'armée bovine ⁽⁶¹⁾.

(61) Ainsi, dans la province du Bugānza, au sud du lac Múhāzi, les localités

- 272 – a) Lorsque l'armée bovine fait pacager ses *nyambo* dans telle région, les meilleurs pâturages leur seront réservés et les moins gras aux troupeaux publics de race commune ; art. 203 *c-d*.
- b) Les pâturages en question sont ceux indiqués par l'art. 268 *b*.
- 273 – Si les pâturages officiels (art. 268 *a*) sont situés dans un rayon inaccessible aux troupeaux publics de l'armée, on n'en tient plus compte dans le partage des *bikīngi* de la localité.
- 274 – Certaines zones des pâturages, situées surtout à l'orée des forêts et dans les régions froides, sont utiles pendant la saison sèche et les vaches les atteignent après plusieurs jours de marche. Ces zones sont appelées *urugishiro* (art. 281), ou pâturages d'été.
- 275 – a) Jamais l'armée sociale ne perd le droit de pacage sur les zones concédées à son armée bovine, lors même que cette dernière, par suite d'incurie (art. 210) ou de peste (art. 276), aurait renoncé à l'élevage des *nyambo*.
- b) Le motif en est que, grâce à la possession de ces zones de pacage, l'armée sociale prend part à l'administration du pays ; voir les art. 246 *b*, 249 et parallèles.
- 276 – Si, par décision du Roi, par exemple, pour regrouper les *nyambo* après une peste, les vaches à longues cornes de telle armée bovine en sont séparées et doivent fusionner avec celles d'une autre, l'habitation mère des premières (art. 271) passe seule sous le contrôle de l'intendant général en faveur duquel aura été

de *Murāmbi*, de *Kabāre*, de *Nāwe* et de *Nyarubuye* près de *Nkomāngwa*, respectivement résidences patriarcales des armées bovines *Umuhōzi* (le vengeur), *Ingeyo* (blanc de colobe), *Nibōye* (silence au rivaux) et *Izōgēye* (les renommées).

effectuée la fusion, tandis que les zones de pacage restent sous l'ancien commandement, pour le motif indiqué dans l'art. 275.

6. La surveillance des Bikingi et leurs diverses réglementations.

- 277 – a) Lorsqu'a lieu la création d'une nouvelle armée bovine, l'intendant général qui en obtient le fief fait savoir au Roi les zones de pâturages qu'il désire recevoir, à prélever sur celles des armées bovines antérieures ; comp. art. 30 a.
- b) Ce prélèvement sera effectué dans des proportions équitables, à cause des considérations de l'art. 275.
- 278 – a) Dans l'*administration* de ses fiefs de pacage, le chef d'armée est représenté par le sous-chef de localité ; art. 249 et 250.
- b) Dans la *distribution* des pâturages, il est représenté par le chef des nyambo et le chef des vaches (art. 213 et 221), qui répartissent les localités entre les pasteurs en chef ; art. 268 b.
- 279 – a) Au mois lunaire de *Gicúrāsi*, tous les *bikingi* sont fermés aux bovidés de qui que ce soit et les maîtres de ces pâturages eux-mêmes doivent se garder d'y mener pâturer leurs vaches ⁽⁶²⁾.

⁽⁶²⁾ L'année indigène du Rwanda, suivant le cycle des mois lunaires, commence en septembre, avec le mois de *'Nzēli* (art. 289). Le mois de *Gicúrāsi* coïncide en général avec celui de mai. Signalons à ce propos une institution qu'on peut, à bon droit, qualifier de curieuse : la Cour du Rwanda avait éprouvé le besoin d'un mois *intercalaire* appelé *Māta* (lait) que les dépositaires du code ésotérique faisaient intervenir après un certain nombre d'années et qu'ils plaçaient immédiatement avant celui de *Gicúrāsi*. Ce mois était intercalé à cette époque de l'année, en fonction de la fête nationale des prémices (voir note 15) dont l'importance était primordiale dans le domaine du code ésotérique. Comme l'ensemencement du sorgho *āmāka* (c.-à-d. régulateur de l'année), s'effectuait traditionnellement d'après le cycle des mois lunaires, il se faisait qu'après quelques années les dénominations des mois ne correspondaient plus au cours des pluies. En consé-

b) Durant cette époque de fermeture, chaque propriétaire vacher a droit à une bande de pâturages, appelée chemin, entourant le sentier que suivent ses vaches pour entrer et sortir de son kraal.

280 - a) De plus, toute la localité bénéficie d'une zone de vaine pâture appelée *Ürwikömano* (barrière des pacages fermés).

b) *Ürwikömano* se compose de la zone appelée *uruhängälizo* (pâturages avant les abreuvoirs), celle dite *Uriikükäno* (pâturages environnant les abreuvoirs) et enfin une bande de pâturages reliant les deux précédentes.

281 - A l'époque de la *fermeture des pâturages*, la parcelle officielle de la localité (art. 268) est placée sous la surveillance d'un garde-pâturages (*Umúkömyi*) dont l'habitation est située aux abords de la zone à surveiller.

282 - Seules les vaches qui viennent de mettre bas, les premiers jours après le vêlement, (cf. art. 313) ainsi que les jeunes veaux, bénéficient du privilège de brouter les pâturages fermés ⁽⁶³⁾.

quence, les festivités des prémices, célébrées à la nouvelle lune de *Kámëna*, (début de juin) ne coïncidaient plus parfaitement avec la moisson nouvelle de la graminée. On remarquait aussi, parfois, que la récolte était compromise par cette non-correspondance des pluies. Alors la Cour intercalait le mois de *Mäta* (le treizième) pour que *Kámëna* tombât en temps opportun. Notons que dans certaines régions on maintient l'appellation de *Mäta* à la place de *Gicuväsi*, et qu'en d'autres coins du Rwanda on prétend retenir les treize mois annuellement. Il en était autrement à la Cour, lorsque le mystérieux code dynastique abondait sur cette question jadis brûlante, dont la solution conditionnait à leurs yeux l'existence même du Rwanda !

⁽⁶³⁾ Un dicton populaire dit : *Une haine arrivée au degré du ridicule fait chasser les jeunes veaux de tel lopin de pâturage !* — Un petit souvenir à ce sujet dont le lecteur tirera la conclusion qu'il voudra. Je tais le nom de la personne et de la localité qu'elle habitait, située aux confins des provinces actuelles du Rúkiga et du Buberuka, en territoire de Byumba. A cette époque-là, n'existait ni le dit territoire, ni la délimitation actuelle de ces deux provinces. La per-

- 283 – C'est au moment de proclamer la fermeture des pâturages, que le chef d'armée et ses subordonnés s'assemblent pour indiquer à chaque troupeau son lieu du *rugishiro* de l'art. 274.
- 284 – Les vachers qui le peuvent sont libres de conduire leurs bovidés vers le *rugishiro* de leur choix, soit séparément, soit en groupes associés.
- 285 – A l'époque jugée opportune pour l'ouverture des pâturages, le pasteur en chef (art. 268 *b*) ou son représentant inspectera les *bikīngi* de son ressort, afin de déterminer, en connaissance de cause, la part à réserver éventuellement aux *nyāmbō* (art. 272) ou aux troupeaux de choix.
- 286 – Les petits propriétaires vachers, pensionnaires de pâturages (art. 259), lors de l'ouverture des *bikīngi*, recevront leur part de frais pacages soit de leur maître habituel, soit du fonctionnaire pastoral, selon que leur habitation

sonne en question avait une vaste propriété de pâturages dans le *Gipfāndo*, subdivision de la sous-chefferie de *Nyabisīga*, dans la province du *Rūkīga*. Lors de la fermeture des pacages, il arriva que vèla une vache en bordure de son *gikīngi*. Fort de l'autorisation que lui faisait la coutume, le propriétaire de la vache l'introduisit dans les pâturages fermés. Le grand Mutūtsi, poussé l'on ne sait par quel mouvement de vengeance, se précipita sur la vache mère et la chassa spectaculairement de ses pâturages, en la frappant cruellement ! Impuissant devant cette scène de révoltante méchanceté, le propriétaire de la vache s'écria à plusieurs reprises : *Fasse le ciel qu'à la pluie qui mettra fin à cette saison sèche, il soit frappé de la foudre en punition du crime d'avoir frappé ainsi une mère !* Inutile d'ajouter que l'opinion locale ne trouvait pas de termes assez forts pour blâmer un crime aussi abominable, surtout de la part d'un membre bien en vue de la noblesse de la région ! — Lorsque les premières pluies de septembre commencèrent à tomber, notre criminel fut effectivement foudroyé avec sa femme, la nuit, dans sa maison. Croyez bien que le fait fut fort commenté ! Votre conclusion est-elle, cher lecteur, la même que celle des habitants de ma région d'origine, qui affirmèrent que le *Roi d'en-haut* (circonlocution pour désigner la foudre) avait vengé les droits du *Roi d'en-bas* dont la vache-mère avait été cruellement et iniquement torturée, et cela par une personne qui aurait dû donner l'exemple du respect pour une coutume aussi sacrée ?

est ou non comprise dans la parcelle officielle ;
art. 259 et 268.

287 - a) A l'ouverture des pacages, le garde-pâturages a droit à un lopin de pacage appelé *uruhêhe*, prélevé sur cette même parcelle officielle.

b) Lorsqu'il ne possède pas de vaches, il peut vendre ses droits au propriétaire vacher de son choix.

c) Si cependant les pacages de la zone commise à sa surveillance avaient été violés durant le temps de fermeture, la partie broutée serait comprise dans son lopin.

288 - a) Une fois brouté, les pâturages officiels frais deviennent *umukura* (la foulée).

b) La foulée est la propriété des vachers (art. 220) qui peuvent la louer à qui en a besoin et retenir pour eux le prix du loyer.

c) Les vachers ne peuvent évidemment se permettre l'usage de ce droit au détriment de leurs troupeaux respectifs ; ils ne loueront, en conséquence, que l'excédent de la foulée.

289 - a) Après la récolte du sorgho et des pois, les champs débarrassés de ces plantes suivent la même réglementation que les pâturages, quant à leur *fermeture*.

b) La parcelle officielle appelée *ubugérûre* (prélevée) ne représente pas une superficie déterminée et invariable, comme il en est des pâturages ordinaires (art. 268 b) ; elle est délimitée à chaque saison, parce que les champs cultivés varient d'année en année.

290 - A partir du mois lunaire de 'Nzêli expire le droit de la prélevée officielle et l'entièreté du *gikîngi* retombe sous l'autorité exclusive des

propriétaires mentionnés dans l'art. 254.
(Voir la note explicative 62 en ce qui concerne le mois de 'nzéli.)

291 – Le pasteur en chef, de sa propre autorité, peut exempter l'un ou l'autre Mutũtsi de l'obligation de la prélevée officielle, soit à titre gracieux, soit contre paiement de droits.

292 – a) Les propriétaires des *bikĩngi* non cultivés, s'ils veulent bénéficier de tendres pâturages après la récolte du sorgho et des pois, peuvent payer des droits pour le *kuragiza* ou sollicitation de pâturages saisonniers ; art. 267.

b) Ils ont l'avantage de tendres pacages après l'incendie des broussailles (*urũhĩra*), chose possible seulement pour les *bikĩngi* non cultivés.

c) Le droit de la prélevée officielle n'existe pas pour les pâturages du *rũhĩra*, c'est-à-dire repousse des broussailles incendiées.

7. Redevances pastorales inhérentes aux *Bikĩngi*.

293 – a) Les prestations pastorales qui suivent sont entièrement volontaires et le sous-chef de localité n'a aucun droit d'intervenir, la sanction jouant automatiquement.

b) Tout Mutũtsi se dérochant à ces prestations se voit automatiquement enlever le droit de faire pâturer dans le *gikĩngi* qu'il détient ; art. 265.

294 – Cette interdiction est notifiée par le pasteur en chef (art. 216 et 268 *b*) ayant juridiction pastorale sur la localité qu'habite le récalcitrant.

295 – a) Tous les Batũtsi sont astreints à la construction et à l'entretien du kraal destiné à héberger

le troupeau officiel (art. 203) pacageant dans la localité et à fournir de l'herbe tendre destinée aux veaux.

b) Pour cette prestation, le pasteur en chef fait appel aux Batutsi détenteurs de *bikīngi*, qui mobilisent leurs pensionnaires de pacages ; art. 259.

c) Le sous-chef de localité, quoique considéré comme Mututsi dans son *gikīngi* ne doit pas concourir à cette prestation ; comp. art. 95 b, 219, 338 et 345).

296 – a) Lorsque le troupeau officiel est formé de nyāmbō, les Batutsi de la localité doivent se présenter en grand nombre chaque jour pour exercer les vaches aux exhibitions solennelles de la Cour et les habituer ainsi aux contacts des grandes foules qui pourraient plus tard les effrayer durant les fêtes.

b) Le temps d'émigrer de la localité étant venu pour le troupeau officiel, les Batutsi doivent l'escorter jusqu'à la zone suivante de pacage et le laisser aux soins des éleveurs qui y habitent.

297 – a) Les puits auxquels sont abreuvées les mêmes vaches sont creusés et régulièrement nettoyés par les Batutsi de la localité ou de la région qu'ils desservent.

b) Celui qui se refuse à concourir à cette prestation sera privé du droit d'y faire abreuver ses bovidés. Comp. art. 265.

298 – a) Lorsque l'on va creuser un puits nouveau, on doit d'abord former une rigole circulaire courant autour d'une butte appelée *umwāli*.

b) Cette butte sera piochée par l'un des Batutsi dont le père aura possédé un troupeau comportant un taureau-officiel ; art. 300 b.

299 – a) Lorsque tel puits est de réputation nationale, et qu'on y vient même à plusieurs journées de distance, il peut être donné en fief à un habitant de la localité qui percevra les droits des abreuvoirs.

b) Le bénéficiaire de ce fief aura le devoir d'entretenir le puits à ses frais ; art. 297 a).

300 – a) Le droit de faire abreuver les vaches par tours successifs est réglé dans l'ordre de l'arrivée aux abreuvoirs.

b) Cependant s'il s'agit de puits fiefs (art. 299 a), le bénéficiaire pourra faire passer d'abord le plus offrant et faire attendre les autres. Il ne pourra jamais refuser en principe le *tour des abreuvoirs* (umurāmbi) qu'à ceux qui ne veulent pas payer les droits réglementaires.

8. Législation domestique du bovidé.

301 – a) Les grands propriétaires vachers diviseront leurs bovidés en troupeaux d'environ 35 à 45 unités (art. 230) comportant normalement un taureau officiel.

b) On appelle taureau officiel du troupeau celui qui aura été élu par consultation divinatoire et établi comme symbole de son maître.

302 – Le cérémonial d'intronisation du taureau est constitué par la présentation qu'en fait son maître devant la case dédiée à l'esprit de l'un de ses ascendants directs, choisi comme patron porte-chance de la fortune du foyer ⁽⁶⁴⁾

(64) Dans le culte des esprits, le Rwāndais distingue les *esprits protecteurs* (Abākūrāmbere), qui sont les ancêtres en ligne droite, ainsi que les frères et les sœurs défunts ; et les *esprits nuisibles*, à savoir ceux avec lesquels on a eu des contestations sanglantes et qui pourraient se venger. Pour la première catégorie, chaque personne devait se choisir un patron appelé Ingābwa ou préposé à sa

- 303 – Un petit propriétaire vacher n'a pas le droit d'introniser un taureau officiel ; mais il peut élever un *taureau banal* pour l'utilité de ses voisins.
- 304 – Plusieurs troupeaux appartenant au même Mutŭtsi peuvent avoir chacun un taureau officiel, si l'éleveur en question a fondé plusieurs foyers. Mais tout taureau se trouvant dans tel troupeau n'est pas pour cela officiel, car on peut en élever en vue d'améliorer simplement la race de ses vaches.
- 305 – a) Dans le kraal où les vaches passent la nuit, on doit se rappeler la coutume du *foyer pastoral* (igicânïro).
- b) Le foyer pastoral doit être allumé à l'aube, avant la traite matinale et le soir, à l'heure où les vaches rentrent à la maison.
- c) Le feu y doit être entretenu jusqu'à la fin de la traite vespérale, et le matin jusqu'à l'heure où les vaches sont menées paître.
- 306 – Dans certains cas, surtout à l'époque des pluies, on préfère que les vaches pâturent avant la traite matinale et elles quittent le kraal à l'aube ; dans ce cas le foyer pastoral doit être allumé lorsqu'elles rentrent dans la matinée pour la traite.
- 307 – La coutume reconnaît à certaines personnes le droit d'imposer, à leur profit, une amende à tous ceux qui se permettraient de traire les vaches sans avoir préalablement allumé le foyer pastoral ⁽⁶⁵⁾.

fortune. Il pouvait se faire que le sort en désignât un différent pour *patron* du foyer à fonder ; celui-ci était vénéré dans la case principale, où il était supposé habiter dès le jour où il y avait été intronisé au moyen d'une cérémonie spéciale.

⁽⁶⁵⁾ Certains ministres ambulants de la secte des Immândwa, du moment

- 308 – a) On doit se laver les mains avant et après la traite.
 b) Le trayeur doit opérer du côté droit.
- 309 – a) Il est interdit aux femmes de traire les vaches ; cette interdiction s'impose par le fait de la consommation du mariage.
 b) Les hommes et les jeunes filles du voisinage sont obligés de répondre à l'appel d'une femme pour la traite de ses vaches, même si leurs familles sont ennemies.
- 310 – a) Après la traite, soit du soir, soit du matin, le vacher doit présenter le récipient à son maître, qui, de sa main droite, en touchera le rebord ; après cette cérémonie, le lait sera porté où il doit être remisé.
 b) On doit faire les honneurs du troupeau, par la même présentation de lait, aux assistants du même rang social que le maître des bovidés.
 c) Si l'assistance compte un homme d'un rang social supérieur au maître du troupeau, c'est à lui qu'on fera d'abord les honneurs, puis au propriétaire du troupeau.
- 311 – Après la traite du matin, toutes les vaches laitières doivent avoir les tétines enduites de kaolin, afin que cette matière les protège contre la pique des mouches.
- 312 – Après la traite du soir, le vacher viendra se prosterner devant le maître du troupeau et lui présentera un faisceau de bâtonnets de l'arbuste *umúcyūro*, ainsi que les *injāshi* ;

qu'ils portaient les insignes de leurs fonctions, pouvaient en agir ainsi. Les poètes dynastiques le pouvaient également. Ces derniers avaient aussi le droit d'imposer une amende, parfois considérable, aux personnes qui provoquaient le combat de taureaux officiels, dont parlent les art. 301-302 (Cfr. *La Poésie Dynastique au Rwanda*, pp. 184-185).

les deux échangeront la formule dite *gühêrêza* (rendre hommage) qui clôt la journée pastorale ⁽⁶⁶⁾.

313 – Les propriétaires vachers sont obligés de donner du lait aux mères durant les premiers jours de l'enfantement, lorsque l'événement a lieu dans les foyers de cultivateurs voisins ; cf. art. 282.

314 – a) Lorsque une vache laitière est saillie, son lait devient impur et porte le nom spécial de *amasïtu*.

b) On doit la traire dans un pot spécial qui ne sera pas lavé durant 8 jours, et ce lait impur ne sera pas mélangé à celui des autres vaches ; on devra le boire aussitôt que trait.

c) Le lait *amasïtu* est tabou pour les initiés à la secte des *Immāndwa* ; seuls les non-initiés peuvent le boire.

315 – Le huitième jour après que la vache a été saillie, une jeune fille lavera le pot souillé, en l'appuyant sur le dos de la vache : à partir de ce moment l'état de *masïtu* prendra fin et le lait pourra être mélangé à celui des autres

⁽⁶⁶⁾ Étymologiquement, le *múcyũro* a le sens de faire rentrer au foyer et symbolise ici l'heureuse rentrée des troupeaux. *Înjîshi* ou *entrave* est une corde triplée, de la grosseur du pouce d'ordinaire, d'à peu près un mètre de long, faite d'écorces de ficus, dont on se sert pour immobiliser certaines vaches qui, par suite de trop grande sensibilité, ne restent pas tranquilles pendant qu'on les traite. Le gardien du troupeau, une fois terminé la traite vespérale, vient s'agenouiller devant son maître et lui présente un faisceau de bâtonnets de l'arbuste *umúcyũro*, en disant : *Prends en main les bâtons pastoraux !* Et le maître, saisissant des deux mains l'autre bout du faisceau, adresse à ce dernier le souhait exprimé sous forme impérative : *Puisses-tu ramener de nombreux troupeaux au kraal !* Et le serviteur de répondre : *Fasse le ciel que j'en ramène des centaines t'appartenant !* Alors le maître lâche le faisceau des bâtonnets, que le serviteur dépose à terre. Il présente ensuite au maître une ou deux cordes *injîshi*, en proposant : *Prends en main les entraves pastorales !* Et le maître dit : *Puisses-tu emplir de lait les jarres !* Et le serviteur de répondre : *Fasse le ciel qu'elles en débordent pour toi !*

- vaches dans le récipient commun du troupeau.
- 316 – a) Après le vêlement, le lait de la vache est réservé, durant un certain nombre de jours, au vacher qui en a pris soin tout le temps qu'elle fut en portée. C'est le droit du *Gúkūza*.
- b) Ce droit pour les vachers des *nyāmbō* est remplacé par le lait des *ntīzo* mentionnées dans l'art. 235 c.
- 317 – En cas de vêlement jumelé, les deux petits sont conservés s'ils sont du même sexe ; s'ils forment un couple, on doit étrangler la femelle.

9. Réglementation de la poésie pastorale.

- 318 – a) L'intendant général doit veiller que les *nyāmbō* de son armée bovine soient chantées par les poètes pastoraux.
- b) La poésie pastorale ne peut être dédiée qu'au Roi seul.
- 319 – a) Invité à chanter tel troupeau de *nyāmbō*, le compositeur pastoral ne peut s'y refuser sans avoir exposé au Roi le motif de ce refus.
- b) Si le motif est trouvé fondé, le Roi pourra lui donner raison et l'exempter de l'obligation de composer pour l'armée bovine en question ⁽⁶⁷⁾.
- 320 – a) Dans le cas où le poète reçoit une invitation de ce genre, il doit se rendre sur les lieux où pâture le troupeau à chanter.

⁽⁶⁷⁾ Il en fut ainsi sous Yuhi IV Musīnga, lorsque son frère Sharangabo s'adressa à l'aède Rütānēshwa et essuya, de sa part, un refus énergique. L'affaire étant portée au tribunal du Roi, Rütānēshwa eut gain de cause, parce que Sharangabo lui avait antérieurement refusé le cadeau, sollicité avec ferveur, d'une tête de gros bétail.

- b) S'il est convoqué par plusieurs intendants généraux à la même époque, l'armée bovine à laquelle il appartient prime ; puis celle à laquelle appartient la zone de pâturages dont il détient le *gikīngi* ; art. 253.
- c) Si la convocation simultanée provient d'intendants généraux ne réalisant pas l'une des conditions du paragraphe précédent, le poète ne se déplacera pas : il recevra à sa demeure les vachers mémorialistes des troupeaux, qui retiendront les poèmes au fur et à mesure de leur composition.
- 321 – Ce sont ces poèmes qui seront débités durant les solennités pastorales à la Cour ; art. 208-209.
- 322 – a) Aux yeux du compositeur pastoral, les armées bovines sont divisées en deux clans : celui des *bruns* (Ibihögo) et celui des *bruns marrons* (Amagăju).
- b) Le clan des *bruns* comprend toutes les nyămbo originaires du Rwanda et le *brun marron* celles provenant des razzias effectuées, au cours de l'histoire, chez les peuples Bahīma, au nord du pays.
- 323 – Cette classification repose seulement sur ce fait historique, la robe des vaches n'y entrant pour rien.
- 324 – a) Les deux clans sont opposés par une guerre permanente.
- b) Cependant les vaches ne se combattent pas : elles s'attaquent tant aux chefs des nyămbo, qu'aux pasteurs en chef (art. 213 a et 216 a) du clan respectivement opposé.
- c) Les vaches chantées ne peuvent s'attaquer à l'intendant général ou chef d'armée (art. 201),

- ni aux subalternes du pasteur en chef mentionnés à l'art. 220.
- 325 – a) On invite le compositeur lorsque le troupeau de nyămbo a mis bas pour la première fois.
- b) Alors à la moitié des nyămbo pure race (art. 230 b) il consacre des églogues de quelques dizaines de vers, appelées *Íncūtso* (sevrages).
- c) Cela accompli, le poète reçoit une vache parmi celles formant la réserve du troupeau (art. 230 b), ou une autre que voudra lui donner le pasteur en chef.
- d) Il a également droit à une vache laitière, toujours de la réserve, qu'il pourra traire jusqu'au sevrage du veau, au titre de *intízo* ; art. 235.
- 326 – a) Lorsque le troupeau a mis bas pour la deuxième fois, le poète est invité pour achever sa composition.
- b) En ce moment les nyămbo auront pris leur forme définitive, de taille et de cornes, et il sera facile de les classer en trois catégories : 1^o la vache dite *Indātwa* (la plus belle) reine du troupeau ; 2^o les 5 ou 6 plus belles après elle, appelées *umítwe* (la tête) ; 3^o enfin le reste du groupe appelé *ibigarama* (les moins élégantes).
- c) Un troupeau peut exceptionnellement comporter deux *indātwa* qui devront être traitées *ex aequo*, sur le même pied d'égalité en tout ⁽⁶⁸⁾.

⁽⁶⁸⁾ Ce cas se présentait assez souvent ; il est arrivé exceptionnellement, sous Kigeli IV 'Rwābugili, qu'un même troupeau de l'armée bovine *Umuhōzi* en comportât trois à la fois. Elles furent toutes les trois chantées par l'aède Nāngamira et nous avons eu la chance de recueillir les trois poèmes, de 1942 à 1944, grâce au concours du regretté chef François Rwābutōgo qui nous en signala successivement les déclamateurs patiemment dépités en territoire de Kíbūngo.

327 – a) A l'églogue primitive jadis consacrée à la vache devenue *indātwa*, le compositeur ajoutera d'autres chants, dits *imivügo* (déclamations). Dans ce cas, l'églogue primitive cesse de se nommer *incūtso* (sevrage) et devient *impámägazo* (signe d'appel).

c) Le poème ainsi prolongé s'appelle *umuzinge* (pli ou torsade).

328 – a) Dans les églogues primitives de tout le troupeau doit se retrouver un vers commun, appelé *impakanizi*, se rencontrant à l'ordinaire dans l'introduction de chacune d'elles. Ce vers ou ce mot commun est destiné à faire reconnaître l'unité du troupeau chanté.

b) Dans le poème prolongé consacré à la reine du troupeau, le dernier vers de l'églogue primitive doit se retrouver à la fin de chaque chant, pour démontrer l'unité du morceau chantant la même vache. Ce vers sera appelé également *impakanizi*.

329 – Si le troupeau comprend exceptionnellement deux vaches reines du troupeau, dont l'une ne peut être inférieure à l'autre sous aucun rapport de beauté, elles seront traitées en *indātwa ex aequo*, et les compositeurs leurs consacreront des poèmes *mizinge* distincts.

330 – Lorsque crèvent les reines des troupeaux et les taureaux de cette race de bovidés, on doit les enterrer avec respect, et planter un arbre mémorial sur la fosse contenant leurs ossements, de préférence aux abords des puits de choix ; art. 299 a.

CHAPITRE TROISIÈME

LE CODE ADMINISTRATIF

1. Districts civils et autorités administratives.

331 – a) Le Roi est le chef suprême de l'administration civile du Rwānda ; cf. art. 12, 79 et 211.

b) Il exerce cette autorité sur les zones intérieures du pays et la délègue, en ce qui concerne les provinces de la périphérie sujettes aux invasions guerrières, aux chefs d'armée commandant les marches qui leur sont respectivement assignées ; art. 111 et ss.

332 – a) Les zones intérieures du Rwānda sont divisées en districts civils appelés *Ibikīngi* (cf. art. 248 et 255) ou *Ibīti* (pisés de délimitation).

b) Les régions frontières non sujettes aux invasions sont considérées comme zones intérieures et donc comprises dans l'organisation civile des districts ⁽⁶⁹⁾.

333 – a) A la tête de chaque district, le Roi prépose deux fonctionnaires, portant respectivement les titres de préfet du sol (*Umunyabutaka*), et de préfet des pâturages (*Umunyamukēnke*).

⁽⁶⁹⁾ Les régions frontières non sujettes aux invasions couvraient pratiquement l'aire nord et nord-ouest, à partir de la province actuelle du Ndorwa ouest, en territoire de Byūmba, jusqu'à la forêt actuellement congolaise bordant à l'occident les territoires de Rūtshūru et de Masīsi au Congo ; ainsi que, dans le sud-est, le Gisāka, alors de récente annexion, faisant face aux principautés du Būshūbi-Bujinja.

- b) Le préfet du sol procède aux redevances vivrières, tandis que le préfet des pâturages est préposé aux redevances bovines du territoire.
- 334 – a) Dans le commandement civil, les Bahütu et les Batützi sont sur le même pied en tout.
- b) Le préfet du sol sera en général un Muhütu, et le préfet des pâturages, un Mutützi ⁽⁷⁰⁾.
- c) Le Roi peut réunir les deux fonctions sur un même dignitaire, sans distinction de race.
- 335 – a) Un Mütwa peut être sous-chef de localité (art. 249 et ss.), mais la dignité de préfet soit du sol, soit des pâturages, lui est inaccessible, à moins que sa famille n'aît été anoblíe depuis quelques générations ⁽⁷¹⁾.

⁽⁷⁰⁾ Ce n'était toutefois pas à ce seul titre que les Bahütu accédaient aux hautes dignités dans le commandement du pays. Je n'ai signalé ici que le cas le plus général, pour lequel il serait inutile de citer des exemples, puisque personne ne peut ignorer l'existence de cette institution d'hier. J'ajoute simplement que nos ancêtres et même jusqu'à nos grands-frères ont vu des Bahütu investis chefs d'armée, donnant leurs ordres aux Batützi de haut rang, qui leur obéissaient scrupuleusement. Et pour ne citer que des exemples de Bahütu *purs*, non pris parmi les métissés : le fameux *Bikötwa*, fils de Rubāshamuheto (note 14), que Kigeli IV promut à cette haute dignité à cause du courage exceptionnel dont il avait fait preuve ; le chef *Nkiramācumu* qui fut nommé à la tête de l'armée *Īnzĩrwōba* (voir la même note), succédant au grand Mutützi Nkundüközēra ; le grand favori *Runyānge*, nommé chef de l'armée *Abāddhĩgwa* (les insurpassables) au Gisāka.

⁽⁷¹⁾ La grande famille des Basyēte fut anoblíe par le grand 'Cyĩlima II Rūjūgĩra en la personne de leur ancêtre éponyme, appelé *Busyēte*. Son cinquième successeur à la tête de la parentèle, le chef Bigānda, était détenteur d'innombrables commandements territoriaux, lorsqu'il en fut destitué dans des circonstances qui mériteraient un jour d'être racontées. La fortune de toute la famille en fut profondément ébranlée ; il n'y a plus que de simples sous-chefs, au lieu des nombreux grands chefs Basyēte de la génération de nos pères. Ajoutons de suite que les membres de la parentèle ne présentent plus aucun caractère extérieur rappelant leur origine Bātwa : ils sont devenus, au cours des générations, de parfaits Batützi à tous les points de vue. Quant aux *Bātwa non anoblis*, promus sous-chefs, la chose semblerait de prime abord incroyable pour certains lecteurs étrangers, peu familiarisés avec nos institutions du passé. C'est pour cela que je cite ici les noms des Bātwa sous-chefs de récente date ; je me sers de trois listes dont la première fut dressée, il y a bien longtemps, sans les détails dont j'aurais

b) La localité commandée par un Mutwa est toujours fief de la Couronne (art. 247 et 251) et exempte de toute prestation vis-à-vis de la Cour ; art. 337 *c* et parallèles.

désiré disposer présentement ; mais il m'a été impossible d'atteindre les informateurs utilisés à l'époque. La deuxième fut dressée avec toutes les indications désirables, pouvant permettre de vérifier le bien-fondé des renseignements : j'ai indiqué, non seulement les noms des Bâtwa sous-chefs, mais encore ceux de leurs pères, ainsi que ceux des localités qu'ils commandaient. La troisième liste me fut bénévolement communiquée par M. MAQUET ; il la dressa au cours de l'enquête dont il a été question dans l'introduction, ouvrant cette monographie. Elle comprend vingt-six noms, dont quatorze se trouvaient déjà sur les miennes et douze noms nouveaux. Notons que la liste de M. MAQUET ne présente pas d'indication supplémentaire, sauf que les noms sont accompagnés de ceux des informateurs qui les ont dictés. Je transcris en lettres ordinaires les noms de ma liste ; en italique les quatorze noms de la liste de M. MAQUET qu'on retrouve dans la mienne, et enfin en caractère gras les douze noms de la liste de M. MAQUET :

1. Mahënëhène, fils de Nyabayombe à Rushôka près Remëra, dans la province du Kábágali ;
2. *Rúbángo* fils de Nyámínáni à Bútäre près Gísêke, province Busánza-Nord ;
3. *Kabäre* fils de Gashámbára à Kábyöndo près Bihëmbe, dans le Kábágali ;
4. Cyízihira fils de Cúnda, à Kányinya, dans la province du Búmbögo ;
5. *Busyëte* fils de Súmirana, à 'Bwángácümi près Musamo, dans la province du 'Ndüga ;
6. *Ntäcyábüküra*, à Muyaga près Ruköndo, dans la province du Busánza-Sud ;
7. *Kalibüshi* fils de Kalimpinya à Gfhögwe, dans le Nduga ;
8. *Bikámbara* fils de Rwëma, à 'Ntösho près Rúböna, dans le Kábágali ;
9. Nyírámügöre, femme à laquelle succéda son fils.
10. *Kányána* au Bisukiro de Kamonyi, dans le Rúköma ;
11. Mvüzárúbángo et 12. sa femme Nyirakinazi ;
13. Mühúnyéli fils de Yibünza à Gikúmba près de Rúböna dit de Mábäre, au Bugánza-Rúkályi ;
14. *'Sëbishwi* fils de Bazímya à Gátágára, (où se fonde actuellement le collège des Jésuites, près de Nyánza), dans le 'Ndüga ;
15. Rwásimitána fils de Kábégo à Kigina, dans le Rúköma ;
16. 'Ntündábúshéke, à Kagánza, dans le Kábágali ;
17. 'Sëmütüngo à Kigáli près Busoro, dans la province du Màyäga ;
18. Ntäma à Birámbo près Rúhäre, dans le Kábágali ;
19. Gatuku à 'Rámbyányána près Muhöza, dans le Kábágali ;
20. *Gisilloböbo* à Kagina, dans le Rukoma ; (il resta plusieurs années sous-chef reconnu par l'administration européenne et fut déposé il y a quelques années seulement) ;
21. *Nyägdtüntu*, 22. Buyënge, et 23. leur sœur *Gicéndüro*, tous les trois enfants de Mütöni, qui se partageaient le commandement d'un fief héréditaire à Kagina, dans le Rúköma ;
24. Rükábürácümu fils de Rwásimitána, qui était à la tête d'un vaste domaine comprenant plusieurs sous-chefferies dans le Buberuka ;
25. Mítsindo, à Kányinya dans le Búmbögo ;
26. *Gäshi* à Gfhögwe, dans le 'Ndüga ;
27. un autre Ntäcyábüküra, (voir le 6^e de la liste) dans la province du Buyenzi ;
28. *Rwángyëhe*, à Bútäre près Gísêke, dans le Busánza-Nord ;
29. **Kanyamuhängo**, fils de Bigilímána, à Karámbo de Muyaga près Ruköndo, dans le Busánza-Sud ;
30. **Rugihira**,
31. **Mpisüka** ;
32. **Bageshi** ;
33. **Nyámínáni** ;
37. **'Sëmbúba**,
35. **Gashámbára** ;
36. **Kanyamakwe** ;
37. **'Ntüro** ;
38. **Rwábinëne** ;
39. **'Semünkima** et 40. **Mütöni**. — Voilà une liste des Bâtwa incontestablement sous-chefs sous le régime du Rwanda que nous sommes en train d'étudier. Ils

- 336 – Dans le district qu'ils commandent, les deux hauts fonctionnaires jouissent d'une autorité égale, chacun dans son rayon respectif, sans partage territorial.
- 337 – a) Les deux fonctionnaires exercent leur autorité sur les habitants du district, sans s'occuper ni d'armée sociale, ni d'armée bovine, dont ils ignorent l'existence en administration civile.
- b) Ils exercent leur autorité par l'intermédiaire des sous-chefs de localités ; art. 249 et ss.
- c) Au point de vue des deux fonctionnaires, le chef d'armée lui-même est considéré comme simple sous-chef de toute localité dépendant de sa résidence, à l'exception évidemment des territoires mentionnés dans l'art. 332 b, où il n'est pas question de leur intervention administrative ; toutefois ces localités résidences des chefs d'armée sont exemptes de toute redevance administrative (cfr art. 295 c, 338 et 345), sauf de celle de l'art. 367.
- 338 – Les localités fiefs de la Couronne (art. 247) ne sont soumises, au point de vue administratif, qu'aux seules prestations de l'art. 367 ; quant à celle des art. 354-355 et autres, elles constituent le revenu personnel dont le sous-chef est justement nommé le bénéficiaire ; cf. art. 95 b, 219, 295 c, et 345.

avaient sous leurs ordres, aussi bien Batütsi que Bahütu habitants de ces localités ; ceux-ci obéissaient chacun, au point de vue administratif, à ce sous-chef *paria*, lequel savait toutefois que ses sujets étaient supérieurs au point de vue racial et se pliait aux coutumes sociales réglant les relations entre Batütsi et Bahütu d'une part, et Bätwa d'autre part. Pareil sous-chef ne pouvait par exemple pas prétendre être admis à la table de ses sujets, ni se désaltérer au même chalumeau qu'eux. Par contre, dans ses déplacements, ses sujets, racialement supérieurs, devaient porter ses bagages, l'accompagner dans ses tournées, etc., tout comme s'il s'agissait d'un fonctionnaire d'une autre race. Voilà la véritable position *politique* entre les trois races du Rwanda précolonial.

**2. Les chefs-lieux des districts et l'origine
des fiefs de la Couronne.**

- 339 – a) Les districts civils sont dénommés par leur chef-lieu, (*Urúrēmbō*, au pluriel : *Índēmbō*), résidence du Roi, désignée pour ce rang administratif.
- b) Un même district peut comporter plusieurs résidences royales et le Roi peut transférer le titre de chef-lieu de l'une à l'autre.
- 340 – a) Le choix des chefs-lieux relève directement du code ésotérique de la dynastie, qui préside à l'établissement des résidences royales.
- b) Une fois construite la résidence du Roi, la localité choisie devient fief de la Couronne et la Cour aura désormais seule le droit d'y nommer les sous-chefs ; art. 251.
- 341 – Les domaines dépendant directement de la Cour se constituent également de plusieurs autres manières :
- a) Ou bien le Roi demande à un chef d'armée de lui faire cadeau de l'une ou l'autre localité de son ressort, en faveur de l'un de ses familiers non encore investi.
- b) Ou bien ce sont les lieux où un Roi a rendu le dernier soupir et où par conséquent s'est déroulé le cérémonial du deuil ; localités qui passent d'office à la corporation des fossoyeurs, fonctionnaires présidant aux obsèques royales et dépendant directement de la Cour.
- c) Ou bien ce sont des fiefs terriens que, par faveur royale, conserve le chef d'armée destitué ; art. 78.
- 342 – Les fiefs de la Couronne restent théoriquement

tels à perpétuité ; en pratique lorsque les détenteurs sont promus chefs d'armée et sont ensuite dépossédés de tous leurs fiefs tant bovins que *terriens*, ces derniers passent à leurs successeurs et sont accaparés par l'armée sociale, à la suite de cette investiture automatique, à laquelle le Roi n'a pas procédé suivant les règles reçues. Dès lors la Cour est censée avoir renoncé à ses droits sur la localité.

3. Le privilège des districts-enclaves.

- 343 - a) Il existe un privilège exceptionnel pour certaines localités qui doivent constituer des districts enclaves ; à savoir les royaumes des 'Bīru rois ⁽⁷²⁾.
- b) Pareils fiefs en même temps que la dignité de leurs gouverneurs, dépositaires du code ésotérique de la dynastie, passent de père en fils.
- c) Si l'un ou l'autre de ces vassaux rois se rend coupable de grave félonie et que le Roi le destitue ou même le condamne à mort, le fief devra être donné, soit à l'un de ces enfants, soit à un membre quelconque de la famille.

(72) Parmi les fonctionnaires dépositaires du code ésotérique de la dynastie (Ábīru), il y avait une catégorie à laquelle le même code accordait la dignité de rois, avec un tambour dynastique, dont les titulaires étaient intronisés sous les appellations royales traditionnelles ; leurs territoires étaient dénommés royaumes. Tels étaient, par exemple, les 'Bīru-rois du clan des Bákōno, intronisés sous le signe du tambour *Nkhūrúnzīza* (la bonne-nouvelle), sous les noms dynastiques de *Būtāre*, *Nkīma* et *Cyábákānga*, ayant pour royaume le mont NYÁMWĒRU, dans la province actuelle du Bumbōgo. — Tels étaient également les grands 'Bīru-rois de la famille des Batsōbe, titulaires du tambour 'Rwāmo (le retentissement), dont le royaume était la localité appelée KINYÁMBI, dans l'actuelle province du Rúkōma et qui se succédaient au pouvoir sous les appellations dynastiques de *Nyārúhūngúra*, *Nyūnga*, *Birēge* et *Rubāambo*.

- 344 – En ces territoires, la haute justice est réservée au Roi (cf. art. 346-347) et ils ne jouissent pas du droit d'asile ; cf. art. 348 et 350 *c-d*.
- 345 – Tout fief dont le détenteur est chargé à la Cour d'une fonction traditionnelle, ayant donc un rapport quelconque avec les prescriptions du code ésoérique, est également exempt de toute prestation administrative, en dehors de celle de l'art. 367, les revenus du fief étant consacrés à l'entretien du fonctionnaire, tenu à la résidence à peu près permanente à la Cour ; cf. art. 95 *b*, 219, 295 *c*, et 338.
- 346 – De très rares enclaves jouissent du privilège d'extra-territorialité, même vis-à-vis du Roi, en raison de certains souvenirs dynastiques ⁽⁷³⁾.
- 347 – Les dignitaires placés à la tête de ces derniers territoires se comportent en souverains aussi longtemps qu'ils resteront à l'intérieur de leurs limites ; ils y jouissent par conséquent du droit de glaive.
- 348 – Ces mêmes territoires jouissent du droit d'asile et tout individu s'y réfugiant, voire contre la sentence du Roi, n'y pourra être poursuivi de force, si le souverain du lieu juge bon de ne pas l'extrader.
- 349 – *a)* Quiconque viole le territoire enclave mentionné

⁽⁷³⁾ Telle était, par exemple, la localité de Gásêke, dans la province actuelle du Rúkôma, où se conservaient les momies des rois titulaires des noms dynastiques MÚTĀRA et 'CYĪLIMA, suivant les prescriptions du poème appelé *la Voie des Abreuvoirs*, dont nous avons donné l'analyse dans la *Revue Zaïre*, n° 4, avril 1947, p. 376-386. Telle était également la localité appelée HÛRO dans la province du Búmbôgo, royaume placé sous l'autorité *souveraine* des titulaires du tambour *Kalihējuru*, (le petit d'en haut) et qui se succédaient sous les noms dynastiques de *Nyámúrāsa*, *Musāna* et *Múmbôgo*, chargés de la culture de l'éleusine et du sorgho destinés au grand cérémonial des prémices (voir notes 15 et 62).

dans l'art. 343 pourra être condamné, si le dignitaire de la localité porte contre lui une plainte fondée, devant le tribunal du Roi.

- b) Quant aux territoires de l'art. 346, leur violation entraîne une condamnation à mort encourue, du fait même, par le coupable, et non seulement par lui, mais encore par toute sa parenté (74).

350 - a) Les localités cimetières de la dynastie sont exemptes de toutes prestations vis-à-vis de la Cour, mais pas vis-à-vis du chef qui les reçoit et doit les retenir pour son usage propre (75).

- b) Pareilles localités sont toujours données en fiefs à des 'Biru (ou dépositaires du code ésothérique), affiliés d'une manière ou d'une autre à la corporation des fossoyeurs ; art. 341 a.
- c) Ces localités sont inviolables et par conséquent jouissent du droit d'asile.
- d) Celui qui viole les localités cimetières, soit en y engageant bataille, soit en y poursuivant un

(74) Pareille sévérité se basait sur des considérations d'un ordre supranaturel. Certaines fautes, certains crimes, entraînaient l'état d'*impureté générale* pour tout le pays, aussi longtemps que l'individu coupable, ou, selon le cas, les parents du coupable avec lui, n'avaient pas été supprimés d'entre les vivants. Les cas envisagés ici étaient du nombre de ces crimes, dans les appréciations politico-religieuses de nos ancêtres.

(75) Les localités *cimetières* de la dynastie, officiellement reconnues comme telles, sont : a) RÛTÄRE, dans le Buganza-Nord, destiné aux rois titulaires des noms *Kigeli*, *Mútära* et 'Cylima. — b) REMERA dit des Bâfórongo, dans le Búriza, où sont déposés les rois ayant porté le nom dynastique de *Mibambwe*. — c) KAYËNZI, dans la province du Rúkiga, pour les rois titulaires du nom de *Yuhi*. Dans les mêmes cimetières devaient être enterrées les reines mères qui furent les épouses respectives de ces monarques : chaque reine mère doit reposer avec son époux. — d) BÛTÄNGÄMPÛNDU, dans la province du Buriza, où reposent les monarques ayant succombé à une mort *violente*, c'est-à-dire, décédés à la suite d'une blessure reçue sur le champ de bataille, comme il en fut de *Ruganzu II* 'Ndöli ; ou d'un suicide, comme il en arriva aux deux reines mères *Nyirakigeli II Ncëndéli*, mère de Kigeli II Nyämúheshera et *Nyirayuhi III Nyämávëmbo*, mère de Yuhi III Mazimpäka.

fugitif, soit en s'y imposant par violence de toute autre manière, s'expose à la peine mentionnée dans l'art. 349 *b* ⁽⁷⁶⁾.

4. Gestion des biens royaux dans les chefs-lieux des districts.

351 – *a*) Les chefs-lieux de districts civils sont ou fiefs de reines ou fiefs réservés.

b) On appelle fief de reine, le chef-lieu de district dont les revenus ont été donnés, en apanage, à une femme du Roi.

c) On appelle fief réservé (ingaligali), les chefs-lieux des districts dont le Roi se sera réservé les revenus ⁽⁷⁷⁾.

352 – *a*) Les femmes du Roi peuvent cumuler pareils bénéfices, qu'elles peuvent faire gérer par leurs hommes de confiance ⁽⁷⁸⁾.

b) Dans les chefs-lieux fiefs de reines, les deux hauts fonctionnaires de l'art. 333 sont soumis à ces dernières pour tout.

⁽⁷⁶⁾ La crainte superstitieuse qu'inspirent ces prescriptions étaient telles, que lors des troubles qui suivirent le coup d'État de Rucunshu, en 1897, on vit les guerriers du chef Mütwéwingābo révolté contre Yuhi V Musīnga, se retirer respectueusement devant la localité de BŪTĀNGĀMPŪNDU, où les fidèles à la cause du nouveau roi s'étaient retirés de toute la région, avec leurs innombrables troupeaux. Tous les environs furent razzés, mis à feu et à sang, mais ce lieu cimetièrre resta comme une île de paix. Les révoltés craignaient de devenir une bande de criminels impurs voués à la malédiction immanente et à la fatalité du mauvais sort, liées à la violation de ce lieu.

⁽⁷⁷⁾ Sous Kigeli IV 'Rwābugili, les 21 districts en lesquels était divisé le pays soumis à son autorité (sans compter les districts qu'il venait d'organiser à la rive sud occidentale du lac Kivu), comprenaient sept fiefs-réservés stables ; certains autres districts étaient tour à tour fiefs de reines (ou même de princes) et fiefs réservés.

⁽⁷⁸⁾ C'est ainsi que 'Kānjogera mère du Yuhi V Musīnga, avait été investie de trois fiefs de ce genre : le district de KABUYE, dont ce chef-lieu est actuellement dans la province du BŪRĪza ; celui de GĪSĒKE, chef-lieu situé dans le Busānza-Nord et celui de KĪVĀNJA, chef-lieu situé dans le Kābāgāli. Ajoutons qu'elle reçut également le district de Sākāra, commandant tout le Gisāka, mais que le grand favori, appelé Mugūgu, qui y assurait les fonctions de préfet du sol et des paturāges, s'y opposa et y demeura en maître.

353 – a) Dans les chefs-lieux fiefs réservés, le Roi nomme une dame de la Cour portant le titre de *Umuja* (*servante*), qui présidera aux affaires domestiques de la résidence royale.

b) La *servante* ainsi nommée n'a aucune autorité sur les deux fonctionnaires ; ce sont eux au contraire qui doivent prendre la responsabilité de la résidence royale, en vérifiant la gestion de la *servante*.

5. Les redevances perçues des cultivateurs par le préfet du sol.

354 – a) Tout Muhütu doit des corvées manuelles, soit de sa houe, soit de toute autre occupation qu'on lui assignera, à certaines époques de l'année.

b) Le sous-chef livrera à la résidence les cultivateurs qu'on lui imposera, en proportion du nombre des habitants de son ressort et l'excédent de la main d'œuvre travaillera pour lui ; art. 37 b et parallèles.

c) Cette prestation est réclamée à chaque foyer individuellement (⁷⁹).

355 – a) A la récolte des haricots et des pois, le préfet du sol taxera chaque sous-chef de localité d'un certain nombre de paniers de ces denrées.

b) Il leur imposera de même un certain nombre de mues (*urutéte*) remplies d'épis de sorgho, à la récolte de la graminée.

356 – a) Cette redevance dite *uguhunika* (mise en grenier) est payée en cotisation par tous les

(⁷⁹) C'est ici une espèce d'*impôt personnel*, les autres prestations étant réclamées à la parentèle, par l'intermédiaire du patriarche.

membres de la parentèle (art. 1 *b*) car ici le sous-chef de la localité ne s'adresse qu'au chef patriarcal ; cf. art. 10, 106 et parallèles ⁽⁸⁰⁾.

b) Qui se refuse à payer cette redevance se verra enlevé sa propriété foncière et sera de la sorte chassé de la localité ; cf. art. 257.

357 – *a*) Dès que toutes les parentèles de la localité auront présenté la quantité fixée de denrées, le sous-chef livrera au préfet du sol le nombre de paniers qu'il lui aura imposés et retiendra l'excédent pour son propre usage ; cf. art. 37*b*.

b) Le préfet du sol s'appropriera environ le tiers des paniers de son district et remettra le reste à la Reine, ou dans les greniers selon que la résidence est fief de reine ou fief réservé.

358 – Le préfet du sol ne pourra jamais réclamer l'équivalent de ses redevances en prestations mentionnées dans l'art. 98 *b* à l'armée en tant que telle ; il doit accepter le fruit des champs comme prescrit.

359 – Dans le cas du district fief réservé, le préfet du sol doit avoir ses propres aides pour gérer les greniers et donnera à la *servante*, ainsi qu'à toute la domesticité de la résidence, tout le nécessaire en fait de vivres.

360 – *a*) Le fonctionnaire enverra des émissaires prélever des régimes de bananes, sous-chefferie par sous-chefferie, pour faire du cidre destiné à ravitailler la Cour ; art. 370.

b) Cette prestation de bananes s'appelle *ámāvu*.

⁽⁸⁰⁾ Rappelons ici une dernière fois que les redevances mentionnées à cet article sont *territoriales* et qu'elles diffèrent de celles indiquées à l'article 37, provenant de l'armée. Je recommande de revoir les notes 9 et 23, où est expliquée cette distinction des deux impôts.

6. Les redevances perçues des vachers
par le préfet des pâturages.

- 361 – a) De même que le préfet du sol a autorité sur la houe du district, ainsi le préfet des pâturages préside à la perception des redevances bovines.
- b) Il atteint les propriétaires vachers (art. 254 et ss.) par l'intermédiaire également du sous-chef de la localité auquel il impose un nombre de jarres de lait proportionné au nombre des vaches de la colline, à livrer à la résidence royale, à des jours déterminés.
- 362 – a) Le sous-chef en organise le service, en y faisant contribuer équitablement les propriétaires des *bikīngi* (art. 255) de son ressort.
- b) Les détenteurs des *bikīngi* imposent une partie de la quantité imposée de lait, à leurs pensionnaires de pacages ; art. 264.
- 363 – Tout propriétaire vacher se refusant à cette prestation perd son lopin de pâturages ; il est ainsi expulsé de la localité et même du district ; art. 265 ; comp. 293 et 297.
- 364 – a) Le sous-chef de la localité ne peut prendre le *müsiógōngero* ou part d'entretien personnel (art. 354-355, cf. art. 37 b) sur le lait livré ; il doit déterminer plutôt un certain nombre d'éleveurs de son commandement dont il fait son prélèvement personnel et dont le lait sera considéré comme son *umüsiógōngero*.
- b) De même le préfet des pâturages déterminera un certain nombre de sous-chefferies dont les redevances en cette matière constitueront son prélèvement ou part d'entretien personnel.

- 365 – Le lait sera livré soit à la Reine, soit à la *servante* de la résidence, comme indiqué dans l'art. 356 concernant les denrées.
- 366 – a) Si la résidence royale est fief réservé, le préfet des pâturages devra régulièrement surveiller l'usage du lait et veillera à ce que la *servante* fasse baratter le lait et mette en réserve une grande quantité de beurre.
- b) La *servante* devra exhiber au fonctionnaire la réserve de beurre réalisée, chaque fois qu'elle en sera priée ; art. 353 b.

7. Visite du Roi au district.

- 367 – a) Lorsque le Roi arrive dans le chef-lieu de district, c'est au préfet des pâturages qu'il incombe de lui faire les honneurs de tous les bovidés, ou presque, du territoire, en les faisant défiler devant lui à longueur de journées ; art. 138.
- b) Le défilé des vaches de la localité sera de même organisé par tous les sous-chefs dont les collines auront été honorées de l'hospitalité du Roi.
- 368 – Le Roi recevra, en cadeau de bienvenue, soit du préfet des pâturages à la résidence royale, soit du sous-chef de la localité, une vache, mère d'un taurillon ; art. 139.
- 369 – Lorsque le Roi arrive dans un chef-lieu de district fief réservé en compagnie de l'une ou l'autre reine, la *servante* ne cède pas sa place à cette dernière dans le commandement domestique.
- 370 – a) Le préfet du sol juge en première instance toutes les causes ayant trait aux propriétés foncières ; art. 80 a.

- b) Si le cultivateur n'est pas content, il recourra à son chef d'armée qui le présentera au tribunal du Roi.
- c) De même le préfet des pâturages peut connaître les causes de son ressort ; et si le plaignant n'est pas satisfait, ses supérieurs militaires le présenteront au tribunal du Roi.

8. Affectation des divers revenus des districts.

371 - a) Les chefs-lieux des districts doivent envoyer au Roi, en quelque coin du pays qu'il tienne sa Cour, des caravanes de ravitaillement pour les besoins de ses familiers, pour les frais des veillées de hauts faits et autres dépenses.

b) Ces caravanes porteront à la Cour, de la part du préfet du sol une grande quantité de cruches de cidre de bananes, dite prestation *ámāvu* (art. 360 b), de la bière de sorgho réalisée avec la prestation de la graminée (art. 355 b) ; et d'innombrables charges de farine et de vivres ; art. 355 a.

c) Le préfet des pâturages enverra des cruches de beurre destinées aux domestiques cuisiniers et des cruches d'hydromel, provenant de l'échange de beurre contre du miel.

d) Les chefs-lieux fiefs de reines expédient, au nom de ces dernières, ces caravanes à la Cour tandis que les résidences fiefs réservés le font sous le couvert des deux fonctionnaires.

372 - Il n'y a pas un temps fixé pour l'organisation de ces caravanes de ravitaillement ; chaque district doit rivaliser de zèle au service du maître.

373 - Lorsque le Roi est à l'étranger, en expédition

guerrière, ces caravanes doivent se donner rendez-vous et former un seul groupe, sous la direction d'un ou de plusieurs chefs d'armées désignés pour les protéger contre les ennemis, une fois passée la frontière du Rwānda.

9. Le sort des districts civils selon les noms dynastiques.

374 - a) Sous les rois aux noms dynastiques de *Yuhi*, *Mūtāra* et *'Cyīlima*, les districts situés en des régions du Rwānda, dont l'accès leur est interdit, ne se groupent plus autour d'une résidence royale effective, mais ils continuent à être dénommés par le dernier chef-lieu effectif ; art. 135 c ⁽⁸¹⁾.

b) Durant ces règnes, les deux fonctionnaires continueront à envoyer les redevances territoriales vers la Cour, dans la région que le code ésotérique assigne aux monarques en question.

375 - a) A l'avènement des rois aux noms dynastiques des conquêtes (art. 135 b), *Kigeli* et *Mībāmbwe*, qui peuvent circuler dans le pays en tous sens, les districts peuvent relever effectivement leurs anciens chefs-lieux ou être réorganisés sur d'autres bases, suivant la volonté du Roi.

b) Certains districts cependant, par suite de testa-

⁽⁸¹⁾ Le roi titulaire du nom *Cyīlima* ne pouvait traverser la Nyābārōngo qu'une fois dans sa vie ; depuis son avènement, il était tenu à résider dans le 'Ndūga, jusqu'au moment où il était prescrit d'accomplir le cérémonial dit *voie des abreuvoirs*. Il passait alors à l'est de la rivière et devait se fixer dans la province du 'Bwānacyāmbwe qu'il ne pouvait plus quitter. — Quant au roi titulaire du nom *Yuhi*, il devait être intronisé, vivre et mourir dans la boucle de la Nyābārōngo, emprisonné dans la 'Ndūga, sans possibilité d'atteindre quelque autre région du Rwānda.

ments dynastiques antérieurs ou pour d'autres considérations relevant du code ésotérique de la dynastie, conservent leurs chefs-lieux traditionnellement inchangés ⁽⁸²⁾.

10. Promulgation et abrogation des lois et décrets.

376 – En vertu de son attribut de *Nyamugira-ubú-tāngwa* (Celui qui fait tout ce qui lui plaît et aux décisions duquel tout le monde doit se rallier), le Roi peut modifier et abroger n'importe quel article de ce code, et à plus forte raison en décréter la non-application dans certains cas particuliers.

377 – a) Il appartient au Roi seul de décréter l'introduction de nouvelles coutumes.

b) L'introduction d'une nouvelle coutume et l'abrogation d'une coutume antérieure doivent être promulguées, *avec solennité*, au battement spécial du tambour appelé *Rücā-bagöme* (exterminateur-des-insoumis), entouré des chefs présents à la Cour, sur la place du peuple (*ku kārübānda*) ; l'obligation incombe aux chefs de porter la décision à la connaissance de leurs subordonnés respectifs.

378 – a) L'acte par lequel le Roi introduit une nouvelle loi se dit *güca itēka* : c.à d. user de l'autorité suprême. On appelle *ütégēko* (loi) l'obligation *permanente* résultant de cet acte initial et solennel du Roi.

b) L'acte par lequel le Roi abroge une coutume antérieure se dit également *güca-itēka*, parce

⁽⁸²⁾ C'est le cas surtout du district de *Kigāli*, puis de celui de *Gasābo*, chefs-lieux situés dans la province du Bwānacyāmbwe, et enfin celui de *Kamonyi*, localité honorée actuellement d'un poste de mission dans la province du Rúkōma, en territoire de Nyānza.

que la suppression d'une loi est elle-même promulgation d'une autre remplaçant l'ancienne.

379 – a) L'acte par lequel le Roi rend un décret, soit permanent, soit temporaire, se dit également *giuca itēka*.

b) On doit entendre ici par décret permanent les décisions prises par tel ou tel Roi, concernant telle famille ou tel lieu, et recommandées par lui aux Rois ses descendants comme devant être observées à perpétuité.

c) On doit entendre par décret temporaire toute décision du Souverain concernant des cas ou des situations transitoires de leur nature, comme l'interdiction de traverser une ligne déterminée de démarcation en cas de peste, comme le bannissement de personnes ou la peine de résidence forcée en telle localité ; etc. ⁽⁸³⁾.

d) L'acte par lequel le Roi révoque un décret temporaire, se dit *giitānga ihāmiire* ; c'est-à-dire donner la liberté de reprendre la course.

380 – a) Quiconque s'arroge le pouvoir de modifier une coutume en vigueur ou de rendre un décret temporaire à son profit, en imposant son application à ses sujets et aux autres habi-

⁽⁸³⁾ Interdire la circulation en cas de peste, se dit *kurema inkōto* (imposer une barrière au trafic). Pareille mesure était prise particulièrement tout autour de la région où résidait le Roi en cas de peste et lorsqu'était lancé l'ordre d'arrêter certains personnages qu'on ne voulait laisser échapper à aucun prix. On appelait *mu nkōto* (à la barrière), l'endroit où campaient les fonctionnaires de la Cour, chargés de veiller à l'exécution de cette mesure. Les habitants des localités bordant la ligne de démarcation étaient autorisés à dévaliser, à maltraiter et à refouler toute personne tentant de franchir la ligne interdite. De nos jours encore bien des localités portent le nom de *mu Nkōto*, (telle la partie de la ville d'Astrida allant du bureau de territoire au couvent des Sœurs), rappelant que dans le passé y campèrent les fonctionnaires dont nous parlons.

tants de sa région ou aux voyageurs qui viendraient à la traverser, est appelé *umunya-rugomo* (abuseur de sa puissance), crime punissable de la peine capitale ⁽⁸⁴⁾.

- b) Celui qui, dans les mêmes circonstances, s'arroe le pouvoir de modifier une coutume ou de n'en plus tenir compte et prétend agir publiquement d'après son opinion personnelle, défiant ainsi les représentants de l'autorité, est dit *umugöme* (insoumis ou révolté), crime également punissable de la peine capitale ; art. 72 et 84 a-b.

381 - a) Poser un acte contraire à la décision du Roi, (art. 378-379), se dit *gücä mw itēká ly'Úmwāmi* : passer à travers la décision suprême du Roi.

- b) Celui qui se rend coupable du crime mentionné au premier alinéa du présent article s'expose, avec toute sa parenté, à la proscription générale de l'art. 349 b ⁽⁸⁵⁾.

⁽⁸⁴⁾ Étaient appelés abuseurs de leur puissance seuls les Chefs qui se rendaient coupables de ce crime. Quant aux particuliers qui s'arrogeaient un pouvoir quelconque, on les désignait sous l'appellation de *umugöme*, comme à l'alinéa suivant. La même peine s'appliquait à eux, ainsi qu'au criminel appelé *Umwāmbuzi* (dévaliseur) qui pillait les voyageurs étrangers passant par sa région.

⁽⁸⁵⁾ L'histoire nous offre de très nombreux exemples de familles entières vouées à l'extermination, à la suite d'une désobéissance de l'un de leurs membres qui avait osé agir contre un décret du Roi. Ainsi sous Mútara II fut impitoyablement exterminée la famille des Bānyākārāma pour avoir vengé la mort d'un parent, alors que le Roi avait solennellement publié la non application (art. 376) de la loi de vendetta (note 33). Il en fut de même, et pour un crime identique, de la famille des Babögo, sous Kigeli IV 'Rwābugili ; encore que les coupables n'eussent pas encore versé le sang du meurtrier de leur parent : ils avaient déclaré publiquement qu'ils ne tiendraient pas compte de la décision du Roi. Le motif de pareilles exterminations impitoyables est celui qui a été expliqué dans la note 74.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
CHAPITRE 1 ^{er} . Le Code Militaire	17
1 ^o La parentèle	17
2 ^o La formation d'une armée sociale	20
3 ^o A la Cour des chefs d'armée	27
4 ^o L'emprise de l'armée sur ses membres	29
5 ^o Le chef et le capital bovin de sa milice	32
6 ^o Les devoirs du chef vis-à-vis de sa milice	37
7 ^o Les devoirs du Roi vis-à-vis de l'armée.....	41
8 ^o Les devoirs de l'armée vis-à-vis du Roi	43
9 ^o Les devoirs de l'armée vis-à-vis de la Cour	45
10 ^o Les devoirs de l'armée vis-à-vis du pays	51
11 ^o Reconnaissance du pays pour le mérite	72
CHAPITRE 2 ^e . Le Code Pastoral	80
1 ^o Création, composition et conservation de l'armée bovine	80
2 ^o Hiérarchie pastorale : ses droits et ses devoirs	84
3 ^o Formation officielle de nouveaux troupeaux	88
4 ^o Liquidation des troupeaux et obligations qui en décou-	
lent	92
5 ^o Législation des pacages et mode de leur répartition ..	94
6 ^o Surveillance des Bikingi et leurs diverses réglemen-	
tations	102
7 ^o Redevances pastorales inhérentes aux Bikingi	106
8 ^o Législation domestique du bovidé	108
9 ^o Réglementation de la poésie pastorale	112
CHAPITRE 3 ^e . Le Code Administratif	116
1 ^o Districts civils et autorités administratives	116
2 ^o Chefs-lieux des districts et origine des fiefs de la Cou-	
ronne	120
3 ^o Privilège des districts-enclaves	121
4 ^o Gestion des biens royaux dans les chefs-lieux des dis-	
tricts	124

5^o Redevances perçues des cultivateurs par le préfet du sol 125
 6^o Redevances perçues des vachers par le préfet des
 pâturages 127
 7^o Visite du Roi au district 128
 8^o Affectation des divers revenus des districts 129
 9^o Sort des districts civils par rapport aux noms dynas-
 tiques 130
 10^o Promulgation et abrogation des lois et décrets 131

CHAPITRE 1^{er}. Le Code pénal

1^o La peine de mort 131
 2^o La formation d'une année sociale 132
 3^o A la Cour des chefs d'arrondissement 133
 4^o L'empêchement de l'année sur ses membres 134
 5^o Le chef et le capital de son arrondissement 135
 6^o Les devoirs du chef vis-à-vis de son arrondissement 136
 7^o Les devoirs du Roi vis-à-vis de l'année 137
 8^o Les devoirs de l'année vis-à-vis du Roi 138
 9^o Les devoirs de l'année vis-à-vis de la Cour 139
 10^o Les devoirs de l'année vis-à-vis du pays 140
 11^o Reconnaissance du pays pour son arrondissement 141

CHAPITRE 2^e. Le Code pastoral

1^o Création, composition et conservation de l'année pastorale 142
 2^o Histoire pastorale : ses droits et ses devoirs 143
 3^o Formations officielles de nouveaux troupeaux 144
 4^o Régulation des troupeaux et obligations qui en découlent 145
 5^o Surveillance des troupeaux et leurs divers règlements 146
 6^o Redevances pastorales inhérentes aux troupeaux 147
 7^o Régulation domestique des troupeaux 148
 8^o Régulation de la police pastorale 149

CHAPITRE 3^e. Le Code administratif

1^o Districts civils et autorités administratives 150
 2^o Lieu de naissance et origine des habitants de la Cour 151
 3^o Privilèges des districts enclavés 152
 4^o Canton des biens royaux dans les chefs-lieux des dis-
 tricts 153